

ACTES

DU

PARLEMENT DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

QUARANTE-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

CINQUIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le septième jour de février, et fermée par
prorogation le dixième jour de mai 1878.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. II.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1878.



41 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte pour réduire le capital social de la Banque des Marchands du Canada.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

CONSIDÉRANT que la Banque des Marchands du Canada Préambule. a représenté, par sa pétition, qu'elle avait éprouvé de grandes pertes dans le cours de ses opérations, lesquelles ont eu pour effet de réduire considérablement la valeur des actions de son capital versé, et qu'afin de lui permettre de poursuivre avantageusement ses affaires, et de réaliser le plus possible pour ses actionnaires, il est nécessaire qu'elle soit autorisée à réduire son capital social en diminuant le nombre de ses actions souscrites, et qu'il est à propos de faire droit à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nombre des actions souscrites de la dite banque Le nombre des actions sera réduit. maintenant existantes sera réduit comme suit, savoir : pour et au lieu de chaque trois actions possédées par aucun actionnaire actuel au premier jour de mai de la présente année mil huit cent soixante-dix-huit, deux nouvelles actions de cent piastres chacune seront alors émises en faveur de tel actionnaire ; pourvu toujours que rien de contenu au présent ou rien de ce qui sera fait sous son autorité ne changera ou ne diminuera en quoi que ce soit la responsabilité des porteurs d'actions non acquittées ou non acquittées en entier, de verser en entier le montant de ces actions jusqu'à concurrence de leur valeur nominale actuelle. Proviso : quant aux actions non acquittées.

2. A dater du dit premier jour de mai, les votes donnés Les votes seront basés sur le nouveau capital. par les actionnaires de la dite banque seront calculés sur la base du nouveau capital social, et nul transfert ou nulle transaction d'aucune espèce ou nature que ce soit ne pourra être fait ensuite, si ce n'est à l'égard du dit nouveau capital social, et les directeurs pourront alors fermer le livre de transfert

Préparation
des livres.

transfert de la banque pendant une semaine au plus, dans le but de remettre en ordre les livres d'actions de la banque.

Procédure
lorsque le
nombre des
actions ne
peut être divi-
sé également.

3. Dans chaque cas où un actionnaire possède un nombre tel d'actions actuelles qu'il ne pourra être divisé en nouvelles actions sans reliquats, et chaque fois que cet actionnaire ne pourra faire d'arrangements avec d'autres actionnaires, soit en achetant, soit en vendant, soit autrement, selon le cas, de manière à ce qu'il possède un nombre d'actions qui puisse se diviser sans reliquat, alors tel actionnaire, de concert avec tout nombre d'autres actionnaires se trouvant dans la même position, pourra remettre à la dite banque le surplus ou les actions indivisibles qu'il possédera ; et sur ce les nouvelles actions qu'elles représenteront seront émises en sa ou leur faveur ou à l'un d'entre eux collectivement, afin qu'ils puissent en disposer pour leur bénéfice commun ; et si, au premier jour d'août prochain, il reste quelque surplus ou des actions indivisibles non-converties, la dite banque aura le droit d'émettre de nouvelles actions pour les remplacer dans la proportion susdite, et pourra faire vendre ces nouvelles actions de la manière que la dite banque croira la plus propre à produire le plus grand bénéfice, et distribuera ensuite les produits nets de cette vente parmi les actionnaires qui y auront droit, sur exécution par ces actionnaires respectivement de décharges convenables à cet égard.

Quant aux
actions non-
converties
après le 15
août 1878.

Ratification
de cet acte
par les ac-
tionnaires.

4. Le présent acte n'aura nulle force ou vigueur avant qu'il ait été confirmé par une résolution passée à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque, convoquée à cet effet de la manière prescrite par la loi, laquelle résolution pourra être valablement adoptée nonobstant que les avis pourront en avoir été publiés avant la passation du présent acte.

Droits des
créanciers
réservés.

5. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou changer la responsabilité des actionnaires de la Banque des Marchands du Canada envers ses créanciers actuels.

CHAP. 24.

Acte concernant la Banque de Liverpool.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

CONSIDERANT que la Banque de Liverpool a représenté, par sa pétition, qu'elle a subi de fortes pertes dans le cours de ses opérations, qui ont eu pour effet de diminuer la valeur

valeur des actions acquittées de son capital social ; et qu'afin de lui permettre de poursuivre avantageusement ses opérations et de réaliser le plus possible au profit de ses actionnaires actuels, il est devenu nécessaire qu'elle soit autorisée à se réorganiser sur de nouvelles bases, à augmenter son capital social, et à réduire la valeur nominale de ses actions actuelles, et à les égaliser et régler d'autre manière, et qu'elle a demandé la passation d'un acte pour lui permettre de le faire ; et qu'il est à propos de faire droit à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le capital social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en dix mille actions d'une valeur nominale de cinquante piastres chacune. Capital social et actions.

2. Au lieu de chacune des cinq mille actions existantes de la valeur nominale de cent piastres libérées jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq pour cent, il sera émis au porteur une action de la valeur nominale de cinquante piastres, qui sera réputée acquittée dans la même proportion seulement que l'action en remplacement de laquelle elle est émise, comme par exemple une action de cinquante piastres émise en remplacement d'une action de cent piastres sur laquelle quatre-vingt-cinq piastres auront été payées, sera réputée acquittée ou payée jusqu'à concurrence de quarante-deux piastres et cinquante centins ; le bureau des directeurs pourra faire des arrangements convenables pour les détails de la conversion des actions en conformité du présent acte, et pourra pourvoir à la conversion ou à l'emploi des balances formant partie des actions de manière à rendre justice à leurs porteurs ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte, ou rien de ce qui sera fait sous son autorité, ne modifiera, changera ou diminuera en quoi que ce soit la responsabilité actuelle envers la banque des porteurs d'actions dont les versements sont arriérés, d'opérer ces versements en entier, ou la responsabilité actuelle des actionnaires de la banque envers ses créanciers actuels, en vertu de *“ l'Acte concernant les banques et le commerce de banque.”* Emission proportionnelle des nouvelles actions au lieu de celles qui existent.

Dispositions pour cette conversion.

Proviso : les versements seront opérés intégralement, et les droits des créanciers sauvegardés.

34 V., c. 5.

3. La banque pourra émettre les cinq mille nouvelles actions du capital autorisé par le présent acte. Emission des nouvelles actions.

4. Sur ces cinq mille nouvelles actions, la banque pourra, si elle le juge à propos, déclarer que toute quantité n'excédant pas trois mille actions sera privilégiée, et dans ce cas les dividendes sur ces actions seront privilégiés pour leurs porteurs relativement aux porteurs de toutes autres actions, à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, qui aura été fixé par la banque avant l'émission de ces actions privilégiées, pendant la durée de cinq années à compter de l'émission Un certain nombre d'actions privilégiées pourront être émises.

Dividende privilégié limité quant au chiffre et à la durée.

sion des dites actions privilégiées, après quoi ce privilège cessera et ces actions deviendront et resteront ensuite (sans égard au taux du dividende à aucune époque ultérieure) des actions ordinaires ; mais tant que durera ce privilège, il ne sera déclaré et payé de dividendes sur les actions ordinaires qu'à même la balance des profits qui restera en toute année après le paiement du dividende sur les actions privilégiées et de tous arrérages de dividendes pour toute année antérieure ; pourvu toujours que les actionnaires actuels auront, en vertu des conditions de l'émission, le privilège de souscrire, dans un intervalle qui ne sera pas de moins de trente jours, lequel sera fixé par le règlement qui en autorisera l'émission, aux actions privilégiées en proportion du chiffre d'actions acquittées que chacun d'eux possédera.

Temps de la souscription et du paiement limités.

5. Les nouvelles actions dont l'émission est autorisée par le présent acte seront souscrites dans les six mois de la passation du présent acte, et ensuite il ne sera pas versé moins de soixante-quinze mille piastres dans le cours d'une année de la date de la passation du présent acte, et il ne sera pas versé moins de cent cinquante mille piastres, y compris la dite somme de soixante-quinze mille piastres, dans le cours de deux ans de la date de la passation du présent acte.

Cet acte devra être accepté par les actionnaires pour être exécuté.

6. Les dispositions précédentes du présent acte n'auront aucune force ou vigueur quelconque jusqu'à ce qu'elles aient été acceptées à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, par une résolution approuvée par une majorité d'au moins les deux tiers des actionnaires ayant droit de vote, présents ou représentés à cette assemblée, et votant tel que prescrit par "*l'Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

34 V., c. 5.

CHAP. 25

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada désire avoir un double sceau pour servir en Canada dans la transaction de telles affaires que le bureau des directeurs de la compagnie pourra de temps à autre indiquer ; et considérant que la dite compagnie désire agrandir les opérations du fonds qu'elle est autorisée de créer par la onzième section de "*l'Acte des actions-déventures consolidées du Grand Tronc, 1874,*" appelé le Fonds de Re-

37 V., c. 65.

traite

traite et de Prévoyance, et établir, soit en rapport avec ce fonds ou séparément, un Fonds d'Assurance contre les accidents pour le bénéfice et avantage de ses employés et officiers ; et considérant aussi que plusieurs compagnies de chemins de fer canadiens, incorporées par les législatures provinciales, ont été revêtues du pouvoir de faire des conventions avec toute autre compagnie pour le louage ou l'exploitation des lignes ainsi possédées par les dites compagnies ainsi incorporées, ou de faire des conventions avec d'autres compagnies pour l'exploitation ou le louage des chemins de fer possédés par telles autres compagnies, ou pour y avoir droit de circulation ou de parcours, et que dans plusieurs de ces actes autorisation semble être donnée à toute autre compagnie d'entrer en convention à cet effet avec les compagnies incorporées par les législatures susdites ; et considérant que les dites législatures ne peuvent conférer à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada le droit de s'occuper de pareilles affaires, et qu'il est à propos que cette dernière soit autorisée à faire de pareilles conventions et à posséder les actions ou obligations de ces compagnies lorsqu'il sera jugé nécessaire ; et considérant que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, dans le but de mieux développer et étendre le cercle de ses opérations, et de mieux répondre aux besoins croissants du commerce, désire que le pouvoir maintenant par elle possédé de faire des conventions de trafic, avec des compagnies en dehors du Canada, soit étendu et simplifié, et qu'elle soit aussi autorisée de posséder des actions ou obligations de ces compagnies ; et considérant que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a demandé un acte lui conférant les dits pouvoirs et stipulant au sujet des matières susdites, et qu'il est opportun de faire droit à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il sera loisible à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada d'avoir et garder un double sceau pour la transaction de celles de ses affaires en Canada ou aux Etats-Unis d'Amérique que le bureau des directeurs de la dite compagnie pourra de temps à autre indiquer, et le dit sceau pourra être employé et apposé, dans tous tels cas, par tel officier ou tels officiers que le bureau des directeurs de la dite compagnie pourra, par résolution, de temps à autre désigner ; et tout instrument auquel le dit double sceau est ou sera ainsi apposé sera valide et obligatoire pour la dite compagnie ; et le mot "Canada" sera buriné ou gravé sur ce sceau, lequel ne sera employé que pour la transaction des affaires qui sont mentionnées dans la présente section.

La Cie. du Grand Tronc pourra avoir un double sceau pour le Canada et les Etats-Unis.

2. Il sera loisible à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada de pourvoir, séparément ou en rapport avec le Fonds de Retraite et de Prévoyance dont la création est

La compagnie peut pourvoir à l'assurance de ses em-

est

ployés contre
les accidents.
37 V. c. 65.

est autorisée par "l'Acte des actions-débetures consolidées du Grand Tronc, 1874," à l'assurance de ses employés contre les accidents, qui pourra comprendre l'assurance en cas de mort, le paiement d'allocations pendant une période quelconque durant laquelle ils seront incapables, par suite d'accident ou de maladie, de vaquer à leurs occupations ordinaires, et leur procurer les soins de médecins ou de chirurgiens dont ils auront besoin.

Contribution
au fonds par
la compagnie.

3. La Compagnie devra contribuer à ce fonds, annuellement, jusqu'à concurrence de toute somme n'excedant pas cent cinquante pour cent du montant qui pourra être annuellement souscrit par les membres contribuables de ce fonds; et la somme ainsi souscrite par la Compagnie sera considérée comme formant partie des "frais d'exploitation" de la Compagnie, tels que définis par "l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862," et sera considérée, pour toutes les fins de priorité de paiement, comme un paiement des salaires dus aux employés de la Compagnie.

25 V. c. 56.

37 V. c. 65,
s'appliquera.

4. Les dispositions de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, en vertu desquelles est établi le Fonds de Retraite et de Prévoyance, s'appliqueront, en ce qui a rapport au projet et à son administration, au Fonds d'Assurance créé par le présent acte, soit qu'il soit organisé en rapport avec le dit Fonds de Retraite et de Prévoyance, ou séparément.

Des arrange-
ments d'ex-
ploitation
peuvent être
faits avec des
compagnies
d'Ontario.

5. Il sera loisible à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada de louer toute ligne, ou de faire des arrangements pour son exploitation, ou une convention au sujet des droits de circulation, de toute compagnie de chemin de fer dans la province d'Ontario, qui, par son acte d'incorporation ou les statuts qui y ont rapport, est autorisée de faire de pareils arrangements avec toute autre compagnie, à tels termes et conditions, et pour telle période, qui pourront être de temps à autre arrêtés et convenus entre les bureaux de directeurs des dites compagnies et le bureau de directeurs de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada; pourvu, cependant, qu'aucun tel bail ou arrangement n'aura d'effet avant d'avoir été soumis aux propriétaires ou personnes ayant le droit de voter aux assemblées spéciales et générales de la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et qu'il ait été approuvé par les deux tiers de ces actionnaires ou personnes, votant en personne ou par fondés de pouvoirs à toute assemblée spéciale ou générale de la dite compagnie; pourvu aussi que la présente section ne donnera à aucune des compagnies de chemins de fer ci-dessus mentionnées autres que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada de plus amples ou d'autres pouvoirs à l'égard des sujets mentionnés dans la présente section, que ceux qu'elle possède actuellement; et la présente section ne s'appliquera, non plus, à aucune compagnie dont

Proviso.

Proviso.

la ligne court dans la même direction générale et fait concurrence au dit Grand Tronc de chemin de fer, ni à aucune compagnie faisant le service entre les rivières Détroit et Ste. Claire et Niagara, ni à aucune ligne de chemin de fer possédée ou louée par telle compagnie de chemin de fer en dernier lieu mentionnée.

6. La compagnie aura la faculté de faire des arrangements d'exploitation avec toute compagnie de chemin de fer des Etats-Unis d'Amérique, ou de convenir de droits de circulation sur la ligne ou les lignes de cette compagnie ou de ces compagnies, ou de louer aucune de ces lignes de chemin de fer, à tels termes et conditions que le bureau des directeurs de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra considérer prudents et avantageux à la dite compagnie ; pourvu, cependant, qu'aucun arrangement ou bail de ce genre ne sera valide ou obligatoire avant qu'il n'ait été approuvé par les deux tiers au moins des propriétaires ou personnes ayant droit de vote aux assemblées de la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, tel que prescrit et mentionné dans la section immédiatement précédente.

Mêmes pouvoirs quant aux chemins de fer des Etats-Unis.

7. Il sera loisible à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada de posséder des actions, obligations, bons, ou autres valeurs, de toute autre compagnie tel que prévu par les sections cinq et six du présent acte, sujet, néanmoins, à l'approbation des propriétaires tel que prescrit par les sections ci-dessus.

La Cie. peut posséder des actions et obligations d'autres compagnies.

8. Rien de contenu au présent acte ne donnera le droit de modifier ou changer aucune des conventions ou conditions garanties ou légalisées par quelque acte de la législature d'Ontario, ou contenues dans des ordres en conseil de la province d'Ontario à l'égard de toute compagnie de chemin de fer dans Ontario avec laquelle pouvoir de faire des arrangements est par le présent acte donné à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer.

Certaines conventions ou conditions ne seront pas affectées.

9. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ou ne nuira aux droits du gouvernement fédéral, tels qu'ils existent actuellement, sur la dite compagnie de chemin de fer, sauf quant à la dite contribution au fonds d'assurance autorisé par le présent acte.

Droits du Canada sauvegardés.

CHAP. 26.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord
du Canada.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada a présenté une pétition par laquelle elle demande qu'il soit passé un acte pour dissiper les doutes quant au droit de la dite compagnie d'exploiter ou affermer la ligne de la compagnie du chemin de fer de Simcoe Nord, et pour ratifier le bail du dit chemin de fer de Simcoe Nord déjà exécuté, et aussi pour autoriser la dite Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada à faire des conventions pour le louage, l'exploitation, l'usage ou l'acquisition des lignes de compagnies de chemins de fer ou de tramways contiguës et auxiliaires à la dite Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, et aussi pour lui donner l'autorisation générale de faire des arrangements ou conventions avec d'autres compagnies pour l'usage ou l'exploitation, par bail ou autrement, de la ligne de chemin de fer de la dite Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada ; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada a, par sa pétition, demandé de plus que les droits de la compagnie, au sujet de tous les embranchements, aiguilles ou voies de garage ou d'évitement, maintenant ou à l'avenir établis sur des propriétés particulières par la dite Compagnie pour aller à des usines, moulins ou fabriques situés sur le parcours du dit chemin de fer, soient définis et garantis ; et qu'il est opportun de faire droit à sa demande : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La convention annexée à cet acte est confirmée.

1. La convention énoncée dans l'annexe ci-jointe et conclue entre la dite Compagnie du chemin de fer de Simcoe Nord et la dite Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, portant la date du quatorzième jour de janvier dernier, pour le louage, par la dite Compagnie du chemin de fer de Simcoe Nord, de sa ligne de chemin de fer, lorsqu'elle sera construite, à la dite Compagnie de chemin de fer du Nord du Canada, laquelle a été dûment approuvée par les compagnies respectives, est par le présent ratifiée ;

Le paiement de l'intérêt aux porteurs de débentures peut être garanti.

2. La Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, si elle juge à propos de le faire, au lieu de payer aux dits locataires l'intérêt sur les débentures mentionnées au dit bail tel qu'il y est pourvu, pourra garantir le paiement du dit intérêt directement aux acquéreurs ou détenteurs de ces débentures,

et

et cet intérêt pourra être payable en tels temps et lieux et de telle manière que le bureau canadien de directeurs le décidera ; pourvu que cette garantie n'ait aucune force ou effet à moins et avant qu'elle n'ait été approuvée de la manière prescrite par la deuxième section du présent acte ;

Proviso.

3. Si, au lieu de telle garantie, la dite Compagnie du chemin de fer de Simcoe Nord nomme des syndics par acte authentique dans le but de recevoir de la dite Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada les deniers qu'elle sera, par le dit bail, convenue de payer sous forme de loyer ou autrement, et dans le but de payer aux acquéreurs ou détenteurs des dites débentures l'intérêt échéant sur ces débentures, la dite Compagnie de chemin de fer du Nord du Canada, au lieu de payer ces deniers tel que stipulé au dit bail, les paiera aux dits syndics, et les dits syndics les appliqueront, en premier lieu, à l'acquit du dit intérêt ; pourvu toujours que les syndics qui seront ainsi nommés soient ou la Banque de Montréal, ou la Banque de Commerce du Canada, ou telle personne ou telles personnes, ou telles autres corporations en Canada ou dans la Grande-Bretagne qui pourront être mutuellement choisies par les deux dites compagnies.

Si des syndics sont nommés pour recevoir les deniers payables en vertu du bail.

Proviso : qui pourra être syndic.

2. Il sera loisible à la dite Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada de faire des conventions avec toute autre compagnie possédant ou ayant à bail un chemin de fer ou un tramway, actuellement construit ou qui le sera plus tard, et qui pourra être contigu ou auxiliaire à la ligne de chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, ou d'autres lignes légalement acquises, au sujet du louage ou de l'achat, ou pour l'usage ou l'exploitation, par l'une ou l'autre compagnie respectivement, des lignes de l'autre ou des autres compagnies, ou de quelque partie de ces lignes, ou pour opérer une fusion avec cette ou ces compagnies, et à tels termes et conditions que les directeurs des compagnies respectives jugeront à propos ; et toutes ces conventions seront valides et obligatoires suivant leurs termes et leur teneur ; pourvu qu'aucun tel bail ou aucune telle convention ne sera exécutoire avant qu'il n'ait été soumis aux porteurs de bons et actionnaires de la dite compagnie et qu'il n'ait été approuvé par les deux tiers des dits porteurs de bons et actionnaires votant en personne ou par fondés de pouvoirs, tel que prescrit par la section quarante-huit de "l'Acte des chemins de fer, 1868 ;" pourvu aussi que le pouvoir par le présent conféré ne s'étendra pas jusqu'au droit de faire de pareilles conventions à l'égard d'aucune ligne de chemin de fer rivale ; et pourvu de plus que telle autre compagnie ou telles autres compagnies auront le pouvoir de faire et conclure l'arrangement ou les arrangements ci-dessus mentionnés, et que leur ratification ait été préalablement obtenue conformément aux conditions auxquelles ces pouvoirs peuvent être exercés ;

Des arrangements peuvent être faits avec d'autres compagnies pour l'usage de leurs lignes, etc.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Certaines conventions ou conditions non affectées.

2. Rien de contenu au présent acte ne donnera le droit de modifier ou changer aucune des conventions ou conditions garanties ou légalisées par aucun acte de la législature d'Ontario ou contenues dans des ordres en conseil de la province d'Ontario, concernant quelque une des compagnies de chemin de fer dans Ontario avec lesquelles le présent acte autorise la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada à faire des conventions.

Matériaux de chemins de fer sur les terrains de certains autres propriétaires sont attribués à la compagnie.

Et pourront être enlevés à l'expiration de la convention.

3. Dans tous les cas où la dite Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada aura posé ou pourra à l'avenir faire poser des aiguilles, voies de garage, embranchements ou lisses, partant de sa ligne de chemin de fer ou de toutes lignes exploitées par elle, et allant à quelque moulin, usine, fabrique ou autre établissement de ce genre, pour l'avantage mutuel de la compagnie et des propriétaires de ces moulins, usines, fabriques ou terrains sur lesquels ils seront posés ou établis, les matériaux en fer ou en fer et acier ainsi posés ou établis par la dite compagnie resteront toujours la propriété de la dite compagnie, et dans le cas où ces conventions seraient annulées en aucun temps et pour aucune cause quelconque, il sera loisible à la dite compagnie, sans le consentement ou la permission de tels propriétaires ou d'aucun d'entre eux, d'entrer sur ces terrains et d'en enlever tous les matériaux en fer ou en fer et acier qui pourront avoir été ainsi posés par la dite compagnie, sans y causer de dommages inutiles.

ANNEXE.

BAIL À LOYER.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SIMCOE NORD A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD DU CANADA.

LA PRÉSENTE INDENTURE faite ce quatorzième jour de janvier, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit, entre la Compagnie du chemin de fer de Simcoe Nord, ci-après appelée les locateurs, de la première part, et la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, ci-après appelée les locataires, de la seconde part :

1. Considérant que la Compagnie du chemin de fer de Simcoe Nord est autorisée à faire un chemin de fer depuis le village de Pénitancouchine jusqu'à un certain point de raccordement avec le chemin de fer du Nord du Canada à quelque endroit entre Barrie et Angus ;

2. Et considérant qu'il a été fait quelque progrès dans la construction du dit chemin de fer ;

3. Et considérant que les dits locateurs sont autorisés entre autres choses, en vertu de leur charte, de passer un contrat pour donner à loyer aux locataires leur dit chemin de fer, et que ce contrat est par là déclaré valide et obligatoire, et qu'il peut être mis à exécution par les cours de loi et d'équité, d'après sa forme et teneur ;

4. Et considérant qu'il y va de l'intérêt mutuel des dits locateurs et locataires de relier ensemble la ligne des dits locataires et la ligne projetée des dits locateurs ; et considérant que pour accélérer la construction et l'achèvement de cette ligne projetée, et d'en assurer par la suite l'exploitation d'une manière efficace et avantageuse, les dits locataires ont convenu de passer un contrat avec les dits locateurs pour louer et exploiter leur dit chemin, lorsqu'il sera achevé, pendant l'espace de vingt ans, aux termes et conditions ci-après mentionnés ;

5. Fait foi que les locataires et locateurs, pour eux-mêmes, leurs successeurs et ayants-cause respectivement, stipulent et conviennent réciproquement de ce qui suit, savoir :

6. Les dits locateurs vont immédiatement, par tous les moyens et ressources raisonnables en leur pouvoir et sous leur contrôle, construire et achever leur dite ligne de chemin de fer depuis le village de Pénitancouchine jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer des locataires, à Harrison's Crossings ou dans le voisinage, y compris tous les bâtiments aux stations, plate-formes, signaux, aiguilles, lignes d'évitement et autres dépendances nécessaires au service convenable et efficace des convois et du trafic, et toutes les commodités suffisantes aux terminus et en fait de quais à Pénitancouchine, en la forme et manière et de l'espèce énoncées et décrites dans une cédule et spécification signées par les ingénieurs en chef des locateurs et locataires ; et les dits locateurs construiront, achèveront et finiront la dite ligne de chemin de fer de manière à pouvoir être exploitée convenablement et avantageusement par les locataires, et sujette à l'approbation du gérant principal des dits locataires alors en charge, eu égard aux prescriptions de la cédule et spécification ; et dans le cas de différence d'opinion quant à la qualité de quelqu'une des constructions ci-dessus, on en référera à l'ingénieur en chef du gouvernement d'Ontario alors en exercice ;

7. Les dits locateurs conviennent de louer aux dits locataires tout leur dit chemin de fer depuis le dit point de raccordement avec le chemin du Nord jusqu'à son terminus, sur les eaux du village et havre de Pénitancouchine, et de mettre les dits locataires en possession de ce chemin de fer, une fois qu'il sera achevé et ouvert à la circulation et qu'il sera approuvé comme ci-dessus, pendant une période de temps de vingt

vingt années, à commencer et à courir du moment que ce chemin sera achevé et ouvert à la circulation et qu'il aura été approuvé comme susdit pour le trafic ;

8. En par les dits locataires remettant et payant à cet égard semi-annuellement aux dits locateurs, pendant la dite période de temps, telle somme ou sommes par année équivalant à trois cent soixante piastres par chaque mille de la voie principale, à l'exclusion des lignes d'évitement, calculé depuis le terminus d'où partent les voyageurs à Pénitancouchine jusqu'au point de raccordement avec la ligne du chemin de fer des locataires. Dans le cas où trente pour cent des recettes brutes du dit chemin ne rapporteraient pas dans une année, pendant la dite période, un montant égal à cette somme de trois cent soixante piastres par mille par année, alors le déficit sera comblé par les dits locataires, et les dits locataires auront droit de retenir les avances par eux faites de temps à autre à même le surplus des deniers qui reviendront aux dits locateurs en vertu de ce bail, avec intérêt sur ces avances au taux de six pour cent par année jusqu'à leur remboursement.

9. Dans le cas où ces trente pour cent des recettes brutes rapporteront à quelque époque que ce soit au-delà de ces trois cent soixante piastres par mille, alors ce surplus sera payable aux dits locateurs, mais dans le cas où et chaque fois, et tant que les recettes brutes de la ligne des locateurs rapporteront ou excéderont un montant égal à seize cents piastres par mille par année, alors les locataires devront payer aux locateurs un loyer annuel équivalant à trente-cinq pour cent de ces recettes brutes. Que si, à l'expiration du bail ou lors de sa résiliation amenée par une autre cause, une somme de deniers quelconque, soit pour avances ou autrement, est due et non-payée par les locateurs aux locataires, il sera loisible à ces derniers de demeurer en possession du chemin et de l'exploiter jusqu'à ce qu'ils soient payés ; et dans le cas où ce bail sera renouvelé, alors les termes de paiement y seront fixés et arrêtés.

10. Les dits locateurs garantiront les dits locataires et les mettront à l'abri de tous troubles et dommages à l'égard des réclamations provenant d'une manière indirecte ou directe de la construction primitive de leur ligne de chemin de fer, ou de tout acte ou défaut des dits locateurs à cet égard, et dans le cas où les dits locataires seront appelés à payer et acquitter ces réclamations faites pour droit d'expropriation, terrain coupé, endommagé ou inondé, pour traverses sur les chemins ou les terres ou pour autre cause, alors tous les montants payés par les locataires à cet égard seront portés au compte des locateurs, et les locataires auront le droit de retenir les montants ainsi payés et avancés, sur tout surplus de deniers qui reviendront par la suite aux dits locateurs

locateurs en vertu de ce bail ; et tant que ces avances n'auront pas été remboursées, les dits locataires auront le droit d'exiger des dits locateurs l'intérêt sur ces sommes au taux de six pour cent par année.

11. Les dits locataires ayant déboursé la somme de deux mille cinq cents piastres pour aider aux travaux d'exploration, à la localisation de la ligne et aux autres services et dépenses préliminaires pour et au compte des dits locateurs, il est par le présent convenu que, lors de l'achèvement de la dite ligne, et dans ce cas seulement, ces avances seront remboursées aux dits locataires, et jusqu'à ce que le remboursement s'en opère, les dits locataires auront droit de faire payer aux dits locateurs l'intérêt sur cette somme au taux de six pour cent par année ; ou dans le cas de renouvellement du présent bail, alors les termes de paiement seront fixés et arrêtés par ce bail.

12. Dans le cas où les locateurs manqueront de construire et d'achever la dite ligne de chemin de fer dans l'espace de trois ans à compter de la date des présentes, alors le présent bail deviendra nul et de nul effet ; pourvu, néanmoins, que toute réclamation que les locataires pourront avoir contre les locateurs pour deniers avancés devra être payée par les locateurs, de qui elle sera recouvrable.

13. Les locateurs conviennent de ne faire aucune demande à la corporation du township de Flos à l'égard du transfert des débentures ou des deniers en provenant, en paiement de bonus, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit des locataires.

14. Que nulle émission des débentures ou des bons sur la garantie du dit chemin de fer ne devra, à moins que ce ne soit du consentement des dits locataires, excéder en tout une somme équivalant à six mille piastres par mille de la voie principale, à l'exclusion des lignes d'évitement.

15. Dans le cas où les recettes brutes ne suffiraient pas dans une année quelconque à payer l'intérêt sur les dits bons hypothécaires, au dit taux de six mille piastres par mille, le déficit sera comblé et payé par les dits locataires, qui auront le droit de retenir le montant ainsi avancé sur le surplus des deniers qui reviendront par la suite aux dits locateurs en vertu du présent bail, et, jusqu'au remboursement de ces avances, les dits locataires auront le droit de faire payer aux dits locateurs un intérêt sur ce montant au taux de six pour cent par année.

16. Dans le cas où les locataires manqueraient, pendant l'espace d'une année à compter de la date du paiement ci-prescrit, de payer aux dits locateurs le dit loyer annuel de
trois

trois cent soixante piastres par mille, ou le montant proportionnel ou pourcentage des recettes brutes pour tenir lieu du loyer annuel présentement fixé, ou dans le cas d'arrérages dus pour l'espace d'une année, pour acquitter le dit loyer annuel, les dits locataires auront le droit de considérer le présent bail comme résilié, et ils pourront là-dessus rentrer et se remettre en possession de leur dit chemin de fer et en reprendre le contrôle.

17. Les dits locataires conviennent de payer le loyer et les taxes et de maintenir la dite ligne de chemin de fer des locataires, depuis la date de son achèvement et de leur mise en possession, pendant toute la durée du dit bail, en bon ordre, et de remettre la dite ligne, à l'expiration du bail, aux dits locataires, en aussi bon état et condition qu'elle se trouvait lors de leur entrée en possession au commencement du dit bail, sauf les détériorations ordinaires causées par l'usage.

18. Dans le cas où les dits locataires feront quelque constructions nouvelles ou additionnelles ou des améliorations d'un caractère permanent, ou rétabliront les constructions alors existantes du dit chemin sur un meilleur pied ou d'une manière plus durable qu'aux termes des spécifications primitives, les dits locataires auront le droit, pourvu que les spécifications à l'égard de ces constructions aient été approuvées au préalable, et que les nouveaux ouvrages aient été sanctionnés par le bureau de directeurs des locataires, de porter en ligne de compte le montant additionnel ou surplus ainsi dépensé, à titre de capital additionnel ainsi avancé aux dits locataires, lequel montant sera établi à la fin de chaque année, lequel portera ensuite intérêt au taux de six pour cent, et pourra être retenu par les dits locataires à même toute somme de deniers revenant aux dits locataires en vertu du présent bail, après que le paiement de l'intérêt sur les dits bons hypothécaires, et à l'expiration ou autre résiliation plus prompte du présent bail, sera remboursé aux dits locataires, qui auront le droit, jusqu'à ce qu'ils en soient remboursés, de demeurer en possession du dit chemin et de l'exploiter, ou, dans le cas de renouvellement du présent bail, alors les termes de paiement y seront fixés et arrêtés.

19. Dans le cas où les locataires demanderont l'approbation des locataires à l'égard de constructions nouvelles ou additionnelles ou de certaines améliorations, pour la raison qu'elles sont nécessaires à l'exploitation convenable et plus avantageuse du trafic sur la ligne des locataires, et dans le cas où ils prépareront et présenteront des spécifications et devis estimatifs à leur égard, et que là-dessus les locataires refuseront ou négligeront de les approuver, il sera loisible aux locataires de nommer une personne désintéressée, qui, avec le concours d'une autre personne désintéressée nommée par les locataires, et d'une troisième personne aussi désintéressée

ressée par elles choisie, devra décider si les constructions projetées sont nécessaires à l'exploitation convenable et plus avantageuse du trafic sur les dites lignes, et si ces constructions, dans le cas où les locataires les feront, devront être portées au compte des locateurs en la manière ci-dessus mentionnée.

20. Les dits locataires conviennent de fournir un nombre suffisant de locomotives et de wagons devant servir aux locateurs pour poser les lisses et le ballast sur la voie, ainsi que les autres locomotives et wagons qui pourront être requis pour la construction de la dite ligne moyennant un loyer raisonnable.

21. Les dits locataires conviennent et s'obligent de fournir les locomotives et chars nécessaires, ainsi que les autres articles du matériel roulant requis pour l'exploitation convenable et efficace du dit chemin de fer, aussitôt qu'il sera achevé, tel que ci-dessus spécifié, et ils devront, pendant la durée du présent bail, exploiter journallement le dit chemin de fer, et le tenir en bon ordre et l'entretenir, et ils devront aussi tenir ouvertes et entretenir des stations à tous les endroits qui ont été désignés dans les règlements qui accordent des bonus aux dits locateurs.

22. Les dits locataires auront, pendant la durée du présent bail, le parfait contrôle et l'administration du dit chemin de fer ainsi loué, tant à l'égard du mode de régler et déterminer de temps à autre le chiffre et le taux des péages, des prix de passage, du fret et autres frais, qui devront être payés, perçus et retirés à ce sujet, qu'à l'égard de leur perception et réception, ainsi qu'à l'égard de toutes autres matières et choses touchant ou se rapportant en quelque manière que ce soit à l'usage, fonctionnement et exploitation du dit chemin de fer, et le soin de développer son trafic ; et tous les pouvoirs conférés aux dits locateurs en vertu de leur acte d'incorporation, en tant qu'ils se peuvent transférer, ou qu'ils y sont applicables, sont par le présent bail cédés et transférés aux dits locataires, et ils se rapporteront et s'étendront à l'exploitation du dit chemin de fer pendant l'espace de temps ci-mentionné ; mais le tarif quant au transport du fret et des voyageurs sur le dit chemin de fer des locateurs sera relativement le même que celui en usage de temps à autre sur le chemin de fer des locataires ; les taux, néanmoins, depuis Pénitancouchine jusqu'à Toronto, n'excéderont pas ceux qui sont établis entre Collingwood et Toronto.

23. Les directeurs et les principaux officiers des locateurs auront des billets de faveur pour voyager sur la ligne du chemin de fer des locataires, jusqu'à ce que ceux-ci aient accepté le dit chemin de fer des locateurs et en aient pris possession, en vertu des dispositions du présent bail.

24. Les dits locataires feront préparer et tenir des comptes séparés et en bonne et due forme à la fin de chaque semestre
2
expirant

expirant le trente et unième jour de décembre et le trentième jour de juin, ainsi que le premier jour de mars et de septembre de chaque année, et à d'autres époques convenables qui seront fixées d'un commun accord par les parties au dit bail ; les dits locateurs et locataires nommeront séparément un auditeur chargé d'en faire l'examen, lesquels, s'ils le jugent nécessaire, auront libre accès aux livres et pièces justificatives des dits locataires, ainsi que la liberté de les compulser et examiner et d'en prendre des copies à toute station ou bureau sur l'une ou l'autre des deux lignes, en tant qu'ils se rapportent au trafic mentionné dans le présent bail, et dans le cas de différence d'opinion entre les dits deux auditeurs dans la liquidation de ces comptes semestriels, ils nommeront une tierce personne comme arbitre pour les départager, et la décision de cet arbitre sera obligatoire pour toutes les parties ; et en faisant le calcul des recettes pour le trafic qui pourra être commun aux deux chemins de fer, les taux exigés à cet égard seront crédités à chaque chemin de fer en proportion de la longueur en milles de leur ligne respective, sur laquelle les dits taux ont été exigés.

25. Et il est aussi convenu entre les parties au présent bail que, dans le cas où il s'élèverait quelque différend entre elles au sujet de quelqu'une des matières ou choses contenues dans la présente indenture, le différend sera soumis à la décision ou à l'arbitrage de deux personnes désintéressées, dont l'une sera nommée par chacune des parties au dit bail, et qui choisiront conjointement une troisième personne aussi désintéressée pour agir comme arbitre, et la décision de ces arbitres sera finale et obligatoire ; et dans le cas où l'une ou l'autre des dites parties refusera ou négligera de nommer un arbitre dans les vingt jours après qu'il aura été donné à l'une ou l'autre un avis par écrit à cet effet, alors la décision de l'arbitre de la partie qui aura donné avis sera obligatoire pour les deux parties ; et il est convenu en vertu du présent bail que, dans tous les cas sujets à arbitrage comme ci-dessus, la décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux sera obligatoire.

En foi de quoi les sceaux des dites corporations, les jour et an ci-dessus mentionnés.

J. SAURIN McMURRAY,

Président, Cie. C. F. S. N.

T. RICHARD FULLER,

Sec.-Trésorier, Cie. C. F. S. N.

{
Sceau
Cie. C. de F.
S. N.
}

WILLIAM THOMPSON,

Président.

WALTER TOWNSEND,

Secrétaire.

{
Sceau
Cie. C. de F.
N. C.
}

CHAP. 27.

Acte pour autoriser et ratifier le projet d'arrangement de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada (ci-dessous appelée la Compagnie), a par sa pétition représenté ce qui suit :—

Que la Compagnie, en vertu des pouvoirs à elle conférés par les différents statuts qui s'y rapportent, a construit une ligne de chemin de fer dans la province d'Ontario, à partir d'un point dans le township de Bertie, près du village de Fort Érié, et passant à travers la ville de St. Thomas, jusqu'à un point dans ou près la ville d'Amherstburg, dans le comté d'Essex, et aussi jusqu'à un point sur la rivière Ste. Claire, dans le township de Moore, dans le comté de Lambton ;

Exposé des faits.

Et que la Compagnie a emprunté, pour les fins de son entreprise, en vertu des dispositions de "l'Acte des chemins de fer, 1868," et a émis des bons pour un montant total de moins de neuf millions de piastres ; et que pour garantir le paiement de ces bons avec intérêt, elle a fait et passé en faveur de William Lawrence Scott et Kenyon Cox, comme syndics (*trustees*), une hypothèque, en date du quinzième jour de décembre mil huit cent soixante-dix, sur tous ses terrains, péages, revenus et propriétés ;

Et que la Compagnie a aussi, pour les fins de son entreprise, emprunté d'autres sommes et consenti en faveur de William Dowd et Martin Luther Sykes une seconde hypothèque, en date du quinzième jour de mars mil huit cent soixante-quinze, sur tous ses dits terrains, péages, revenus et propriétés, pour garantir l'émission de deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en totalité cinq millions de piastres ;

Et que la Compagnie a été incapable de payer certain intérêt ou autres deniers garantis en vertu de ces bons, et qu'ils sont maintenant en souffrance, et que la Compagnie est de plus endettée de fortes sommes de deniers pour dettes contractées dans le cours de ses opérations et par voie de garantie pour d'autres compagnies de chemins de fer avec lesquelles elle est alliée, et qu'il lui faut prélever de nouvelles sommes pour les employer à l'achat d'un matériel de roulement additionnel, afin d'accroître les recettes de la Compagnie, et à d'autres besoins de la Compagnie ;

Et que, dans cette condition des affaires de la Compagnie, un comité collectif composé de trois directeurs de la Compagnie et de trois autres personnes représentant elles-mêmes et d'autres grands détenteurs des dits bons de la Compagnie

et des dites compagnies alliées, après mûre considération de tous les faits et sur la garantie de la Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson ci-dessous mentionnée, a soumis un projet d'arrangement des affaires de la Compagnie qui a été approuvé par la Compagnie à une assemblée de ses directeurs tenue le vingt-huitième jour de septembre mil huit cent soixante-dix-sept ;

Et que le dit projet d'arrangement ainsi approuvé par les directeurs de la Compagnie était et est comme suit, savoir :

Exposé du
projet d'ar-
rangement.

1. Que la somme de quatorze millions de piastres soit émise en nouveaux bons de la Compagnie, et qu'elle soit garantie par une hypothèque qui sera consentie par la Compagnie en faveur d'Augustus Schell et Cornelius Vanderbilt, comme syndics, sur tous les terrains, péages, revenus et autres propriétés de la Compagnie ;

2. Que ces nouveaux bons seront munis de coupons, et seront chacun pour la somme de mille piastres, payables le premier jour de janvier mil neuf cent huit au bureau de l'*Union Trust Company* de New-York, dans la cité de New-York, avec intérêt dans l'intervalle, payable au même lieu, semi-annuellement, le premier jour de janvier et de juillet au taux de cinq pour cent par année, excepté durant les trois premières années, pendant lesquelles le taux d'intérêt sera de trois pour cent par année. Chaque bon, pour être obligatoire, devra être contresigné par l'*Union Trust Company* ;

3. Que l'intérêt sur ces nouveaux bons sera garanti par la Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson pour et durant une période de vingt ans à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix-huit, et dans le cas de défaut de paiement de l'intérêt par la Compagnie, la dite garante aura le droit d'être remboursée avec intérêt du montant avancé par elle pour ce paiement, avant le paiement d'aucun dividende sur les actions du capital social de la Compagnie ;

4. Que les syndics nommés en vertu des différentes hypothèques qui suivent, savoir :—

(1.) Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, en date du 15 décembre 1870, et hypothèques sur biens-meubles en date du 25 octobre 1873, du 16 décembre 1874, du 24 février 1875, du 21 février 1876, et du 14 février 1877,

(2.) Seconde hypothèque de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, en date du 15 mars 1875,

(3.) Compagnie du Pont du Sud du Canada, en date du 10 décembre 1873,

(4.) Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, en date du 23 mai 1873,

(5.) Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, en date du 1er juillet 1872, et

(6.) Compagnie du chemin de fer Michigan Midland et Canada, en date du 26 mai 1873,

Soient invités à prendre les mesures et exécuter les transports nécessaires pour transférer et conférer aux nouveaux syndics

syndics les différentes propriétés possédées par eux en vertu des syndicats contenus dans les différents actes qui les créent ;

5. Que la dite émission de nouveaux bons sera appliquée aux fins suivantes, savoir :

(1.) Le rachat et l'annulation définitive des premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie, et de tous les coupons et bons d'intérêt sur ces bons ;

(2.) L'achat pour la Compagnie de huit cent trente-trois mille piastres de bons hypothécaires de la Compagnie du Pont du Sud du Canada ;

(3.) L'achat pour la Compagnie des bons hypothécaires respectivement émis par la Compagnie du chemin de fer d'Érié à Niagara, la Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, et la Compagnie du chemin de fer Michigan Midland et Canada ;

(4.) Le règlement de la dette flottante ; et autres obligations de la compagnie ; et

(5.) A l'acquisition de nouveau matériel et pour telles autres fins que les directeurs de la compagnie jugeront nécessaires ;

6. Que l'*Union Trust Company* de New-York est par le présent constituée syndic pour la garde des anciens bons et coupons qui seront reçus de temps à autre en échange contre les nouveaux bons, et ces anciens bons et coupons seront gardés par la dite *Union Trust Company* et employés comme suit, savoir :—

(1.) Les anciens bons et coupons de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada seront gardés par la dite *Union Trust Company* comme garantie de la nouvelle émission en attendant leur conversion, et lorsque la dite nouvelle hypothèque sera devenue un premier gage sur les propriétés de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ils lui seront remis pour être annulés ;

(2.) Les bons et coupons de la Compagnie du Pont du Sud du Canada seront remis par la dite *Union Trust Company* aux syndics nommés en vertu de la dite nouvelle hypothèque, pour être possédés et gardés par eux comme garantie collatérale de la dite nouvelle émission de bons, mais sujet au droit de la Compagnie de disposer de ces bons ou d'adopter des procédures légales à leur égard, selon que les directeurs le jugeront à propos, sous réserve, toutefois, des bénéfices de cette disposition ou de ces procédures comme telle garantie collatérale au lieu des dits bons ; ou bien les dits bons pourront devenir la propriété absolue de la Compagnie en tout ou en partie, suivant que la Compagnie décidera de ne pas émettre un égal montant de ses nouveaux bons en vertu de la dite hypothèque, ou dans le cas où la Compagnie jugerait à propos d'annuler un égal montant de ces nouveaux bons ;

(3.) Les bons et coupons de la Compagnie du chemin de fer d'Érié à Niagara, de la Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, et de la Compagnie du chemin

chemin de fer Michigan Midland et Canada, devront de temps à autre, à mesure qu'ils seront reçus par la dite *Union Trust Company*, être remis à la Compagnie comme étant sa propriété absolue ;

7. Que le président de la Compagnie est autorisé à donner, de temps à autre, des reçus aux détenteurs de ces bons et coupons qui accepteront les propositions de la Compagnie et remettront leurs dits bons et coupons à l'*Union Trust Company*; et ces reçus certifieront le montant de la nouvelle émission auquel chaque détenteur aura droit, et seront contresignés par la dite *Union Trust Company*. Chaque détenteur devra aussi, concurremment avec ce reçu, signer son consentement à la nomination des nouveaux syndics en vertu des actes qui garantiront ses dits bons, et les porteurs des premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie devront aussi donner leur consentement par écrit à la demande qui sera faite au Parlement du Canada de ratifier cet arrangement.

8. Que les différents actes d'hypothèque en vertu desquels les bons de toutes les compagnies de chemins de fer ci-dessus mentionnées (à l'exception de cette Compagnie) sont maintenant garantis, resteront en pleine vigueur, et que les différents actes en vertu desquels les premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie sont aussi actuellement garantis, resteront comme garanties valides et existantes de la dite nouvelle émission de bons jusqu'à ce que le dit arrangement pour l'extinction des dites émissions primitives ait été complètement exécuté et rempli ;

Et qu'en conformité du dit projet d'arrangement, l'acte d'hypothèque passé pour garantir la dite émission projetée de nouveaux bons de première hypothèque a été, le trente-unième jour d'octobre mil huit cent soixante-dix-sept, exécuté par la Compagnie, en vertu duquel le chemin de fer du Sud du Canada, son entreprise et ses propriétés, ont été transportés à Augustus Schell et Cornelius Vanderbilt, syndics ci-dessus mentionnés, copie de laquelle hypothèque, avec les certificats y inscrits, est reproduite dans l'annexe A attachée au présent acte, et que des détenteurs de fortes sommes des différentes espèces de bons ci-dessus mentionnés ont consenti à cet arrangement en déposant leurs bons respectifs dans l'*Union Trust Company* de New-York, et y ont donné leur assentiment explicite par écrit ;

Et considérant qu'il appert de plus que des détenteurs de sept mille trois cent trente-deux bons en nombre des dits premiers bons hypothécaires primitifs de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, garantis par le dit acte du quinzième jour de décembre mil huit cent soixante-dix, et formant plus des trois quarts du chiffre total des dits bons émis jusqu'ici, savoir, huit mille sept cent trois, ont collectivement donné leur consentement par écrit au dit arrangement, et que des détenteurs de mille cinq cent quatre-vingt-dix en nombre des dits deuxièmes bons hypothécaires

de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, garantis par le dit acte du quinzième jour de mars mil huit cent soixante-quinze, et formant plus des trois quarts en nombre de tous les bons émis jusqu'ici, savoir, deux mille vingt-neuf, ont aussi collectivement donné leur consentement par écrit au dit projet ;

Et considérant que le dit projet d'arrangement a aussi été ratifié, le troisième jour de janvier mil huit cent soixante-dix-huit, à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada spécialement convoquée ce jour-là à cette fin, par les porteurs d'actions au nombre collectif de cent huit mille cent trente-deux actions sur le chiffre du capital social de cent cinquante mille actions, et formant plus des deux tiers du nombre total des actions ;

Et considérant qu'il est à propos que le dit projet soit ratifié et rendu obligatoire et efficace à toutes fins et intentions à l'encontre et en faveur de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et de toutes les parties y consentant ou se trouvant liées par lui : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le projet d'arrangement de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada mentionné au préambule, et reproduit dans l'annexe B du présent acte, est par le présent autorisé, et cet arrangement et ses dispositifs seront obligatoires et efficaces à toutes fins et intentions à l'encontre et en faveur de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et de toutes les parties y consentant ou se trouvant liées par lui, tel que prescrit par la quatrième section du présent acte, aussitôt que la garantie ci-dessus mentionnée de la Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson aura été approuvée à une assemblée générale spéciale de ses actionnaires convoquée à cet effet, et qu'un certificat à cet effet, donné par le secrétaire de cette compagnie, aura été publié dans la *Gazette du Canada* ; et cette publication fera foi, *prima facie*, de cette approbation ;

Le projet d'arrangement exposé dans le préambule et l'annexe est ratifié.

Après son approbation et sa publication.

2. Les bons à émettre sous l'autorité ou en vertu du dit arrangement cité seront et deviendront tous, sujet aux dispositions de la section immédiatement suivante, une première charge sur toute l'entreprise, le chemin de fer, les travaux d'art, le matériel roulant et autre outillage de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, y compris son intérêt dans la Compagnie du Pont du Sud du Canada ; mais rien de contenu au présent acte ou dans l'annexe A ne sera interprété comme autorisant la compagnie à hypothéquer ses droits ou privilèges de corporation ou à engager le combustible ou les approvisionnements qu'elle aura en Canada.

Les bons émis sous son autorité constitueront une première charge sur le chemin.

Proviso : mais non sur ses immunités.

3. Les revenus et recettes de la compagnie seront, avant qu'il ne soit fait aucun paiement de capital ou d'intérêt sur aucuns

Les revenus et recettes seront d'abord imputés

aux frais d'exploitation tels que définis.

aucuns de ces bons, imputés au paiement des frais d'exploitation tels que ci-après définis, savoir : l'expression " frais d'exploitation " signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, travaux d'art et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autres effets et outillages employés dans son exploitation ; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés à l'égard des chemins de fer, des ponts ou tunnels de chemin de fer, des terrains, des entrepôts, des quais ou autres propriétés employés et possédés par la compagnie ou à elle loués ; ou à l'égard du louage des bacs à vapeur, des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie ; les loyers, charges ou intérêts sur les terres appartenant à la compagnie, qui les aura achetées sans les avoir payées, ou sans les avoir payées en entier ; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et de son trafic, y compris les approvisionnements et les articles de consommation ; aussi les cotisations, taxes, assurances et indemnités à payer pour les accidents ou pertes ; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris le traitement des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre, et généralement toutes telles charges, s'il en est, qui ne sont pas autrement spécifiées ci-haut (et nulles autres), qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer en Angleterre, sont ordinairement portées au débit des recettes, et non dans le compte du capital ; pourvu cependant que rien de contenu au présent acte ne donnera à la compagnie de plus amples droits de louer ou utiliser aucun chemin de fer ou autre propriété que ceux qu'elle pourra légalement exercer lors de la passation du présent acte, et aussi que rien de contenu au présent acte ne donnera aux propriétaires d'aucun chemin de fer ou autre propriété utilisé ou loué par la compagnie, de plus amples droits contre la compagnie et ses propriétés ou recettes que ceux que peuvent légalement exercer ces propriétaires en tout temps à cet égard.

Proviso : quant à l'usage ou bail du chemin et des propriétés de la compagnie.

Comment les produits des bons seront appliqués.

3. La compagnie emploiera les bons qui doivent être émis en vertu du dit arrangement pour les fins qui y sont indiquées ; et la somme de deux millions cinq cent quarante-deux mille six cent soixante et une piastres et soixante-centins, ou tel montant de ces bons qui sera nécessaire à cet effet, sera mis à part et vendu, et la compagnie en appliquera les produits au paiement et à l'acquit des dettes et obligations de la Compagnie (autres que celles dues au porteurs de bons ou sur les bons garantis par la Compagnie) ; et celles des dites dettes qui ont été encourues et existaient le douzième jour de mars mil huit cent soixante-dix-huit, en Canada, pour frais d'exploitation tels que ci-dessus définis, ou à l'égard de l'usage du Pont International, seront, si elles ne sont pas contestées, payées dans les trois mois qui suivront.

suivront la passation du présent acte, et si elles sont contestées, elles seront payées dans les trois mois après qu'un jugement ou décret final aura été obtenu à leur égard ; et jusqu'à ce qu'elles soient acquittées, ces créances seront et resteront un premier gage et une première charge sur les produits des dits bons mis à part comme il est dit ci-haut au montant de deux millions cinq cent quarante-deux mille six cent soixante et une piastres et soixante centins, et sur les péages et revenus du dit chemin de fer, et pourront être recouvrés devant toute cour de juridiction compétente par la nomination d'un receveur ; et tous ceux des dits bons qui doivent être émis comme il est dit ci-haut, ou leurs produits, qui resteront sans application après que la compagnie aura satisfait à toutes les fins mentionnées dans le dit arrangement, pourront être appliqués aux besoins généraux de la compagnie.

4. Le projet, sujet aux dispositions et provisos contenus au présent acte, sera réputé avoir été consenti par tous les porteurs de premiers bons hypothécaires primitifs de la Compagnie, garantis par le dit acte cité du quinzième jour de décembre mil huit cent soixante-dix, et de tous les coupons et bons donnés pour l'intérêt sur ces bons, et aussi par tous les porteurs de deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie, garantis par le dit acte cité du quinzième jour de mars mil huit cent soixante-quinze, et de tous coupons sur ces bons, et aussi par tous les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada ; et l'arrangement ci-dessus cité sera obligatoire pour tous les porteurs de premiers et deuxièmes bons hypothécaires et coupons et de bons pour l'intérêt sur ces bons, respectivement, et pour tous les actionnaires de la Compagnie.

Quand et par qui cet acte sera censé avoir été accepté, et pour qui il sera obligatoire.

5. Les bureaux principaux départementaux et autres et les ateliers de la dite Compagnie seront et continueront d'être en Canada.

Les bureaux et ateliers seront en Canada.

6. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'Arrangement du chemin de fer du Sud du Canada, 1878."

Titre abrégé.

ANNEXE A.

LA PRÉSENTE INDENTURE, faite et passée ce trente et unième jour d'octobre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, entre la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, corps politique et incorporé en vertu des lois de la Puissance du Canada, ci-dessous appelée "la Compagnie de chemin de fer," de première part, et Augustus Schell et Cornelius Vanderbilt, de la cité et de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, ci-dessous appelés "les syndics," de seconde part.

Attendu que la Compagnie de chemin de fer, en vertu des pouvoirs à elle conférés par les différents statuts qui s'y rapportent,

portent, a construit une ligne de chemin de fer dans la province d'Ontario, à partir d'un point dans le township de Bertie, près du village de Fort Érié, et passant à travers la ville de St. Thomas, jusqu'à un point dans ou près la ville d'Amherstburg, dans le comté d'Essex, et aussi jusqu'à un point sur la rivière Ste. Claire, dans le township de Moore, dans le comté de Lambton ;

Et attendu que la dite Compagnie a emprunté, pour les fins de son entreprise, en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer, et a émis des bons pour un montant total de moins de neuf millions de piastres ; et que pour garantir le paiement de ces bons avec intérêt, elle a fait et passé en faveur de William Lawrence Scott et Kenyon Cox, comme syndics (*trustees*), une hypothèque, en date du quinzième jour de décembre mil huit cent soixante-dix, sur tous ses terrains, péages, revenus et propriétés ;

Et attendu que la dite Compagnie a aussi, pour les fins de son entreprise, emprunté d'autres sommes et consenti en faveur de William Dowd et Martin Luther Sykes, fils, comme syndics, une seconde hypothèque, en date du quinzième jour de mars mil huit cent soixante-quinze, sur tous ses dits terrains, péages, revenus et propriétés, pour garantir l'émission de deuxièmes bons hypothécaires de la dite Compagnie jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en totalité cinq millions de piastres ;

Et attendu que la dite Compagnie a été incapable de payer certain intérêt ou autres deniers garantis en vertu de ces bons, et qu'ils sont maintenant en souffrance, et que la dite Compagnie est de plus endettée de fortes sommes de deniers pour dettes contractées dans le cours de ses opérations et par voie de garantie pour d'autres compagnies de chemins de fer avec lesquelles elle est alliée, et qu'il lui faut prélever de nouvelles sommes pour les employer à l'achat d'un matériel de roulement additionnel, afin d'accroître les recettes de la Compagnie, et à d'autres besoins de la Compagnie ;

Et attendu que, dans cette condition des affaires de la dite Compagnie, un comité collectif composé de trois directeurs de la dite Compagnie et de trois autres personnes représentant elles-mêmes et d'autres grands détenteurs des dits bons de la Compagnie et des dites compagnies alliées, après mûre considération de tous les faits, et sur la garantie de la Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson ci-dessous mentionnée, a soumis un projet d'arrangement des affaires de la Compagnie qui a été approuvé par la Compagnie de chemin de fer à une assemblée de ses directeurs tenue le vingt-huitième jour de septembre mil huit cent soixante-dix-sept ;

Et attendu que le dit projet d'arrangement ainsi approuvé par la Compagnie de chemin de fer était et est comme suit, savoir :—

“ Que la somme de quatorze millions de piastres soit émise en nouveaux bons de la Compagnie, et qu'elle soit garantie

garantie par une hypothèque qui sera consentie par la Compagnie en faveur d'Augustus Schell et Cornelius Vanderbilt, comme syndics, sur tous les terrains, péages, revenus et autres propriétés de la Compagnie ;

“ Que ces nouveaux bons seront munis de coupons, et seront chacun pour la somme de mille piastres, payables le premier jour de janvier mil neuf cent huit au bureau de l'*Union Trust Company* de New-York, dans la cité de New-York, avec intérêt dans l'intervalle, payable au même lieu, semi-annuellement, le premier jour de janvier et de juillet, au taux de cinq pour cent par année, excepté durant les trois premières années, pendant lesquelles le taux d'intérêt sera de trois pour cent par année. Chaque bon, pour être obligatoire, devra être contresigné par l'*Union Trust Company* ;

“ Que l'intérêt sur ces nouveaux bons sera garanti par la Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson pour et durant une période de vingt ans à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix-huit, et dans le cas de défaut de paiement de l'intérêt par la Compagnie, la dite garante aura le droit d'être remboursée avec intérêt du montant avancé par elle pour ce paiement, avant le paiement d'aucun dividende sur les actions du capital social de la Compagnie ;

“ Que les syndics nommés en vertu des différentes hypothèques qui suivent, savoir :—

“(1.) Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, en date du 15 décembre 1870, et hypothèques sur biens-meubles en date du 25 octobre 1873, du 16 décembre 1874, du 24 février 1875, du 21 février 1876, et du 14 février 1877,

“(2.) Seconde hypothèque de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, en date du 15 mars 1875,

“(3.) Compagnie du Pont du Sud du Canada, en date du 10 décembre 1873,

“(4.) Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, en date du 23 mai 1873,

“(5.) Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, en date du 1er juillet 1872, et

“(6.) Compagnie du chemin de fer Michigan Midland et Canada, en date du 26 mai 1873,

“ Soient invités à prendre les mesures et exécuter les transports nécessaires pour transférer et conférer aux nouveaux syndics les différentes propriétés possédées par eux en vertu des syndicats contenus dans les différents actes qui les créent ;

“ Que la dite émission de nouveaux bons sera appliquée aux fins suivantes, savoir :—

“(1) Le rachat et l'annulation définitive des premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie, et de tous les coupons et bons d'intérêt sur ces bons :

“(2.) L'achat pour la Compagnie de huit cent trente-trois mille piastres de bons hypothécaires de la Compagnie du Pont du Sud du Canada ;

“(3.)

“(3.) L’achat pour la Compagnie des bons hypothécaires respectivement émis par la Compagnie du chemin de fer d’Érié à Niagara, la Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, et la Compagnie du chemin de fer Michigan Midland et Canada ;

“(4.) Le règlement de la dette flottante et autres obligations de la compagnie, et

“(5.) A l’acquisition de nouveau matériel ; et pour telles autres fins que les directeurs de la compagnie jugeront nécessaires ;

“Que l’*Union Trust Company* de New-York est par le présent constituée syndic pour la garde des anciens bons et coupons qui seront reçus de temps à autre en échange contre les nouveaux bons, et ces anciens bons et coupons seront gardés par la dite *Union Trust Company* et employés comme suit, savoir :—

“(1.) Les anciens bons et coupons de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada seront gardés par la dite *Union Trust Company* comme garantie de la nouvelle émission en attendant leur conversion, et lorsque cette nouvelle hypothèque sera devenue un premier gage sur les propriétés de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ils lui seront remis pour être annulés ;

“(2.) Les bons et coupons de la Compagnie du Pont du Sud du Canada seront remis par la dite *Union Trust Company* aux syndics nommés en vertu de la dite nouvelle hypothèque, pour être possédés et gardés par eux comme garantie collatérale de la dite nouvelle émission de bons, mais sujet au droit de la Compagnie de disposer de ces bons ou d’adopter des procédures légales à leur égard, selon que les directeurs le jugeront à propos, sous réserve, toutefois, des bénéfices de cette disposition ou de ces procédures comme telle garantie collatérale au lieu des dits bons ; ou bien les dits bons pourront devenir la propriété absolue de la Compagnie en tout ou en partie, suivant que la Compagnie décidera de ne pas émettre un égal montant de ses nouveaux bons en vertu de la dite hypothèque, ou dans le cas où la Compagnie jugerait à propos d’annuler un égal montant de ces nouveaux bons ;

“(3.) Les bons et coupons de la Compagnie du chemin de fer d’Érié à Niagara, de la Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, et de la Compagnie du chemin de fer Michigan Midland et Canada, devront de temps à autre, à mesure qu’ils seront reçus par la dite *Union Trust Company*, être remis à la Compagnie comme étant sa propriété absolue ;

“Que le président de la Compagnie est autorisé à donner, de temps à autre, des reçus aux détenteurs de ces bons et coupons qui accepteront les propositions de la Compagnie et remettront leurs dits bons et coupons à l’*Union Trust Company* ; et ces reçus certifieront le montant de la nouvelle émission auquel chaque détenteur aura droit, et seront contresignés par la dite *Union Trust Company*. Chaque détenteur devra aussi,

aussi, concurremment avec ce reçu, signer son consentement à la nomination des nouveaux syndics en vertu des actes qui garantiront ses dits bons, et les porteurs des premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie devront aussi donner leur consentement par écrit à la demande qui sera faite au Parlement du Canada de ratifier cet arrangement ;

“ Que les différents actes d’hypothèque en vertu desquels les bons de toutes les compagnies de chemins de fer ci-dessus mentionnées (à l’exception de cette Compagnie) sont maintenant garantis, resteront en pleine vigueur, et que les différents actes en vertu desquels les premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie sont aussi actuellement garantis, resteront comme garanties valides et existantes de la dite nouvelle émission de bons jusqu’à ce que le dit arrangement pour l’extinction des dites émissions primitives ait été complètement exécuté et rempli ;”

Et attendu que la Compagnie du chemin de fer a consenti à l’exécution de la présente indenture comme et pour première hypothèque, pour garantir davantage la dite nouvelle émission de bons, limitée à la somme de quatorze millions de piastres en totalité ;

Et attendu que les nouveaux bons qui doivent être ainsi émis par la dite Compagnie doivent être attestés par la contre-signature de l’*Union Trust Company* de New-York, et doivent chacun être de la nature et à l’effet, avec la garantie de la Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson y apposée, et d’après la formule qui suit, savoir :—

“ PREMIÈRE HYPOTHÈQUE. PUISSANCE DU CANADA. BON AVEC COUPONS.

“ \$1,000. PROVINCE D’ONTARIO. \$1,000.

“ No No.....

“ La Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada est endettée envers le porteur du présent en la somme de mille piastres, que la dite Compagnie promet payer au porteur le premier jour de janvier en l’année mil neuf cent huit, au bureau de l’*Union Trust Company* de New-York, en la cité de New-York, Etats-Unis d’Amérique, avec intérêt sur cette somme, dans l’intervalle, payable au même endroit semi-annuellement, le premier jour de janvier et de juillet de chaque année, au taux de cinq pour cent par année, excepté durant les trois premières années, durant lesquelles le taux de l’intérêt sera de trois pour cent par année, sur remise des coupons ci-annexés pour cet intérêt respectivement. Ce bon est l’un d’une série de bons émis et à émettre jusqu’à concurrence d’une somme totale n’excédant pas quatorze millions de piastres, pour la sûreté desquels le chemin de fer, la voie, les terrains, péages, revenus et autres propriétés de la Compagnie sont hypothéqués en faveur d’Augustus
“ Schell

“ Schell et Cornelius Vanderbilt, de la cité de New-York, États-Unis d'Amérique, comme syndics.

“ Ce bon et tous les droits et bénéfices en découlant peuvent être transférés par cession.

“ Ce bon ne deviendra obligatoire qu'après avoir été contresigné par l'*Union Trust Company* de New-York.

“ En foi de quoi la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a fait apposer son sceau de corporation au présent, à St. Thomas, dans la province d'Ontario, Puissance du Canada, et l'a fait attester par les signatures de son Président et de son Secrétaire, ce premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix-huit.

“ Contresigné par

“ *L'Union Trust Company de New-York*

..... *Président.*

..... *Président.*

[L. S.]

..... *Secrétaire.*

“ GARANTIE.

“ La Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson, pour et en considération de la somme d'une piastre, payée à la dite Compagnie par le porteur du présent bon, et pour autres bonnes et valables considérations, par le présent convient avec le porteur de ce bon en aucun temps, que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada paiera l'intérêt garanti par le dit bon, à mesure qu'il écherra et sera payable d'après les termes et conditions des coupons ci-annexés, mais seulement pendant une période de vingt ans à dater du premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix-huit, et dans le cas de chaque défaut de paiement de cet intérêt, que la Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson fera ce paiement.

“ En foi de quoi la dite Compagnie a fait apposer son sceau de corporation, en la cité de New-York, ce premier jour de janvier 1878, et l'a fait attester par les signatures de son Président et de son Secrétaire.

“ *Secrétaire.* *Président* [L.S.] ”

COUPON 1 à 6.

No.....	\$15.
—T.A—	
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD DU CANADA.	
COUPON DE QUINZE PIASTRES.	
Intérêt payable le premier jour de.....187.....	
à l' <i>Union Trust Company</i> de New-York, en la cité de New-York, sur Premier Bon Hypothécaire, Nouvelle Emission,	
No.———	
..... <i>Tresorier.</i>	

COUPON 7 à 60.

No.....	—LA—	\$25.
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD DU CANADA		
COUPON DE VINGT-CINQ PIASTRES.		
Intérêt payable le premier jour de.....188.....		
à l'Union Trust Company de New-York, en la cité de New-York, sur Premier Bon Hypothécaire, Nouvelle Emission,		
No. _____		
..... Trésorier.		

En conséquence, les présentes font foi que, aux fins de garantir le paiement des dits bons, formant en totalité la dite somme de quatorze millions de piastres, avec intérêt, et pour et en considération de la somme d'une piastre payée par les parties de seconde part à la partie de première part, qu'elle reconnaît par les présentes avoir reçue, la partie de première part a cédé, transporté et vendu, et par les présentes cède, transporte et vend aux dites parties de seconde part, leurs héritiers et ayants-cause, et leurs successeurs dans le syndicat, tous les biens et propriétés qui suivent appartenant à la dite Compagnie ou qu'elle acquerra à l'avenir, c'est-à-dire, son chemin et son entreprise depuis son terminus dans le township de Bertie, près du village de Fort Erié susdit, jusqu'à son terminus à ou près la ville d'Amherstburg susdite; et aussi jusqu'à son terminus sur la rivière Ste. Claire, dans le township de Moore susdit; et sis et situé dans les comtés suivants, savoir: Welland, Haldimand, Oxford, Norfolk, Elgin, Kent, Essex, Middlesex, et Lambton, tous dans la province d'Ontario et la Puissance du Canada; y compris le chemin de fer, la voie et le terrain qu'elle occupe, ainsi que la superstructure et les lisses qui s'y trouvent ou y seront posées, avec tous terrains acquis en aucun temps à l'avenir pour toute déviation de la ligne ou pour les besoins du chemin de fer, et tous les rails, traverses et autres matériaux posés ou à poser ou employer sur le dit chemin de fer, obtenus ou à obtenir, et tous ponts, viaducs, ponceaux, clôtures, gares, terrains de stations, bâtiments et constructions y érigés, et tous ateliers de machines et autres ateliers, possédés ou acquis pour servir en rapport avec le dit chemin de fer ou ses affaires; et y compris aussi toutes locomotives, tenders, chars et autre matériel de roulement ou d'équipement, et toutes machines, outils, appareils, combustible et matériaux servant à la construction, l'exploitation, la réparation ou le renouvellement du dit chemin de fer ou de quelque partie, ou de ses équipements ou dépendances, qu'ils soient maintenant possédés ou acquis en aucun temps à l'avenir,—toutes choses déclarées être des dépendances et installations du dit chemin de fer, et être comprises et transférées par les présentes; et aussi toutes les immunités se rattachant ou se rapportant au dit chemin de fer ou à sa construction, son entretien ou son usage, maintenant possédés ou qui seront acquises plus tard par la dite partie de

première part, et tous les privilèges de corporation et autres qui sont actuellement ou pourront être par la suite possédés ou exercés par la dite partie de première part ; ainsi que tous et chacun les tènements, héritages et dépendances y appartenant de quelque manière que ce soit, ou qui seront acquis par la suite, et leurs réversions, retours, péages, revenus, loyers, produits et profits, et tous les biens, droits, titres, intérêts, propriétés, possessions, réclamations et créances quelconques, tant en loi qu'en équité, de la dite partie de première part, de, dans et à ces biens, ou d'aucune partie de ces biens, avec leurs appartenances. Pour avoir et posséder les dits biens et toutes leurs parties, les dites parties de seconde part, comme co-détenteurs et non pas détenteurs en commun, et le survivant d'entre eux, et les héritiers et ayants-cause du survivant, et leurs successeurs dans le syndicat, pour le seul usage et avantage propre des dites parties de seconde part, et du survivant d'entre eux, et des héritiers et ayants-cause du survivant, et de leurs successeurs dans le syndicat, mais néanmoins pour les intérêts et les fins ci-dessous exprimés, savoir :—

Premièrement.—Jusqu'à ce qu'il y ait eu défaut dans le paiement du principal ou de l'intérêt des dits bons, ou de quelqu'un d'entre eux, ou jusqu'à ce qu'il y ait eu défaut à l'égard de quelque chose que les présentes prescrivent de faire ou observer par la Compagnie de chemin de fer, la Compagnie de chemin de fer aura la faculté et permission de posséder, exploiter, administrer et jouir du dit chemin de fer avec ses équipements et dépendances, et d'en prendre et employer les rentes, revenus, profits, péages et produits, de la même manière et au même effet que si le présent acte n'eût pas été exécuté.

Secondement.—S'il y a défaut dans le paiement de l'intérêt sur quelqu'un des susdits bons émis ou à émettre, conformément à leur teneur, ou dans quelque chose que doit faire ou observer la Compagnie de chemin de fer, et si ce défaut se prolonge pendant une période de six mois, il sera loisible aux dits syndics, ou au survivant d'entre eux, ou à leurs successeurs ou son successeur, personnellement ou par leur ou ses procureurs ou agents, de prendre possession de toutes et chacune les propriétés par le présent cédées, ou censées l'être, et de toute et chaque partie de ces propriétés, et de les avoir, posséder et employer, en exploitant par leurs ou ses surintendants, gérants, receveurs ou serviteurs, ou autres procureurs ou agents, le dit chemin de fer, et d'en administrer les affaires, et d'y faire au besoin toutes réparations et renouvellements et telles utiles modifications, additions et améliorations qui leur ou lui paraîtront judicieux, et de percevoir et recevoir tous péages, fret, revenus, loyers, produits et profits du dit chemin et de toutes ses parties, et, après déduction faite des frais d'exploitation du dit chemin de fer et d'administration de ses affaires, et de toutes les dites réparations, renouvellements, modifications, additions et améliorations,

rations, et de tous paiements qui pourront être faits pour taxes ou cotisations sur les dites propriétés ou aucune de leurs parties, ainsi que d'une juste rémunération pour leurs ou ses propres services, d'affecter les deniers provenant comme susdit au paiement de l'intérêt suivant l'ordre dans lequel cet intérêt sera échu, ou deviendra dû, proportionnellement entre les personnes qui y auront droit; et, après le paiement de tous les intérêts qui seront échus, de les employer au paiement du principal des dits bons qui pourront alors être échus et payables, proportionnellement et sans distinction ni préférence; et, après que les dits intérêts et principal ainsi en souffrance auront été pleinement acquittés, alors les dits syndics remettront la possession du chemin de fer, avec ses immunités et dépendances, à la dite Compagnie de chemin de fer et ses successeurs.

Troisièmement.—La Compagnie de chemin de fer devra, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, et aussi souvent qu'elle en sera requise par les syndics, exécuter, reconnaître et délivrer tous nouveaux actes, cessions et assurances en loi pour mieux assurer aux syndics et à leurs successeurs dans le syndicat par le présent créé, pour les fins ci-exprimées, le dit chemin de fer, avec son équipement et les dépendances ci-dessus mentionnées ou censées l'être, et toutes autres propriétés et effets quelconques qui pourront en aucun temps être acquis à l'avenir pour servir à l'égard du dit chemin de fer ou de quelqu'une de ses parties, et toutes les immunités et privilèges maintenant possédés ou acquis par la suite, tel que les syndics ou le survivant d'entre eux ou leurs successeurs, ou par leur ou son conseil savant en loi, pourront raisonnablement le conseiller, réclamer ou exiger.

Quatrièmement.—Le bureau des directeurs de la Compagnie de chemin de fer pourra de temps à autre, par résolution, requérir les dits syndics de céder par voie d'abandon, ou autrement décharger de l'opération des présentes, tous terrains acquis ou possédés pour les besoins des stations, gares, ateliers ou autres bâtiments, ou les propriétés qui s'y rattachent, ou qui peuvent être gardés pour l'approvisionnement du combustible, du gravier ou d'autres matériaux, ou tous terrains qui peuvent être devenus hors d'usage par suite de la déviation de la ligne ou d'un changement de localité de quelque gare, dépôt, atelier, ou autres édifices ou constructions, ou tous terrains que le dit bureau de directeurs pourra juger à propos de ne plus employer ou d'abandonner, à raison de cette déviation ou de ce changement, et lesquels terrains seront respectivement, par résolution du dit bureau, déclarés inutiles pour les besoins et opérations de la dite Compagnie; et dans tout tel cas les dits syndics, lorsqu'ils en seront requis, exécuteront tel abandon et décharge en conséquence; et il est par le présent déclaré que tous terrains qui pourront être acquis en substitution de terrains ainsi abandonnés ou déchargés, ainsi que tous terrains subséquemment acquis par la dite Compagnie pour l'usage et avantage de son chemin de fer

fer ou à son sujet, seront censés tomber sous l'opération des présentes et y être inclus, et ils seront transportés aux dits syndics et possédés par eux, pour les intéressés aux présentes ; et il est de plus déclaré que la dite Compagnie pourra, de temps à autre, vendre ou aliéner toute partie de l'équipement, du matériel roulant, des machines, appareils ou matériaux en tout temps possédés ou acquis pour l'usage ou les besoins du dit chemin de fer, qui pourront, par résolution du bureau des directeurs, être déclarés ne plus être utiles ou nécessaires pour les affaires de la dite Compagnie ; et tous équipements, matériel roulant, machines, appareils et matériaux nouveaux ou subséquemment acquis tomberont sous l'action des présentes.

Cinquièmement.—Si la Compagnie de chemin de fer paie régulièrement et fidèlement les sommes de deniers que la dite Compagnie est tenue de payer, et tous intérêts sur ces sommes, suivant la teneur et l'effet des dits bons, et observe bien et fidèlement et remplit toutes les conditions qu'elle est par le présent tenue d'observer et remplir, suivant la véritable intention et signification des présentes, ou si les dits bons et les intérêts qu'ils portent sont de quelque manière payés et acquittés, alors dans ce cas, la propriété, le droit, titre et intérêt des dites parties de seconde part, et de leurs successeurs dans le syndicat par le présent créé, cesseront et deviendront nuls ; autrement ils seront et resteront en pleine force et vigueur.

Sixièmement.—Il est mutuellement convenu par et entre les parties aux présentes, que le mot "syndics," tel qu'employé dans les présentes, sera interprété comme signifiant les syndics alors en exercice, soit que l'un ou tous deux soient primitifs ou nouveaux, et, chaque fois qu'il surviendra une vacance, comme signifiant le syndic survivant ou restant ; et ce syndic sera, durant cette vacance, compétent à exercer tous les pouvoirs conférés par les présentes aux parties de seconde part ; et il est mutuellement convenu, par et entre les parties aux présentes, comme une condition à laquelle les parties de seconde part ont consenti aux présentes, que les dits syndics ne seront aucunement responsables des fautes ou de l'inconduite l'un de l'autre ; et que les dits syndics auront droit à une juste rémunération pour tous services qu'ils pourront à l'avenir rendre dans leur syndicat, laquelle sera payée par la Compagnie, et que l'un ou l'autre des dits syndics ou leurs successeurs pourront résigner et se démettre de la charge créée par les présentes, en en donnant avis par écrit à la Compagnie de chemin de fer, et au syndic en exercice, s'il en est, quatre-vingt-dix jours avant que cette résignation ne soit mise à effet, ou tel plus court avis qu'ils accepteront comme avis suffisant, et sur exécution par lui du transport ci-dessous exigé ; et que les dits syndics, ou l'un ou l'autre d'entre eux, pourront être démis par le vote d'une majorité en intérêt des porteurs des bons susdits alors en circulation, le dit vote étant donné

à une assemblée convoquée par les porteurs d'au moins cent mille piastres de bons, par annonce publiée pendant six semaines consécutives, en l'insérant une fois par semaine, dans un journal quotidien de grande circulation dans les cités de New-York et de Toronto, respectivement; et à cette assemblée les dits porteurs de bons pourront voter en personne ou par fondé de pouvoir, et leur vote sera attesté par un instrument sous les seings et sceaux des personnes ou de leurs fondés de pouvoirs qui voteront ainsi; et que si, en aucun temps à l'avenir, l'un ou l'autre des dits syndics, ou un syndic nommé par la suite, meurt, ou résigne, ou est démis tel que par le présent pourvu, ou par une cour de juridiction compétente, ou devient incapable ou inhabile à agir dans le syndicat, il sera nommé un successeur au dit syndic par le bureau des directeurs de la Compagnie de chemin de fer, et les syndics ou le syndic ainsi nommé, avec le syndic survivant ou restant, seront dès lors revêtus de tous les pouvoirs, de l'autorité et des droits de propriété octroyés ou conférés aux parties de seconde part par les présentes, et de tous les droits et intérêts requis pour leur permettre d'exécuter les fins du présent syndicat, sans plus ample assurance ou transport, en tant que cet effet peut être légal; mais le syndic survivant ou restant exécutera immédiatement tous les transports ou autres actes qui pourront être nécessaires ou opportuns pour assurer un droit légal de propriété sur ces biens, conjointement avec lui-même, au syndic ainsi nommé; et que, lors du décès, de la résignation ou démission d'un syndic, ou de son remplacement en vertu des présentes, tous ses pouvoirs et droits en vertu des présentes cesseront, et tout droit de propriété, titre et intérêt dans les dits biens de tout syndic décédant, résignant ou démis, seront, s'il existe un co-syndic survivant ou restant, complètement éteints ou périmés, mais le dit syndic ainsi résignant ou démis devra, sur demande écrite du nouveau syndic qui pourra être nommé, immédiatement exécuter un acte ou des actes de transport pour conférer au nouveau syndic, conjointement avec le syndic restant, et aux conditions ci-exprimées, tous les biens, droits et privilèges qui pourront alors être possédés pour les intéressés;

Ou, dans le cas où les directeurs de la Compagnie n'auraient pas, dans un délai raisonnable, rempli toute vacance qui pourra survenir dans le syndicat, le syndic survivant ou restant, ou les porteurs des dits bons au montant total de cent mille piastres, pourront s'adresser à la Cour de Chancellerie, dans la province d'Ontario, et lui demander de nommer un nouveau syndic ou de nouveaux syndics, suivant le cas.

Et la présente indenture fait encore foi, et la Compagnie de chemin de fer s'engage et convient avec les syndics nommés aux présentes, comme suit:—

Un.—Que la totalité de l'émission de nouveaux bons destinés à être garantis par les présentes ne sera appliquée et employée que pour les fins respectives énoncées dans les résolutions

résolutions du bureau des directeurs de cette Compagnie, dans les considérants des présentes mentionnées, et que la Compagnie de chemin de fer fera tenir un registre exact par la *Trust Company* de tous les nouveaux bons contresignés par la *Trust Company*, et de tous leurs emplois et applications par la dite *Trust Company* en conformité des dits arrangements cités.

Deux.—Que les bons de première et seconde hypothèque de la Compagnie de chemin de fer, et tous intérêts, coupons et bons de temps à autre payés ou remboursés par la *Trust Company*, conformément au dit projet d'arrangement, seront gardés par la *Trust Company* jusqu'à ce qu'il ait été certifié à la *Trust Company*, par le conseil de la Compagnie de chemin de fer, que les présentes sont devenues une première charge sur la propriété de la Compagnie de chemin de fer, ou jusqu'à ce que la *Trust Company* y soit autorisée par les syndics, parties de seconde part, et alors elle remettra les dits bons à la Compagnie de chemin de fer, pour être annulés par les syndics nommés aux présentes.

Trois.—Que les bons et coupons de la Compagnie du Pont du Sud du Canada seront remis par la *Trust Company*, lorsqu'ils auront été reçus, aux syndics nommés par les présentes, pour être possédés par eux sous forme de garantie collatérale des présentes pour la dite nouvelle émission de bons, conformément et sujet aux termes et conditions exprimés à leur égard dans les considérants des présentes.

Quatre.—Que les bons et coupons de la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, de la Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, et de la Compagnie du chemin de fer Michigan Midland et Canada, devront de temps à autre, à mesure qu'ils seront reçus par la *Trust Company*, être remis par cette compagnie à la Compagnie de chemin de fer, comme étant sa propriété absolue, pour être employés par les directeurs de la Compagnie de chemin de fer pour les fins et dans l'intérêt de la Compagnie.

Cinq.—Que les différents actes d'hypothèque en vertu desquels les bons de toutes les compagnies de chemins de fer (à l'exception de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada) mentionnées au dernier paragraphe précédent, et de la Compagnie du Pont du Sud du Canada, sont maintenant garantis, resteront en pleine vigueur, et que les différents actes mentionnés dans les considérants, en vertu desquels les premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada sont aussi actuellement garantis, resteront comme garanties valides et existantes de la dite nouvelle émission de bons jusqu'à ce que les dits arrangements, en vertu des dites résolutions citées, aient été complètement exécutés et remplis suivant leur véritable intention et teneur; et que, jusque-là, tous les bons et coupons des dites compagnies de chemins de fer, y compris la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, et de la Compagnie du Pont du Sud du Canada, seront détenus

nus et gardés par l'Union Trust Company dans l'intervalle, par voie de nouvelle et plus ample garantie que ces arrangements seront mis à exécution.

EN FOI DE QUOI la partie de première part a fait apposer aux présentes son sceau de corporation à St. Thomas, dans la province d'Ontario, Puissance du Canada, et l'a fait attester par les signatures de son Président et de son Secrétaire, et les parties de seconde part ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux respectifs, pour attester de leur acceptation du dit syndicat, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés ; et les présentes sont exécutées en neuf exemplaires pour les fins de l'enregistrement dans les différents comtés de la province d'Ontario dans lesquels sont situés le chemin de fer et les propriétés de la Compagnie de chemin de fer.

[L.S.]

LE CHEMIN DE FER DU SUD DU CANADA.

JAMES TILLINGHAST—*Président,*NICOL KINGSMILL,—*Secrétaire,*

AUGUSTUS SCHELL, .

[L.S.]

C. VANDERBILT.

[L.S.]

Signé, scellé et délivré
en présence de
E. A. WICKES. }

CITÉ DE NEW-YORK, }
Savoir : }

Je, Edward Allen Wickes, de la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, marchand, prête serment et dis :—

(1.) Que j'étais personnellement présent et ai vu l'instrument ci-joint et treize doubles signés, scellés et exécutés par Augustus Schell et Cornelius Vanderbilt, les parties de seconde part au dit instrument.

(2.) Que les dits instrument et doubles ont été exécutés en la cité de New-York susdite par les dits Augustus Schell et Cornelius Vanderbilt.

(3.) Que je connais les dites parties de seconde part.

(4.) Que je suis le témoin signataire des dits instrument et doubles.

E. A. WICKES.

Assermenté devant moi en la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, ce vingtième jour de novembre en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept.

CHARLES EDWARD TRACY.

Commissaire pour recevoir les affidavits dans et pour les cours d'Ontario, 34 Vic., Stat. Ref. Ont., chap. 14.

Je

Je certifie que le présent instrument a été dûment inscrit et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Kent, dans le Livre B pour l'enregistrement général, à 10 heures 9 minutes A.M. du 26e jour de novembre A.D. 1877.

Numéro 728.

Le Sous-Régistrateur,
THOMAS C. MACNABB

Je certifie que le présent instrument a été dûment inscrit et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Haldimand, dans le Livre 2 pour l'enregistrement général, à 1 heure p.m. du 26e jour de novembre A.D. 1877.

Numéro 194.

AGNEW P. FARRELL.
Régistrateur.

No. 44816.

R——

Je certifie que le présent instrument a été dûment inscrit et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Norfolk, dans le Livre général No. 1 pour le comté susdit, avec duplicata, à midi 50 minutes p.m. du 26e jour de novembre A.D. 1877.

Numéro 18004.

F. L. WALSH,
Régistrateur.

Je certifie que le présent instrument a été dûment inscrit et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Welland, dans le Livre A pour l'enregistrement général, à 1 heure p.m. du 26e jour de novembre. A.D. 1877.

Numéro 154.

HENRY T. ROSÉ,
Premier Sous-Régistrateur.

Je certifie que le présent instrument a été dûment inscrit et enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Elgin, dans le Livre C pour l'enregistrement général, à midi 21 minutes p.m. du 26e jour de novembre A.D. 1877.

Numéro 741.—Honoraires \$6.55.

A. McLACHLIN,
Régistrateur.

Je certifie que le présent instrument a été dûment inscrit et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Lambton,

Lambton, dans le livre B pour l'enregistrement général, à 10 heures a.m. du 26e jour de décembre A.D. 1877.

Numéro 479.

JAMES A. TUTTLE,
Sous-Régistrateur.

Je certifie que le présent instrument a été dûment inscrit et enregistré au Bureau d'enregistrement du comté d'Essex, dans le Livre B pour l'enregistrement général, à 10 heures 30 minutes a.m. du 26e jour de novembre A.D. 1877.

Numéro 274.

VICTOR OUELLETTE,
Sous-Régistrateur.

No. 71039.

Je certifie que le présent instrument a été dûment inscrit et enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Oxford, dans le Livre B pour l'enregistrement général, à 10 heures a.m. du 26e jour de novembre A.D. 1877.

Numéro 480.

C. H. WHITEHEAD,
Sous-Régistrateur.

Je certifie que le présent instrument a été dûment inscrit et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Middlesex Ouest, dans le Livre 1 pour l'enregistrement général, à 3 heures 30 minutes p.m. du 26e jour de novembre A.D. 1877.

Numéro 254.

STEPHEN BLACKBURN,
Régistrateur.

ANNEXE B.

PROJET D'ARRANGEMENT

Proposé aux actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et aux actionnaires des lignes qui s'y reliaient.

A une réunion du bureau des directeurs de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, tenue le 28e jour de septembre 1877, il fut présenté un rapport préparé par un comité collectif composé de James Tillinghast, Augustus Schell et E. D. Worcester, de la part de cette compagnie, et de John W. Ellis, Sydney Dillon et Abram B. Baylis, de la part des porteurs de bons de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et des compagnies associées, soumettant un projet de règlement de la dette représentée par les bons de ces compagnies, lequel était incorporé dans le mémoire qui suit :—

Une

Une nouvelle émission de \$14,000,000 de bons à trente ans, portant 3 pour cent d'intérêt pendant trois ans, et 5 pour cent ensuite, garantis, quant à l'intérêt, pendant vingt ans par la Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière d'Hudson. Le premier coupon sera payable le 1er juillet 1878. Les nouveaux bons seront échangés contre les bons maintenant en existence sur les bases mentionnées ci-dessous.

Une hypothèque pour garantir les nouveaux bons sera donnée sur le chemin du Sud du Canada. Les bons de la Compagnie du Pont déjà émis seront déposés, à mesure qu'ils entreront, entre les mains des syndics nommés dans la nouvelle hypothèque, comme garantie collatérale en faveur des porteurs des bons émis en vertu de cet hypothèque :

	Anciens bons en circulation.	Nouveaux bons à émettre.
1ers du Sud du Canada..... à 100	\$8,703,000 00	\$8,703,000 00
1ers du Pont du Sud du Canada " 100	833,000 00	833,000 00
2ds du Sud du Canada..... " 31½	2,044,189 39	643,919 65
1ers d'Erié à Niagara..... " 50	453,000 00	226,500 00
1ers de Tolédo, Sud du Canada et Dé- troit	" 70	1,407,737 50
1ers du Michigan Midland et Canada... " 25	262,010 00	65,502 50
	\$13,702,936 89	\$11,457,338 40
Réserve de nouveaux bons pour les besoins de la Compagnie		2,542,661 60
		\$14,000,000 00

Le rapport du comité fut accepté, et son projet de remboursement, tel qu'exposé dans le mémoire ci-dessus, fut adopté par le bureau comme base d'un arrangement à proposer aux porteurs de bons. Ce projet fut ultérieurement approuvé et adopté par le bureau des directeurs du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson.

Dans le but de mettre ce compromis à exécution, le bureau adopta les dispositions qui suivent, et chargea son comité de régie de prendre les mesures nécessaires pour les soumettre aux porteurs de bons et les leur faire accepter :

Premièrement.—Que la somme de quatorze millions de piastres soit émise en nouveaux bons de la Compagnie, et qu'elle soit garantie par une hypothèque qui sera consentie par la Compagnie en faveur d'Augustus Schell et Cornelius Vanderbilt, comme syndics, sur le chemin de fer, la voie, les terrains, péages, revenus et autres propriétés de la Compagnie ;

Secondement —Que ces nouveaux bons seront munis de coupons, et seront chacun pour la somme de mille piastres, payables le premier jour de janvier mil neuf cent huit au bureau de l'*Union Trust Company* de New-York, dans la cité de New-York, avec intérêt dans l'intervalle, payable au même lieu, semi-annuellement, le premier jour de janvier et de juillet, au taux de cinq pour cent par année, excepté durant les trois premières années, pendant lesquelles le taux d'inté-
rêt

rêt sera de trois pour cent par année. Chaque bon, pour être obligatoire, devra être contresigné par l'*Union Trust Company* ;

Troisièmement.—Que l'intérêt sur ces nouveaux bons sera garanti par la Compagnie du chemin de fer Central de New-York et de la Rivière Hudson pour et durant une période de vingt ans à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix-huit, et dans le cas de défaut de paiement de l'intérêt par la Compagnie, la dite garante aura le droit d'être remboursée avec intérêt du montant avancé par elle pour ce paiement, avant le paiement d'aucun dividende sur les actions du capital social de la Compagnie ;

Quatrièmement — Que les syndics nommés en vertu des hypothèques de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, de la Compagnie du Pont du Sud du Canada, de la Compagnie du chemin de fer d'Érié à Niagara, de la Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, et de la Compagnie du chemin de fer Michigan Midland et Canada, soient invités à prendre les mesures et exécuter les transports nécessaires pour transférer et conférer aux nouveaux syndics les différentes propriétés possédées par eux en vertu des syndicats contenus dans les différents actes qui les créent ;

Cinquièmement.—Que la dite émission de nouveaux bons sera appliquée aux fins suivantes, savoir :—

(1.) Le rachat et l'annulation définitive des premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie, et de tous les coupons et bons d'intérêt sur ces bons ;

(2.) L'achat pour la Compagnie de huit cent trente-trois mille piastres de bons hypothécaires de la Compagnie du Pont du Sud du Canada ;

(3.) L'achat pour la Compagnie des bons hypothécaires respectivement émis par la Compagnie du chemin de fer d'Érié à Niagara, la Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, et la Compagnie du chemin de fer Michigan Midland et Canada ;

(4.) Le règlement de la dette flottante et autres obligations de la Compagnie, et

(5.) A l'acquisition de nouveau matériel et pour telles autres fins que les directeurs de la Compagnie jugeront nécessaires ;

Sixièmement.—Que l'*Union Trust Company* de New-York est par le présent constituée syndic pour la garde des anciens bons et coupons qui seront reçus de temps à autre en échange contre les nouveaux bons, et ces anciens bons et coupons seront gardés par la dite *Union Trust Company* et employés comme suit, savoir :—

(1.) Les anciens bons et coupons de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada seront gardés par la dite *Union Trust Company* comme garantie de la nouvelle émission en attendant leur conversion, et lorsque la dite hypothèque sera devenue un premier gage sur les propriétés de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ils lui seront remis pour être annulés ;

(2) Les bons et coupons de la Compagnie du Pont du Sud du Canada seront remis par la dite *Union Trust Company* aux syndics nommés en vertu de la dite nouvelle hypothèque, pour être possédés et gardés par eux comme garantie collatérale de la dite nouvelle émission de bons, mais sujet au droit de la Compagnie de disposer de ces bons ou d'adopter des procédures légales à leur égard selon que les directeurs le jugeront à propos, sous réserve, toutefois, des bénéfices de cette disposition ou de ces procédures comme telle garantie collatérale au lieu des dits bons ; ou bien les dits bons pourront devenir la propriété absolue de la Compagnie en tout ou en partie, suivant que la Compagnie décidera de ne pas émettre un égal montant de ses nouveaux bons en vertu de la dite hypothèque, ou dans le cas où la Compagnie jugerait à propos d'annuler un égal montant de ces nouveaux bons ;

(3.) Les bons et coupons de la Compagnie du chemin de fer d'Érié à Niagara, de la Compagnie du chemin de fer de Tolédo, Sud du Canada et Détroit, et de la Compagnie du chemin de fer Michigan Midland et Canada, devront de temps à autre, à mesure qu'ils seront reçus par la dite *Union Trust Company*, être remis à la Compagnie comme étant sa propriété absolue ;

Septièmement.—Que le président de la Compagnie est autorisé à donner, de temps à autre, des reçus aux détenteurs de ces bons et coupons qui accepteront les propositions de la Compagnie et remettront leurs dits bons et coupons à l'*Union Trust Company* ; et ces reçus certifieront le montant de la nouvelle émission auquel chaque détenteur aura droit, et seront contre-signés par la dite *Union Trust Company*. Chaque détenteur devra aussi, concurremment avec ce reçu, signer son consentement à la nomination des nouveaux syndics en vertu des actes qui garantiront ses dits bons, et les porteurs des premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie devront aussi donner leur consentement par écrit à la demande qui sera faite au Parlement du Canada de ratifier cet arrangement ;

Huitièmement.—Que les différents actes d'hypothèque en vertu desquels les bons de toutes les compagnies de chemins de fer ci-dessus mentionnées (à l'exception de cette Compagnie) sont maintenant garantis, resteront en pleine vigueur, et les différents actes en vertu desquels les premiers et deuxièmes bons hypothécaires de la Compagnie sont aussi actuellement garantis, resteront comme garanties valides et existantes de la dite nouvelle émission de bons jusqu'à ce que le dit arrangement pour l'extinction des dites émissions primitives ait été complètement exécuté et rempli.

Le comité de régie a adopté la formule des reçus ou certificats qui seront donnés aux porteurs de bons qui déposeront leurs bons et coupons au bureau de l'*Union Trust Company*, conformément à la septième clause des dispositions ci-dessus. Sur émission de ces certificats, les porteurs de bons seront requis de déposer, avec leurs bons, tous les coupons, bons d'intérêt et autres titres d'intérêt impayé sur ces bons.

CHAP. 28.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

CONSIDERANT que par un acte passé en la 34^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 47, la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa a été incorporée, dans le but de construire un chemin de fer depuis la cité d'Ottawa jusqu'à un point quelconque sur le Grand Tronc de chemin de fer, à ou près de Coteau-Landing; et considérant que le dit acte porte que le dit chemin devra être construit et achevé dans les huit ans de la passation du dit acte; et considérant que ce délai va expirer prochainement; que les actionnaires de la dite compagnie veulent achever le dit chemin de fer et désirent que le délai fixé pour son achèvement soit prolongé, et que la charte de la dite compagnie reste en pleine force et vigueur: A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le délai dans lequel doivent être achevés le chemin de fer et les travaux de la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, sera et il est par le présent prolongé de six années à partir du trentième jour d'avril mil huit cent soixante et dix-huit.

Prolongation du délai pour l'exécution du chemin.

2. Tous bons, débetures ou autres effets de même nature ci-devant émis par la compagnie et qui actuellement constituent une charge ou sont en vigueur et toutes réclamations qui peuvent être établies dans une cour de loi ou d'équité, contre la compagnie, resteront, nonobstant cette prolongation de délai, en pleine force et affecteront les terres, bâtiments, recettes et revenus de la compagnie, de la même manière et au même degré que si les travaux de la compagnie eussent été achevés dans le temps déterminé par son acte d'incorporation.

Les bons, etc., de la compagnie resteront en vigueur.

3. La compagnie est autorisée à créer des actions privilégiées jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent mille piastres, les dites actions devant avoir droit, avant toutes autres parts de capital ou actions de la compagnie, à un dividende pouvant aller jusqu'à six pour cent sur les versements effectués en paiement d'icelles. Les détenteurs de ces actions auront, quant à la votation et aux autres actes semblables, tous les droits et pouvoirs qui appartiennent aux actionnaires du capital de la compagnie; et les directeurs pourront faire souscrire et pourront émettre les dites actions privilégiées

La compagnie pourra créer des actions privilégiées jusqu'à concurrence de \$400,000.

privilégiées après que les actionnaires auront passé une résolution à cet effet à une assemblée convoquée en la manière ordinaire pour délibérer sur le sujet, la dite résolution devant avoir été adoptée par une majorité des deux tiers des actionnaires, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir et votant en personne ou par fondés de pouvoir.

Elle pourra échanger les actions privilégiées contre ses bons.

4. Les directeurs pourront, après avoir préalablement obtenu le consentement des porteurs de bons, échanger les dites actions contre les bons actuellement en circulation de la compagnie, à telles conditions, à l'égard du montant des actions à donner pour les bons et à d'autres égards, que les directeurs jugeront être alors dans l'intérêt de la compagnie.

CHAP. 29.

Acte pour faire revivre et amender l'acte qui incorpore la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain.

[Sanctionné 16 avril 1878.]

Préambule.

33 V., c. 55.

CONSIDÉRANT qu'il a été impossible de construire la ligne de chemin de fer autorisée par et en vertu d'un acte passé par le Parlement du Canada, en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq, et intitulé: "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain,*" dans le temps limité à cet effet; et considérant que l'honorable James Ferrier et autres directeurs provisoires de la dite compagnie ont, par leur pétition, représenté que depuis la passation du dit acte il n'a rien été fait pour le commencement et l'achèvement de ce chemin de fer, et qu'ils ont demandé que le dit acte soit remis en vigueur et amendé, et qu'un nouveau délai leur soit accordé pour commencer et parachever ce chemin de fer, ainsi que d'autres privilèges; et qu'il est opportun d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Acte remis en vigueur.

1. L'acte ci-dessus cité est par le présent remis en vigueur et déclaré être en pleine force et effet, et le temps limité pour le commencement du dit chemin de fer est prorogé de trois ans à dater de la passation du présent acte; et l'époque de son achèvement est aussi prorogée de six ans à compter de la passation du présent acte.

Epoque de construction limitée.

Nouveaux directeurs provisoires.

2. Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste des directeurs provisoires de la compagnie: Sir Alexander Tilloch Galt, C.C.M.G., et Joseph Hickson, écuyer.

3. Il sera loisible à la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain et à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'entrer en arrangements pour l'exploitation, par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, du trafic maintenant transporté sur le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, possédé par la dite Compagnie du Grand Tronc, entre St. Isidore, ou le point de raccordement du chemin projeté avec le chemin de fer existant, et Caughnawaga, sur le chemin de la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain, *via* St. Lambert, et pour l'usage des matériaux qui se trouvent maintenant sur le dit tronçon de chemin situé entre les endroits ci-dessus nommés, dans la construction du dit chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain.

Des arrangements pour-
ront être faits
avec la Cie.
du Grand-
Tronc.

CHAP. 30.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du Havre Sydenham.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Havre Sydenham a, par sa pétition, représenté que la dite compagnie a été constituée en corporation par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé durant la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, et intitulé : "*Acte pour incorporer certaines personnes y dénommées, sous le nom et raison de Compagnie du Havre Sydenham,*" et que dans et par le dit acte il est statué que le capital entier de la dite compagnie, y compris toute propriété foncière que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du dit acte, n'excédera pas la valeur de cinq mille louis, qui devra être partagée et prise en huit cents actions de six louis cinq chelins chacune ; et que le dit capital de cinq mille louis a été complètement versé et placé au compte du capital, et que la dite compagnie a aussi placé au compte du capital, une autre somme de trente mille piastres, et que le capital actuellement versé de la compagnie est aujourd'hui virtuellement de cinquante mille piastres ; et que les qualités exigées des votants aux assemblées générales des actionnaires de la dite compagnie, telles qu'établies par le dit acte, ne sont pas équitables, et que le cens d'éligibilité des directeurs de la dite compagnie prescrit par le dit acte est insuffisant ; et considérant que la dite compagnie a demandé qu'il soit passé un acte pour amender le dit acte,

pour

Préambule.

4-5 7., c. 56.

pour changer le nom de la compagnie, et pour lui conférer de plus amples pouvoirs, et qu'il est à propos de faire droit à sa demande tel que ci-dessous mentionné: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nom de la compagnie changé.

1. La première section de l'acte ci-dessus cité, qui incorpore la dite compagnie, est par le présent amendée en retranchant les mots: "Compagnie du Havre Sydenham," là où ils s'y rencontrent, et en y substituant les mots: "La Compagnie du Havre d'Oshawa, à responsabilité limitée"— (*The Oshawa Harbour Company, limited.*)

De nouvelles actions acquittées peuvent être émises jusqu'à concurrence de \$30,000.

2. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie d'émettre de nouvelles actions acquittées du capital social jusqu'à concurrence de la somme de trente mille piastres, au chiffre de vingt-cinq piastres chacune, et de les répartir entre les actionnaires du capital social de la compagnie à l'époque de cette répartition, dans la proportion de leurs actions respectives relativement au capital social de la compagnie, et ensuite le capital social de la compagnie sera et restera de cinquante mille piastres, divisé en deux mille actions de vingt-cinq piastres chacune, à moins et jusqu'à ce que le dit capital social ne soit de nouveau augmenté.

Eligibilité des directeurs.

3. Nul ne pourra être élu ou nommé directeur de la compagnie à moins qu'il n'en ait été actionnaire et ne possède au moins dix actions du capital social, sur lesquelles il ne sera rien dû à l'égard des versements demandés, pendant au moins un mois précédant immédiatement l'époque de son élection ou de sa nomination; et la majorité des directeurs de la compagnie devra en tout temps être composée de personnes domiciliées en Canada, et sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; et la compagnie aura le droit, par un règlement, d'accroître le cens d'éligibilité de ses directeurs.

Directeurs actuels maintenus.

4. Ceux qui sont aujourd'hui directeurs de la compagnie en resteront les directeurs jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres dûment élus en leur lieu et place; mais jusqu'à ce qu'il en ait été autrement prescrit par règlement de la compagnie, l'élection des directeurs aura lieu comme ci-devant le second lundi de mai de chaque année, à deux heures de l'après-midi, au bureau de la compagnie, et avis public en sera donné dans un journal publié dans le village d'Oshawa au moins trente jours avant la date de l'élection.

Election annuelle.

Des bons ou débetures pourront être émis, et jusqu'à quel montant.

5. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie, de temps à autre, d'émettre des bons ou débetures au nom et de la part de la compagnie, n'excédant pas en totalité, en aucun temps, le capital social versé de la compagnie, lesquelles débetures constitueront une première charge sur les propriétés,

propriétés, péages et revenus de la compagnie, et seront en sommes de pas moins de cent piastres chacune ; et elles porteront intérêt à tel taux, et seront payables à telles époques et en tels lieux, que les directeurs de la compagnie le décideront ; et ces débentures pourront être de plus garanties par hypothèque sur les propriétés, péages et revenus de la compagnie ; pourvu, néanmoins, qu'un règlement à cet effet ait été préalablement passé par les directeurs, et qu'il ait été ensuite sanctionné par le vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires de la compagnie votant, donné à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée à l'effet de le prendre en considération. Proviso.

6. Il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre les opérations ou la profession d'entreposeur, et elle aura et pourra exercer tous les pouvoirs, gages, droits, émoluments et privilèges inhérents aux dites opérations ou profession d'entreposeur. La Compagnie peut agir comme entreposeur.

7. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, et de temps à autre, passer des règlements pour augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence de tel chiffre qu'ils jugeront nécessaire pour la mise à exécution des fins de la compagnie, mais n'excédant pas en tout la somme de cent mille piastres ; et ils devront, dans ces règlements, spécifier le chiffre de l'augmentation, le nombre et la valeur des actions de ce nouveau capital, et prescrire la manière dont elles seront réparties et versées ; mais nul tel règlement n'aura de force ou vigueur qu'après avoir été sanctionné par le vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires de la compagnie votant, donné à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée pour le prendre en considération. Le capital social pourra être augmenté de nouveau.
L'augmentation devra être approuvée par les actionnaires.

8. Toutes les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront à la compagnie, sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec le présent acte et l'acte qu'il amende, et sauf aussi les sections huit, neuf et dix-huit du dit acte. 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

9. Les sections sept, huit, neuf, onze, treize et quatorze, de l'acte par le présent amendé, sont par le présent abrogées, et la douzième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant les mots : "n'excédera pas la valeur de cinq mille louis," dans la troisième ligne, et les mots "huit cents," dans la quatrième ligne de la dite section. Certaines sections de l'acte amendé, abrogées.
Section 12 amendée.

CHAP. 31.

Acte pour amender et refondre tels qu'amendés les différents actes concernant la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu a représenté, par sa pétition, qu'elle a été incorporée par un acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé en la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George IV, chapitre cinquante-huit, lequel acte a été amendé et étendu par l'acte de la ci-devant province du Canada passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, actuelle, chapitre deux cent douze, et par l'acte de la dite ci-devant province passé durant la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre cent vingt-sept; que la compagnie s'est conformée aux prescriptions des lois générales d'assurance du Canada au sujet des dépôts à faire à la caisse du Receveur-Général et de l'obtention d'un permis de poursuivre les opérations d'assurance contre l'incendie; qu'il y a un certain nombre d'actionnaires de la dite compagnie qui, depuis longtemps, n'ont pas fait les versements demandés par la compagnie sur leurs actions, et que leurs représentants légaux sont inconnus ou ne peuvent être trouvés; que pour remédier à cet inconvénient, et pour le meilleur fonctionnement de la compagnie, elle désire obtenir certains amendements aux actes qui l'incorporent; et considérant que la dite compagnie a, en vertu des dites lois générales d'assurance, fait des opérations dans plus d'une province du Canada, et qu'il est désirable que ses actes d'incorporation ainsi amendés soient refondus en un seul et même acte; et considérant que la compagnie a demandé la passation d'un acte à cet effet, et qu'il est à propos de faire droit à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Incorporation.

Nom et pouvoirs de la compagnie.

1. La Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu sera et continuera d'être comme auparavant un corps politique et incorporé sous les nom et raison de Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, dans le but de poursuivre les opérations d'assurance contre l'incendie, et de faire tout ce qui en dépend ou s'y rattache dans la Puissance du Canada ou ailleurs, et aura à l'avenir succession perpétuelle et un sceau commun, qu'elle pourra changer et modifier à volonté; et elle pourra, sous ce nom,

poursuivre

poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toute cour de loi ou d'équité.

2. Toutes les propriétés, mobilières et immobilières, créances, droits, réclamations et privilèges appartenant ou conférés jusqu'ici à la dite compagnie, et tous les intérêts qu'elle y aura, continueront de lui appartenir et de lui être conférés, ainsi que tous les avantages et responsabilités en découlant, tels qu'ils existaient à l'époque de la passation du présent acte; et nul contrat, matière ou chose affectant la compagnie ne sera en quoi que ce soit modifié par la passation du présent acte autrement qu'il n'y est expressément prescrit, et nulle action, poursuite ou procédure commencée au nom ou à l'encontre de la dite compagnie ne sera en aucune manière affectée par la passation du présent acte.

Propriétés, droits, etc., attribués à la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie est d'un million de piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de quatre cents piastres chacune, lesquelles actions sont attribuées à leurs détenteurs actuels, et aux représentants légaux et cessionnaires des dits actionnaires, sujet aux dispositions du présent acte.

Capital social et actions.

4. Les actions du capital social seront payées en tels versements et à telles époques et tels lieux que les directeurs le prescriront; nul tel versement n'excédera cinq piastres par action; il devra s'écouler un intervalle d'au moins trente jours entre les dates fixées pour l'opération des différents versements, et il sera donné un avis de trente jours de chaque demande de versement; et les exécuteurs testamentaires, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés seront et sont respectivement déclarés indemnes à cet égard.

Paiement des actions.

5. Tout actionnaire pourra anticiper le paiement de toute action ou actions du capital social de la compagnie, ou de toute partie du montant de ces actions qui restera non payée et non demandée, et alors il sera loisible à la compagnie d'allouer et donner l'intérêt légal sur le montant de la somme payée par anticipation, jusqu'à ce que cette somme soit définitivement devenue due en vertu des demandes des directeurs.

Anticipation de versements.

6. Toutes les demandes de versements faites jusqu'ici par les directeurs, en vertu des dits actes relatifs à la compagnie, sont par le présent ratifiées.

Demandes de versements ratifiées.

7. Si un actionnaire a fait ou fait défaut dans le paiement de quelque demande de versement, il deviendra, *ipso facto*, passible du paiement à la compagnie d'un intérêt sur le montant non-payé qui aura été demandé, à compter de la date fixée pour ce paiement; et la compagnie, sous son nom

Versements non-opérés portent intérêt.

Poursuite en recouvrement.

de corporation, devra et pourra recouvrer le montant de tout versement non opéré, avec intérêt comme susdit et les frais de poursuite, par action ou poursuite en loi devant toute cour de juridiction compétente; et tant qu'un actionnaire restera en défaut, il n'aura pas le droit de voter à aucune assemblée des actionnaires à l'égard des actions au sujet desquelles il sera en défaut.

Confiscation et vente des actions non-acquittées.

8. Si un actionnaire ou des actionnaires du capital social de la dite compagnie, ou les représentants légaux de tel actionnaire ou de tels actionnaires qui peuvent décéder ou être décédés, a ou ont omis ou négligé, ou négligent à l'avenir, d'opérer le versement ou les versements dus sur une ou des actions possédées par lui, elle ou eux, à l'époque où il a été ou ils ont été requis de le faire, les directeurs de la compagnie pourront, après la publication faite une fois par semaine pendant deux mois dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal publié en langue anglaise et dans un autre publié en langue française, dans la cité de Québec, d'un avis suivant la formule donnée à l'annexe du présent acte, déclarer que cette action ou ces actions comme susdit est ou sont confisquées, ainsi que les sommes antérieurement payées à son ou à leur égard, et cette action ou ces actions ainsi confisquées pourra ou pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs; et les deniers provenant de cette vente seront appliqués au paiement de tel versement ou de tels versements, et aussi au paiement à la compagnie de l'intérêt accru sur le montant du dit versement ou des dits versements non acquittés, et aux autres objets du présent acte, ainsi qu'au paiement de tous les frais encourus à cet égard et pour la vente des dites actions aux enchères publiques, comme il est dit ci-haut; pourvu toujours que si les deniers produits par la vente de ces actions sont plus que suffisants pour couvrir tous les arrrages, intérêts et frais comme susdit, le surplus en sera remis, sur demande, au propriétaire de l'action ou des actions ainsi vendues, ou à ses représentants légaux; pourvu aussi qu'il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer ces arrrages, intérêts et frais, et pourvu de plus qu'en calculant le montant dû, l'actionnaire sera crédité de tous les dividendes qui auront été déclarés sur le capital social de la compagnie et qui n'auront pas été retirés par lui, en proportion de la somme versée sur ses actions

Avis.

Emploi des produits.

Proviso: surplus à remettre.

Proviso: quant au nombre d'actions qui seront vendues.
Proviso: les dividendes seront portés au crédit de l'actionnaire.

Le déficit pourra être recouvré.

9. Si les produits de cette vente sont insuffisants pour couvrir le versement ou les versements dus et non-acquittés, ainsi que l'intérêt et les frais tel que susdit, la compagnie pourra, nonobstant cette confiscation, recouvrer le montant du déficit de l'actionnaire en défaut devant toute cour de juridiction compétente, ainsi que les frais de poursuite

10. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes de versements ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes, ni aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées; copie de tout statut, règlement, ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant, ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, procès-verbal ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée, ou le sceau de la corporation; et dans toute action ou poursuite légale intentée par la compagnie contre le propriétaire d'une action ou d'actions du capital social de la compagnie pour le recouvrement de quelque versement ou de versements non opérés, avec intérêt, un certificat portant le sceau de la compagnie et paraissant être signé par l'un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est actionnaire, que tel versement ou tels versements a été ou ont été demandés, et qu'il est endetté d'autant envers elle, sera reçu dans toute cour de justice comme preuve *primâ facie* des faits allégués.

Sur paiement avant la vente, les actions reviennent au propriétaire.

Ce qu'il suffira de prouver.

Copie certifiée des statuts, etc., fera foi.

Un certificat fera foi.

11. Nul transfert d'actions du capital social de la compagnie ne sera permis ou valide à moins que tous les versements demandés sur ces actions, ainsi que l'intérêt qui pourra être dû à l'égard de versements non-acquittés, et les frais et dépens encourus à leur égard, n'aient été payés et acquittés; et nul transfert de moins d'une action entière du dit capital social ne sera permis ou valide.

Pas de transfert si les versements et dettes ne sont pas acquittés.

12. La transmission des actions du capital social de la compagnie en conséquence du mariage, du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou par tout autre moyen légal qu'un transfert ordinaire, sera faite, prouvée et authentiquée suivant la formule, par telle preuve, avec telles formalités, et généralement

Transmission autrement que par transfert.

généralement de telle manière qu'un règlement pourra le prescrire.

Responsabilité des actionnaires limitée.

13. Chaque actionnaire de la compagnie sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant non-versé sur les actions qu'il possède, pour les dettes et engagements de la compagnie, mais pas davantage.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

14. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, société, corps politique ou incorporé, contre toute perte ou tout dommage par le feu ou le tonnerre, au sujet de toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement pour tous biens ou effets mobiliers quelconques, pendant telle période, à raison de telles primes ou considérations, sous telles modifications et restrictions, et à telles conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré ou les assurés ; et d'assurer toute autre compagnie d'assurance contre le feu, contre tout risque que cette compagnie pourra avoir encouru dans le cours de ses opérations ;—et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations ;—et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant au but de son entreprise et de nature à l'atteindre ;—et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le gérant ou le secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie ; et après avoir été ainsi signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour la compagnie selon leur sens et leur teneur.

Réassurance.

Polices, comment signées.

La compagnie peut acquérir des immeubles.

15 La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé à propos ; et de prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement ou en versements sur des actions ou pour acquitter des dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de cinq ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsque la chose sera nécessaire pour lui permettre d'y poursuivre ses opérations, ou en actions de banques

Placement des fonds.

ques ou de sociétés de construction incorporées, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons ou débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets de même nature, de telle manière et à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu, n'excédant pas le taux permis dans la province où le placement sera fait, selon que les directeurs en décideront; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces effets ou valeurs, ou les hypothéquer ou engager de temps à autre selon que les circonstances l'exigeront; mais pas plus de vingt-cinq pour cent du chiffre total des placements de la corporation ne pourront, en aucun temps, se composer d'effets publics d'un Etat ou d'Etats étrangers.

Proviso :
quant aux
placements à
l'étranger.

16. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire et de modifier des statuts et règlements, selon qu'il leur paraîtra opportun et nécessaire, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—l'établissement, l'augmentation ou la diminution du nombre des directeurs,—l'établissement du cens d'éligibilité et du mode d'élection des directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de bureaux locaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces bureaux locaux,—les demandes de versements sur le capital souscrit,—l'émission et la répartition des actions,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs,—l'établissement et la réglementation des agences,—et l'établissement du tarif, des règles et des conditions auxquelles les polices de la compagnie seront émises, transférées ou rachetées,—et généralement la réglementation de tout ce qui se rattachera à l'administration et gestion des affaires de la compagnie;—pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à telle assemblée; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

Les direc-
teurs peuvent
faire des
règlements
pour cer-
taines fins.

Proviso : ils
seront con-
firmés.

Proviso.

17. Sans préjudice du dernier proviso contenu dans la section immédiatement précédente, les règlements actuels de la compagnie continueront d'avoir pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, modifiés ou abrogés conformément aux dispositions du présent acte.

Statuts
actuels main-
tenus.

Bureau principal et agences.

18. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Québec, et la compagnie aura plein pouvoir et autorité de se conformer aux lois de toute province, Etat ou pays dans lequel elle se propose de poursuivre ses opérations, en tant que ces lois ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou avec les lois du Canada, et d'y nommer, sous le sceau de la compagnie, des gérants, agents ou autres officiers locaux.

La compagnie n'est pas tenue de veiller aux fidéicommis.

19. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommis, explicites, implicites ou d'induction, auxquelles des actions du capital peuvent être assujéties ; et le reçu de la personne au nom de laquelle l'action sera inscrite sera pour la compagnie une quittance valable et efficace de tout argent payable à l'égard de telle action, nonobstant tout fidéicommis auquel elle peut être assujétie, et soit qu'un avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie.

Poursuites par ou contre la compagnie.

20. Des poursuites pourront être intentées ou maintenues par ou contre tout actionnaire par ou contre la compagnie, et nul actionnaire ne sera inhabile à comparaître comme témoin dans aucune procédure intentée par ou contre la compagnie.

Responsabilité des directeurs s'il est déclaré un dividende qui entame le capital.

21. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou entame son capital social, ils seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers individuellement, du montant du dividende ou des dividendes ainsi payés ; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Comment un directeur peut l'éviter.

Avis des assemblées et demandes de versements.

22. Tous avis d'assemblées ou de demandes de versements adressés aux propriétaires d'actions du capital social de la compagnie, seront insérés une fois par semaine, pendant un mois, dans un journal publié en langue anglaise et dans un autre journal publié en langue française, dans la cité de Québec ; et dans toutes les actions intentées par ou contre la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire pour la compagnie de prouver la publication de quelque avis donné en vertu du présent acte ou en vertu des règlements de la compagnie,

pagne, la preuve de la publication par la production des journaux contenant l'avis sera considérée suffisante, à moins que le fait de la publication ne soit spécialement contesté, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire pour la compagnie de donner aucune autre preuve si ce n'est que l'avis a été dûment publié dans tels journaux, ou, sauf tel que prescrit par la section huit, que le défendeur ou la partie niant le fait a été notifié, soit personnellement, soit par lettre du secrétaire de la compagnie, quant à l'effet de l'avis en question.

Preuve de l'avis.

23. La compagnie sera assujétie aux dispositions des "Actes d'Assurance de 1875 et 1877," et à toutes autres lois générales en vigueur, ou qui pourront le devenir par la suite, au sujet des compagnies d'assurance contre l'incendie.

Les lois générales s'appliqueront.

24. Sauf ce qui est nécessaire pour les fins du présent acte, les différents actes relatifs à la dite compagnie, cités au préambule du présent acte, sont par le présent abrogés.

Actes abrogés.

ANNEXE.

Avis est par le présent donné que les actions du capital social de la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu appartenant aux personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés, ou à leurs représentants, seront, à défaut de paiement des demandes de versements, intérêts et frais maintenant dus sur ces actions, dans les deux mois de la date du présent avis, vendues aux enchères publiques à

dans l. de

le jour d à heures.

Nom de l'actionnaire.	Nombre d'actions.	Montant des versements, intérêts et frais.	Dividendes à déduire.	Balance due à la Compagnie

(Signature)

Secrétaire.

Québec,

, 18 .

CHAP. 32.

Acte pour autoriser la Compagnie Nationale d'Assurance à réduire son capital social, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

38 V., c. 84.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Nationale d'Assurance a, par sa pétition, demandé l'autorisation de réduire son capital social et d'imposer des contributions spéciales sur ses actions, et d'amender l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quatre, qui incorpore la dite compagnie, de la manière ci-dessous mentionnée; et considérant qu'il a été démontré que le capital souscrit de la compagnie se compose de six mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept actions de cent piastres chacune, sur chacune desquelles il a été fait des demandes de versements au montant de trente piastres; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Pouvoir des directeurs de réduire les actions de \$100 à \$55

1. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, du consentement d'une majorité de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée de ces actionnaires spécialement convoquée à cette fin, de réduire le montant de chaque action du capital souscrit de la compagnie de cent piastres chacune à cinquante-cinq piastres, et le montant restant sujet à des demandes de versements sur chaque telle action réduite sera de cinquante piastres et pas plus, mais cette réduction ne changera pas le montant dû ou payable par aucun actionnaire au sujet des demandes de versements faites jusqu'ici, mais non acquittées.

Proviso.

Les polices existantes n'en souffriront pas.

2. Jusqu'à ce que toutes les polices accordées par la compagnie soient expirées, ou aient été échangées pour des polices basées sur le capital ainsi réduit, et jusqu'à ce que toutes les dettes de la compagnie et des actionnaires envers tous les créanciers de la compagnie aient été acquittées, l'action des directeurs et actionnaires à l'égard de cette réduction de capital restera en suspens, en tant que la partie non payée de ce capital est concernée; mais aussitôt que toutes ces polices seront expirées, ou qu'elles auront été échangées comme il est dit ci-haut et que les autres dettes auront été acquittées comme susdit, la totalité du dit capital social sera réduite, à toutes fins et intentions quelconques, du montant ainsi convenu et de la manière établie par les directeurs et actionnaires.

Proviso: quand toutes seront expirées.

3. Il sera loisible à la compagnie d'acquérir et posséder, dans le but d'y placer toute partie quelconque de ses capitaux, des effets publics des Etats-Unis d'Amérique, jusqu'à concurrence du montant qu'il lui faudra déposer au trésor du gouvernement fédéral ou du gouvernement de quelqu'un des différents Etats des dits Etats-Unis, afin de lui permettre d'y faire des opérations d'assurance.

La compagnie peut posséder des effets publics des E.-U. pour les fins de ses dépôts.

4. La septième section du dit acte d'incorporation est par le présent amendée en retranchant le mot "janvier," dans la treizième ligne de la dite section, et en le remplaçant par le mot "février."

Sec. 7 amendée.

5. Les onzième et quatorzième sections du dit acte sont par le présent amendées en retranchant les mots "directeur-gérant ou gérant," partout où ils se rencontrent dans les dites sections, et en y substituant le mot "secrétaire."

Sections 11 et 14 amendées.

6. Toute action qui aura été confisquée conformément aux dispositions du dit acte pourra, par résolution du bureau des directeurs, être déclarée la propriété de la compagnie, et pourra dès lors être vendue, répartie de nouveau, ou autrement gardée, ou il pourra en être disposé à telle condition, de telle manière, ou en faveur de telle personne ou telles personnes que les directeurs jugeront à propos.

Ce qui sera fait des actions confisquées.

7. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera, nonobstant cette confiscation, et nonobstant toute réduction dans leur valeur opérée en vertu du présent acte, passible du paiement, à la compagnie, de tous versements, intérêts et dépens dus sur ses actions à l'époque de leur confiscation.

Responsabilité des porteurs pour frais, etc.

8. Le bureau des directeurs est par le présent autorisé à faire les règlements et tous autres arrangements, quant aux détails de la nouvelle répartition ou réduction des actions, en conformité du présent acte, qu'ils jugeront les plus opportuns.

Réglementation de la répartition des actions, etc.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou modifier la responsabilité des actionnaires de la Compagnie Nationale d'Assurance envers ses créanciers actuels.

Droits des créanciers sauvegardés.

10. Le présent acte n'aura aucun effet jusqu'à ce que la compagnie ait fait de nouvelles demandes de versements sur les actions maintenant souscrites, et que pas moins de vingt-cinq mille piastres n'aient été *bonâ fide* versées, à la suite de ces demandes, à la caisse de la compagnie, lesquels versements, lorsqu'ils auront été demandés et faits jusqu'à concurrence des dites vingt-cinq mille piastres, seront réputés faire partie des versements de cinquante piastres sur chacune des dites actions, auquel chiffre ils peuvent être réduits en vertu du présent acte.

Ce qui devra être fait avant que cet acte n'entre en vigueur.

CHAP. 33.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la Vie.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la vie, incorporée et poursuivant ses opérations dans la province d'Ontario en vertu de l'acte chapitre dix-sept des statuts de la dite province, passé en la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, tel qu'amendé et étendu par l'acte chapitre quatre-vingt-six des statuts de la dite province, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté actuelle, a, par sa pétition, exposé qu'elle désire être incorporée par un acte du Parlement du Canada, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la Vie," dans le but de faire les opérations d'assurance sur la vie, d'après le système mutuel, et de faire tout ce qui en dépend ou s'y rattache, tant dans la dite province d'Ontario que dans les autres provinces de la Confédération; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Compagnie incorporée.

I. Les membres de la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la Vie, incorporée par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre dix-sept, et continuée en vertu du dit acte tel qu'amendé par un acte de la dite législature passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-six, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront à l'avenir membres de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation en loi, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la Vie—(*The Ontario Mutual Life Assurance Company*)— dans le but de poursuivre les opérations d'assurance sur la vie sur le principe mutuel, et de faire toutes choses en découlant ou s'y rattachant, avec tous les pouvoirs, privilèges et droits ci-dessous mentionnés; et ils auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront légalement passer des contrats, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité sous leur nom de corporation susdit; et eux et leurs successeurs auront et pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer à volonté; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme modifiant en quoi que ce soit aucun contrat, matière ou chose concernant la compagnie ci-devant incorporée,

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Proviso: droits existants sauvegardés.

porée, autrement qu'il n'est expressément prescrit par le présent acte, ni ne préjudiciera à aucune action, poursuite ou procédure commencée par ou contre la compagnie ci-devant incorporée lors de la passation du présent acte ; mais toute telle action, poursuite ou procédure pourra, à l'option du demandeur, être poursuivie contre la compagnie par le présent incorporée, qui est en pareil cas et à toutes fins que de droit substituée à la dite compagnie ci-devant incorporée ; et que tous les porteurs de polices de la dite compagnie ci-devant incorporée seront les porteurs de polices de la compagnie par le présent incorporée ; et que toutes les propriétés, mobilières et immobilières, créances, droits, réclamations et privilèges ci-devant appartenant ou conférés à la dite compagnie ci-devant incorporée, et tout intérêt qu'elle y peut avoir, seront possédés par la compagnie par le présent incorporée et lui sont attribués, de la même manière et avec tous les avantages et obligations s'y rattachant, tels qu'ils existaient à l'époque de la passation du présent acte ; et toutes les polices et autres contrats d'assurance et autres engagements faits ou passés par ou au nom de la dite compagnie ci-devant incorporée continueront d'être valides et obligatoires, en vertu du présent acte, à l'encontre de la compagnie par le présent incorporée ; et toute personne ayant quelque réclamation ou demande contre la compagnie ci-devant incorporée aura la même réclamation ou demande contre la compagnie par le présent incorporée.

Propriétés et droits attribués à la compagnie.

Les dettes continueront à subsister.

2. La dite compagnie sera composée de ses porteurs de polices, qui posséderont et contrôleront toutes ses propriétés et affaires, tel que ci-dessous prescrit, et chaque porteur de police, tant que sa police durera, sera et est par le présent constitué membre de la dite compagnie, et, tant qu'il sera membre, il aura droit de donner un vote à toutes les assemblées générales ou annuelles, en personne ou par fondé de pouvoirs, pourvu que la procuration donnée par écrit au fondé de pouvoirs soit déposée entre les mains du gérant au moins dix jours avant qu'il n'en soit fait usage.

Les porteurs de polices formeront la compagnie.

Votes.

3. La compagnie aura pouvoir et autorisation de poursuivre les opérations d'assurance sur la vie, de donner, faire et exécuter des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politiques ou corporations, sur la vie, soit pour une certaine période d'une vie ou de vies, soit pour d'autres périodes dépendant d'une vie ou de vies, et de les acheter, vendre, accorder, acquérir et autrement en disposer, et d'acheter, vendre, accorder ou acquérir d'autre manière, et disposer autrement, des annuités et dotations de toute espèce, et d'acquérir des droits éventuels, résultant de réversion, survivance, annuités, polices sur la vie ou autrement, et de poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie et toutes les opérations d'ordinaire poursuivies par les compagnies ou associations d'assurance

Affaires et pouvoirs de la compagnie.

d'assurance sur la vie, y compris les réassurances ; et généralement de faire et accomplir toutes autres choses et actes nécessaires dans le but d'atteindre ces objets et s'y rattachant, dans la Puissance du Canada ;—et tous les contrats ou polices d'assurance faits ou émis par la compagnie seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le gérant, ou autrement, selon que les statuts, règles et règlements de la compagnie le prescriront, et lorsqu'ils seront ainsi signés et contresignés, et revêtus du sceau de la compagnie, ils seront réputés valides et obligatoires pour la compagnie, suivant leur teneur et intention.

Polices, comment signées.

La compagnie peut posséder des immeubles.

4. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient ; et de prendre, posséder et acquérir les terres et ténements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les garder pour une période de pas plus de sept ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée, autorisée à émettre des bons ou débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de ses polices, en sommes n'excedant pas la valeur de leur rachat en argent ; et elle pourra de temps à autre faire rentrer et varier ou vendre ces valeurs, ou les hypothéquer ou engager de temps à autre, selon que les circonstances l'exigeront.

Placement des fonds.

Bureau de direction.

5. Les propriétés, biens et affaires de la compagnie seront administrés par un bureau de six, neuf, douze ou quinze directeurs, dont l'un sera choisi comme président et un autre comme vice-président ; un tiers de ces directeurs se retirera annuellement. Les premiers directeurs de la compagnie incorporée en vertu du présent acte seront les directeurs de la dite compagnie agissant sous l'autorité de l'acte ci-dessus mentionné et de l'acte qui l'amende, passés par la législature de la province d'Ontario, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la fin du terme pour lequel ils auront été respectivement élus comme directeurs. A toute assemblée annuelle, le nombre des directeurs pourra être augmenté de trois ou de six, tant que le nombre total des directeurs ne sera pas par là porté à plus de quinze, et dans le cas de pareille augmentation, un tiers de ces nouveaux directeurs sera élu pour servir pendant un an, un tiers pour servir pendant deux ans, et un tiers servira pendant

Premiers directeurs.

Augmentation de leur nombre.

Terme d'office.

pendant trois ans, et ensuite le bureau se composera du nombre de directeurs tel qu'ainsi accru, et un tiers se retirera et un tiers sera élu chaque année.

6. Le nombre des directeurs ne sera pas accru comme il est dit ci-haut, à moins qu'avis de l'augmentation projetée n'ait été donné dans l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, et par circulaire émise par autorité du bureau et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de chaque membre, au moins un mois avant cette assemblée.

Avis de l'augmentation du nombre des directeurs sera donné.

7. La compagnie tiendra une assemblée annuelle à telle époque, chaque année, qui paraîtra la plus convenable au bureau de direction, dont il sera donné au moins un mois d'avis par annonce publiée dans au moins un journal de la localité, et par circulaire expédiée par la poste à la dernière adresse connue de chaque membre. A cette assemblée annuelle, il sera élu un tiers du nombre des directeurs pour remplacer ceux dont le terme d'office expire, et ils resteront en charge pendant trois ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient accepté la charge. A chaque assemblée annuelle, il sera choisi deux auditeurs, dont le devoir sera de faire l'audition des livres et comptes de la compagnie durant l'année suivante, et d'en faire rapport à l'assemblée annuelle suivante, lesquels seront choisis à vote ouvert par les membres présents.

Assemblée générale annuelle.

Election des directeurs.

Des auditeurs seront nommés.

8. A l'assemblée annuelle, les directeurs seront élus par les membres personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs ; toutes ces élections se feront au scrutin, et les personnes qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages à cette élection seront directeurs, sauf tel que ci-dessous prescrit :—Si deux ou un plus grand nombre de personnes ont un égal nombre de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre de personnes que le nombre requis paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors les directeurs restant en charge, de concert avec ceux qui auront été élus et auront reçu un plus grand nombre de suffrages que les personnes en faveur desquelles il y aura eu égalité de voix, détermineront de suite lesquelles de ces personnes, ayant ainsi reçu un égal nombre de suffrages, seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre requis.

Mode d'élection des directeurs.

9. Nulle personne ne pourra être élue comme directeur de la compagnie ou continuer de l'être, à moins d'en être membre et être assurée pour une somme de mille piastres au moins.

Eligibilité des directeurs.

10. La charge de directeur deviendra vacante par décès, résignation, échéance de sa police, départ du Canada ou absence de trois séances consécutives du bureau sans en avoir obtenu la permission, et cette vacance sera remplie pour le reste du terme pour lequel il aura été élu par une personne éligible.

Vacances, comment remplies.

éligible comme susdit, qui sera choisie par une majorité des directeurs restant, dans un temps raisonnable après que la vacance se sera produite.

Défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

11. S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour auquel elle aurait dû l'être, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais l'élection pourra être faite à tout autre jour subséquent, dans les trois mois suivants, en conformité des dispositions des statuts et règlements de la corporation, et en donnant avis de tel jour tel que ci-dessus prescrit ; et les directeurs en charge y resteront jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait eu lieu, et les directeurs élus ce jour subséquent seront revêtus de tous les pouvoirs conférés par le présent acte, tout comme s'ils eussent été élus le jour de l'élection annuelle.

Les directeurs resteront en charge jusqu'à une nouvelle élection.

Délibérations aux assemblées.

12. A l'assemblée annuelle des membres, toutes les affaires, sauf l'augmentation du nombre des directeurs, seront traitées sans qu'il soit nécessaire de les mentionner dans l'avis de convocation ; et à cette assemblée annuelle, le bilan et l'état des affaires de la compagnie, ainsi que le rapport des auditeurs, seront soumis aux membres.

Des règlements seront faits pour certaines fins par les directeurs.

13. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire et de modifier les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination de temps à autre d'un comité ou de comités de régie du dit bureau (qui pourra comprendre le gérant si on le juge à propos), revêtus de tels pouvoirs et chargés d'accomplir telles fonctions que le bureau pourra de temps à autre leur déléguer ou imposer,—la nomination d'un président et vice-président, d'un gérant-général, d'un secrétaire et d'un trésorier, s'ils le jugent à propos,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la garantie qu'ils devront fournir pour le bon accomplissement des devoirs de leurs charges,—l'établissement et la réglementation des agences,—l'établissement et le paiement de toutes réclamations contre la compagnie,—et l'établissement des taux, règles et conditions auxquels les polices de la compagnie seront émises, transférées ou rachetées,—et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire et qu'ils jugeront à propos dans l'administration et la gestion des intérêts, affaires et opérations de la compagnie.

Election des officiers.

Emission des polices.

Quorum.

14. A toutes les assemblées des directeurs, quatre d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires, et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ;

voix; et au cas de partage égal des voix, le président, le vice-président, ou le directeur exerçant la présidence, aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur; et à toutes ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence de tous deux un directeur choisi par la majorité des directeurs présents, présidera.

Voix prépondérante.

Qui présidera.

15. Lorsqu'une police deviendra réclamation, toute somme de deniers due ou à échoir en faveur de la compagnie, au sujet de primes ou de prêts ou autrement, sur la police ou à son égard, ou garantie par elle, et qu'elle soit autrement garantie ou non, pourra être déduite du montant de l'assurance et gardée par la compagnie; et si les primes sont payées par versements semi-annuels ou trimestriels, les différents versements semi-annuels ou trimestriels pour le reste de l'année courante durant laquelle la police deviendra réclamation, pourront être également déduits et retenus comme susdits.

Les primes non payées peuvent être déduites des réclamations pour pertes.

16. Nul directeur ou officier de la compagnie ne pourra lui emprunter de fonds, et aucun officier, agent ou sous-agent de la compagnie ne pourra recevoir, porter ou employer aucune procuration aux assemblées de la compagnie.

Les officiers ne peuvent emprunter de la compagnie.

17. Le bureau principal de la compagnie sera établi dans la ville de Waterloo, dans le comté de Waterloo, dans la dite province d'Ontario.

Bureau principal.

18. La compagnie sera assujétie aux dispositions de toutes les lois générales maintenant en vigueur ou qui pourront être passées durant la présente ou toute future session au sujet des compagnies d'assurance sur la vie.

Les actes généraux s'appliqueront.

19. Les dispositions précédentes du présent acte n'auront aucune force ou effet à moins et avant qu'elles n'aient été approuvées par le vote des deux tiers des membres de la compagnie existante, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; et cette assemblée générale spéciale sera convoquée par avis expédié à chaque membre par la poste, à sa dernière adresse postale connue, au moins trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Conditions préalables à la mise en vigueur de cet acte.

CHAP. 34

Acte pour incorporer "la Société de Construction Mutuelle" sous le nom de "La Société de Prêts et Placements de Québec," et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

Stat. Ref. B.-
C., ch. 69.

ATTENDU que "La Société de Construction Mutuelle," incorporée en vertu des dispositions du chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, a existé en la cité de Québec depuis le mois de novembre mil huit cent soixante-quatorze; que le capital souscrit actuel de la dite société est de deux millions quatorze mille piastres, et le montant payé sur ce capital d'environ cent quarante mille piastres, et que son existence sur une base solide et durable intéresse grandement ses actionnaires; et attendu que la dite société a, par la requête de ses président et directeurs, demandé certains pouvoirs et changements qui contribueraient grandement à sa prospérité et à la sécurité de ceux qui y possèdent des actions, et du public avec qui elle fait des affaires; et qu'il est expédient de faire droit à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Corporation
continué.

Droits et pou-
voirs.

1. La dite Société de Construction Mutuelle et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayants-cause, pour toujours, sont par le présent acte constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de "Société de Prêts et Placements de Québec," ayant son principal siège d'affaires dans la cité de Québec, et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre en justice dans toutes les cours et endroits quelconques; elle jouira et possédera tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés aux sociétés de construction permanentes par le chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et toutes autres lois pouvant affecter les dites sociétés, et sera soumise à tous les devoirs et obligations imposés par ces statuts aux dites sociétés.

Propriétés,
etc., transfé-
rées à la so-
ciété.

2. Tous les biens-meubles et immeubles, toutes les parts ou actions, les obligations, dettes actives et passives, droits, réclamations et privilèges de la dite Société de Construction Mutuelle seront transférés à la dite société par le présent acte, qui en sera investie et sera tenue pour la totalité des dettes et obligations de la dite Société de Construction Mutuelle; et tous les actionnaires dans la dite Société de Construction Mutuelle seront actionnaires dans la société par le présent acte, et toutes les procédures légales qui auront été commencées par la dite Société de Construction Mutuelle

Mutuelle ou contre elle, pourront être continuées et terminées sous le nom et le titre sous lesquels elles auront été prises.

3. Le président, les directeurs et les officiers actuels de la Société de Construction Mutuelle continueront de rester en charge comme tels dans la société par le présent incorporée, sous leurs noms respectifs, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la dite société et aux dispositions de la loi, et ils pourront, entre autres choses, nommer les auditeurs de la société.

Officiers
maintenus.

4. Les règles et règlements en vertu desquels la dite Société de Construction Mutuelle a été régie jusqu'à présent, et lesquels sont déclarés avoir été faits et approuvés suivant la loi, seront les règles et règlements de la société par le présent incorporée, continueront d'être en pleine force et vigueur et lieront la société par le présent incorporée, ses directeurs, officiers, et les emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément à la loi et aux dispositions du présent acte.

Et règle-
ments.

5. Et attendu que, d'après le système jusqu'ici suivi dans la dite Société de Construction Mutuelle, son capital était formé du montant entier des actions souscrites par ses actionnaires, et qu'au moyen des appropriations, ce capital devait être avancé de temps à autre, pendant la durée de la dite société, à ceux de ses actionnaires dont le numéro était gagnant aux tirages au sort des dites appropriations, ou dont le numéro obtenait aux enchères le privilège de l'appropriation ; et attendu de plus que d'après ce système d'appropriations un certain nombre d'actionnaires ont déjà reçu d'avance le montant de leurs actions, et que par suite les dits actionnaires sont tenus au remboursement intégral des sommes par eux ainsi reçues, moins ce qu'ils avaient pu payer avant sur leurs dites actions, et qu'en conséquence, les dites actions ne peuvent être aujourd'hui réduites, à moins du consentement des dits actionnaires et en pourvoyant à un mode nouveau et spécial pour l'accomplissement des obligations de ces dits membres emprunteurs envers la dite Société de Construction Mutuelle, il est de plus statué : que le capital de la dite société souscrit par les actionnaires qui n'ont pas reçu d'appropriations sera réduit à dix pour cent du montant par eux ainsi souscrit ; et celui souscrit par les actionnaires emprunteurs restera du montant entier de la souscription originaire. Les actionnaires non-emprunteurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas reçu d'appropriations, seront tenus de compléter le dit montant de dix pour cent sur le chiffre d'actions par eux originairement souscrit, en payant à la dite société telle somme que requise pour former ces dix pour cent, avec ce qu'ils ont déjà payé, en versements n'excédant pas dix pour cent de la balance par eux ainsi due, et ces versements

Considérant.

Réduction
de actions
sans appro-
priations.

Quant aux
actionnaires
non-emprun-
teurs.

Proviso :

Quant aux actionnaires emprunteurs.

Commutation de leur dette envers la société.

Effets de la commutation.

Comment sera à l'avenir constitué le capital de la société.

Augmentation du capital et des actions mobiles.

Conversion des actions mobiles.

Priorité des réclamations de la société à l'égard des actions.

sements seront exigibles aux époques qui pourront, de temps à autre, être fixées par les directeurs ; pourvu que ces versements ne soient pas plus rapprochés que de mois en mois. Les actionnaires emprunteurs continueront à faire leurs paiements mensuels et versements hebdomadaires de la même manière et aux mêmes termes et époques que fixés dans leurs obligations consenties en faveur de la société, et ce tant et aussi longtemps que toutes et chacune de leurs dites obligations ne seront pas complètement et entièrement satisfaites et accomplies. Néanmoins, il sera loisible aux directeurs de la dite société de prendre avec les dits actionnaires emprunteurs, tels arrangements qu'ils jugeront à propos pour transformer en une obligation de payer une somme déterminée, convenue et arrêtée entre eux et les dits actionnaires emprunteurs, toutes et chacune les charges et obligations des dits actionnaires emprunteurs comme susdit, le tout en conformité des dispositions de la première section du présent acte, et à compter de ce moment, les dits actionnaires emprunteurs cesseront d'être actionnaires pour devenir simples emprunteurs, et leurs actions seront absolument éteintes et annulées à toutes fins que de droit.

6. Le capital de la dite société, tel que par le présent réduit, sera et formera le capital social permanent de la dite société, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, et chaque action donnera au porteur droit à un vote ; mais nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée à moins qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur toutes les actions qu'il possédera.

7. La dite société pourra, sur résolution des directeurs approuvée à une assemblée générale des actionnaires, augmenter son capital social permanent, par l'émission de nouvelles parts, à telles conditions et restrictions qui pourront être imposées par les directeurs ; elle pourra aussi ouvrir, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, des classes d'actions temporaires ou mobiles qui seront payables à la dite société, suivant ses règlements, et rien dans le présent acte ne sera censé la priver, à cet égard, d'aucun des droits et privilèges résultant des lois générales concernant ces sociétés.

8. Tout actionnaire ou membre de la dite société pourra, à son choix, en aucun temps, et de la manière qui sera réglée par les directeurs, convertir ses actions mobiles ou temporaires en actions fixes et permanentes de la dite société, soit avant, soit après qu'elles auront été entièrement payées.

9. Toutes parts ou actions, soit permanentes, soit temporaires, de la dite société, ainsi que tous profits en provenant, seront affectés spécialement, et par privilège antérieur à tous autres créanciers, aux réclamations que pourrait avoir la société contre les propriétaires de telles parts ou actions, et pourront

pourront être par elle retenues et confisquées jusqu'à concurrence du montant dû, à défaut par le dit actionnaire débiteur de satisfaire à son obligation dans les douze mois de son échéance. Les actions de la dite société pourront aussi être saisies et vendues de la même manière et avec les mêmes formalités que les actions de banque.

Saisie des actions comme celles de banque.

10. Le système d'appropriation ci-devant suivi dans la dite société sera totalement discontinué, et il sera loisible à la dite société de faire le placement de ses fonds, soit sur la garantie de propriétés foncières dans la province de Québec, soit en effets publics du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit sur la garantie des débetures de corporations municipales, soit sur la garantie des actions de la société. La dite société pourra aussi accepter, en outre des garanties hypothécaires, toutes garanties personnelles ou autres qui lui seront offertes comme sûreté collatérale des prêts par elle faits.

Placement des fonds.

Sûreté collatérale.

11. La société par le présent incorporée pourra changer, amender et révoquer, les règlements actuels de la dite Société de Construction Mutuelle, et pourra adopter et passer les règlements qui ne seront pas contraires à la loi, ni incompatibles avec les dispositions du présent acte, qu'elle croira nécessaires à son bon fonctionnement, et les changer, amender et révoquer par la suite; pourvu toujours qu'aucun règlement ne sera changé, amendé ou révoqué, ou adopté et passé, que par une résolution des actionnaires de la société, adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres présents à une assemblée générale des membres de la dite société, tenue à cette fin, sur convocation faite par le président, ou par trois directeurs, par avis public inséré dans deux journaux publiés dans la cité de Québec, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, avant le jour de la dite assemblée.

Comment les règlements pourront être faits, changés ou révoqués.

Proviso.

Avis de l'assemblée à cet effet.

12. Les dispositions précédentes du présent acte ne deviendront en vigueur qu'à compter de la date de l'adoption d'une résolution passée à une assemblée générale des membres convoquée conformément aux dispositions de la section immédiatement précédente, et approuvée par le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée, par laquelle les dispositions du présent acte seront approuvées et ratifiées.

Conditions préalables à la mise en vigueur de cet acte.

CHAP. 35.

Acte à l'effet d'incorporer la Société des Missions Etrangères des "Regular Baptists" d'Ontario et de Québec.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-dessous dénommées et quelques autres se sont associées sous le nom de "Société des Missions Etrangères des "Regular Baptists" d'Ontario et de Québec" (*The Regular Baptist Foreign Missionary Society of Ontario and Quebec*) pour l'avancement de l'œuvre de la société, dont les objets seront exposés ci-dessous ; et qu'elles ont trouvé, dans leurs travaux, de grands inconvénients à n'être pas investies des pouvoirs de corporation ; et attendu que la dite société, par la voie d'une pétition de ses président et secrétaire, a demandé à être incorporée sous la dénomination de "Société des Missions Etrangères des "Regular Baptists" d'Ontario et de Québec ;" et attendu qu'il convient d'accorder cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Les révérends Robert Alexander Fyfe, John L. Campbell, William Stewart, Calvin Goodspeed, John Dempsey et William K. Anderson, MM. William Craig, Abram Niles Barber, Andrew Trew Wood, Thomas James Claxton, Charles Raymond, Thomas Strahan Shenston et A. A. Ayer, et telles autres personnes qui sont actuellement associées ou qui par la suite s'associeront avec eux, sont par le présent acte constitués et déclarés corporation et corps politique sous la dénomination de Société des Missions Etrangères des "Regular-Baptists" d'Ontario et de Québec (*The Regular Baptist Foreign Missionary Society of Ontario & Quebec*) ; et auront, sous ce nom, succession perpétuelle, et un sceau commun, qu'ils pourront rompre et changer ; et, sous ce nom, pourront procéder, en demandant et en défendant, devant tous tribunaux quelconques.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Objets de la société.

2. Les objets de la dite société seront la diffusion de la connaissance du christianisme, l'établissement et le soutien dans l'Inde et dans d'autres pays de l'Orient, de missions et d'œuvres de missions en rapport avec la congrégation des "Regular-Baptists" d'Ontario et de Québec, selon la constitution, que le secrétaire sera chargé de conserver, et dont toute copie, certifiée conforme par lui, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant les tribunaux.

Sa constitution.

3. La constitution de la société actuelle deviendra celle de la société par le présent incorporée, laquelle, toutefois, aura le pouvoir d'en changer ou modifier les dispositions, d'y faire des

des additions ou de la révoquer en entier pour la remplacer par une autre ; pourvu que ces changements, modifications, additions et substitutions ne soient pas incompatibles avec les prescriptions du présent acte ou les lois en vigueur en Canada.

4. Les officiers et les membres du conseil de direction de ladite société en exercice le jour de la passation de cet acte, seront les officiers et membres du conseil de direction de ladite corporation, jusqu'à ce que d'autres soient élus en remplacement.

Conseil de direction.

5. La dite société, sous le nom de Société des Missions Etrangères des Regular-Baptists d'Ontario et de Québec pourra recevoir, acquérir et posséder des deniers, des billets promissoires, billets de banque, actions de banque et effets publics, et pourra placer les sommes que possède actuellement et que pourra posséder à l'avenir la dite société en actions de banque et en effets publics, et disposer de ces valeurs pour l'avancement de l'œuvre de la société, comme et quand la chose lui paraîtra opportune.

Capacité d'acquérir des immeubles.

CHAP. 36.

Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa, et de la Compagnie du chemin de fer du Canada Central, et pour pourvoir à la fusion des dites compagnies.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa et la Compagnie du chemin de fer du Canada Central ont, par leurs pétitions, respectivement représenté qu'il serait de l'avantage des deux compagnies qu'elles soient fusionnées, et qu'il soit pourvu à la consolidation de leurs dettes, à la réduction de leurs frais d'administration, et au prolongement de leurs lignes ; et que le chemin de fer de Brockville à Ottawa relie les eaux navigables supérieures de la rivière des Outaouais situées entre les provinces d'Ontario et de Québec avec les eaux navigables qui séparent le Canada des Etats-Unis, et que c'est en conséquence une entreprise à l'avantage de ces deux provinces ; et considérant qu'elles ont demandé un acte déclarant que le chemin de fer de Brockville à Ottawa est une entreprise à l'avantage du Canada, et amendant les actes d'incorporation des deux dites compagnies, de manière à leur permettre de faire les changements projetés dans leur organisation ; et considérant qu'il est

Préambule.

à propos de faire droit à leurs requêtes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- Déclaration.** 1. Le chemin de fer de Brockville à Ottawa est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage du Canada.
- Fusion.** 2. Les dites compagnies sont par le présent autorisées à se fusionner sous le nom de "*Compagnie du chemin de fer du Canada Central.*"
- Comment elle sera effectuée.** 3. Cette fusion pourra s'effectuer par une convention de fusion exécutée par les dites compagnies respectivement, en vertu d'une autorisation ou sujette à la ratification des actionnaires des dites compagnies respectivement, laquelle sanction ou ratification sera donnée par des résolutions adoptées par les deux tiers des actionnaires présents ou représentés à des assemblées générales spéciales convoquées à l'effet d'autoriser ou ratifier la fusion ; et cet acte sera fait en triplicata ; et l'un des triplicatas sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, et son dépôt sera immédiatement annoncé par lui dans la *Gazette du Canada*, aux frais des dites compagnies, durant une période d'un mois ; et après l'exécution de cette convention de fusion de la manière susdite, et après qu'elle aura été autorisée ou ratifiée, déposée et publiée comme susdit, les dites compagnies deviendront et seront une seule et même compagnie, sous le nom de *Compagnie du chemin de fer du Canada Central* ; et par cette convention le nombre des directeurs qui devront former le bureau de direction de la compagnie fusionnée pourra être fixé, et le premier bureau de ces directeurs pourra être nommé.
- Assemblées des actionnaires. Acte en triplicata. Dépôt et publication de l'acte.**
- Fusion et nouveau nom. Nombre des directeurs.**
- Droits et propriétés attribués à la compagnie.** 4. Sujet aux dispositions contenues au présent acte, la compagnie fusionnée sera revêtue de tous les droits, pouvoirs, immunités, privilèges et propriétés des deux dites compagnies, spécifiés dans les différents actes des dites compagnies et à elles conférés par les dits actes ; et dans le cas de différence dans les dispositions des dits actes quant à la manière d'exercer ces droits, pouvoirs, immunités et privilèges, les dispositions des actes d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer du Canada Central seront suivies ; et la compagnie fusionnée sera responsable de toutes les dettes, devoirs et obligations des deux compagnies fusionnées ; et nulles procédures d'aucune nature quelconque, par ou contre les dites compagnies, ou l'une ou l'autre, ne cesseront ou ne seront discontinuées à raison de la passation du présent acte, mais elles seront continuées jusqu'à leur conclusion naturelle et ordinaire, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et s'il est rendu quelque jugement à la suite de ces procédures, ce jugement sera obligatoire pour la compagnie fusionnée et exécutoire contre elle, ou sera
- Manière de les exercer.**
- Quant aux dettes et obligations. Procédures par ou contre la compagnie continuées.**

sera à son bénéfice et avantage, et pourra être exécuté par elle, suivant le cas.

5. Le bureau et siège d'affaires principal de la compagnie fusionnée sera en Canada et sera fixé par l'acte de fusion, mais il pourra plus tard être changé et fixé ailleurs en Canada par un règlement de la compagnie fusionnée.

Bureau et
siège d'affaires
principal.

6. Le capital social de la compagnie fusionnée sera de trois millions de piastres, en actions de cent piastres chacune, dont il pourra être émis immédiatement, lorsque la fusion susdite aura été opérée et terminée, six mille cinq cents piastres par mille pour tout et chaque mille des chemins de fer actuellement construits appartenant aux deux dites compagnies ; et ce capital pourra être augmenté de temps à autre jusqu'à concurrence d'une égale somme par mille, lors de tout prolongement des dits chemins de fer ; et ce nouveau capital sera émis sur résolution dûment adoptée à une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, ou à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre en considération cette nouvelle émission de capital.

Capital social
et actions.

Augmenta-
tion.

7. Les gages donnés pour le prix d'achat impayé et l'indemnité impayée pour terrains pris par chaque compagnie, et les dettes privilégiées et hypothécaires actuelles des dites compagnies continueront d'exister suivant leur rang et privilège actuels, sur la partie du chemin de fer et des propriétés fusionnées maintenant grevées par ce gage, privilège ou cette hypothèque ; et les droits respectifs de vote, de garantie, de rang et de privilège actuellement existants ne seront ni dérangés ni modifiés par les dispositions du présent acte, à moins et avant qu'une émission de bons ne soit faite à l'avenir, du consentement et avec la sanction des porteurs des effets existants des dites compagnies, attestés de la manière ci-dessous prescrite, dans le but de retirer ces effets de la circulation, et jusqu'à ce que ces gages et dettes privilégiées et hypothécaires des dites compagnies respectivement aient été réellement purgés et payés.

Dettes privi-
légiées exis-
tantes non
préjudiciées.

Droits de ceux
qui ont des ré-
clamations
priviliégiées.

8. Les actions de la compagnie fusionnée seront réparties entre les actionnaires des deux dites compagnies respectivement, dans le cas de la Compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa à la valeur au pair des actions actuelles de la dite compagnie, y compris les actions (s'il en est) qui sont dues aux anciens créanciers de la compagnie et qu'ils n'ont pas reçu en échange de leurs réclamations ; et dans le cas de la Compagnie du chemin de fer du Canada Central, au taux de six mille cinq cents piastres par mille au lieu des actions de la dite compagnie déjà émises ; et lors de la conclusion de la fusion, les actions actuelles des deux compagnies seront annulées, et une nouvelle émission d'actions de la compagnie fusionnée sera faite jusqu'à concurrence de la dite somme

Répartition
des actions.

Nouvelle
émission
après la
fusion, et par-
tage entre les
intéressés.

me

me de six mille cinq cents piastres par mille des lignes maintenant terminées des dits chemins de fer, à même lesquelles il sera émis aux actionnaires actuels de la Compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa la quantité d'actions possédées par eux au pair, et aux actionnaires du chemin de fer de la compagnie du Canada Central une quantité d'actions dans la même proportion relativement à la quantité d'actions possédées par chaque actionnaire dans le chemin de fer en dernier lieu mentionné, que la somme de quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents piastres est à la somme d'un million deux cent quarante-deux mille cinq cents piastres, étant la proportion existant entre six mille cinq cents piastres par mille et l'émission actuelle calculée par mille d'actions de la compagnie du chemin de fer du Canada Central; et comme dans la répartition des capitaux fusionnés, des actions ou fractions d'actions peuvent rester entre les mains des actionnaires actuels de chacune des dites compagnies, il sera pourvu, par statut de la compagnie fusionnée, au règlement équitable des droits des porteurs de ces fractions d'actions, de telle manière que la compagnie fusionnée le déterminera.

Quant aux fractions d'actions.

Des bons hypothécaires pourront être émis.

Conditions de leur émission.

Dettes privilégiées payées les premières.

Privilège et première hypothèque après le paiement de ces dettes.

Comment l'hypothèque sera attestée.

Ce que pourra contenir l'acte d'hypothèque.

9. La compagnie fusionnée pourra émettre des bons hypothécaires jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille sur toute l'étendue de son chemin de fer, dans le but de purger les gages et payer les dettes privilégiées et hypothécaires qui grèvent maintenant les dits chemins de fer, et elle pourra en employer le résidu pour aider à prolonger les dits chemins de fer tel que ci-dessous prescrit; mais cette émission n'aura pas lieu, si ce n'est en vertu de l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, ni à moins qu'il ne soit produit et déposé dans les archives de la compagnie une déclaration écrite et signée par au moins les trois quarts en valeur des porteurs de ces gages ou créances privilégiées et hypothécaires, qu'ils consentent à cette émission; et cette émission ne grèvera pas le dit chemin de fer fusionné ni ne créera aucune hypothèque, gage ou privilège sur ce chemin, avant et à moins que ces gages et créances privilégiées et hypothèques n'aient été payés ou purgés, et n'aient été remis à la compagnie fusionnée; mais ensuite, cette émission constituera une première hypothèque et un premier privilège sur le dit chemin et sur toutes ses propriétés, meubles et immeubles, son matériel de roulement, outillage, ses péages et ses revenus, après déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation du chemin de fer; et cette hypothèque sera attestée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés par la compagnie fusionnée, avec l'autorisation de ses actionnaires, exprimée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; l'acte ou les actes d'hypothèque pourra ou pourront contenir telles conditions concernant le paiement des dits bons et de l'intérêt en provenant, et concernant les recours que pourront

pourront exercer leurs porteurs ou les mandataires des porteurs à défaut de paiement, et pour l'application de ces recours, et pour tels débits et telles pénalités, à défaut du paiement des bons, ou de leur intérêt ou de leurs coupons, qui seront approuvées par cette assemblée; et pourra ou pourront aussi, avec l'approbation susdite, autoriser le ou les mandataires, sur tel défaut de paiement et comme l'un de ces recours, à prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et à les garder et exploiter au profit des porteurs de bons pendant un temps limité par cet acte ou ces actes d'hypothèque, ou à vendre les dits chemin de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions qui pourront être insérés dans cet acte ou ces actes, et, avec la même approbation, donner tels autres et plus amples pouvoirs et privilèges au mandataire ou aux mandataires et aux porteurs de bons qui ne seront pas contraires à la loi ni aux dispositions du présent acte, y compris le droit aux porteurs de ces bons de voter aux assemblées des actionnaires et porteurs de bons chaque fois que quelque versement, soit de l'intérêt, soit du capital, sera en souffrance, qui seront énoncés dans cet acte ou ces actes d'hypothèque.

10. L'expression "frais d'exploitation" signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, travaux d'art et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autres effets et outillages employés dans son exploitation; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés à l'égard des propriétés employées et possédées par la compagnie ou à elle louées, ou à l'égard du louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie; et aussi les loyers, charges ou intérêts sur les terres appartenant à la compagnie, qui les aura achetées sans les avoir payées, ou sans les avoir payées en entier; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et de son trafic, y compris les approvisionnements et les articles de consommation; aussi les cotisations, taxes, assurances et indemnités à payer pour les accidents ou pertes; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris le traitement des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre, et généralement toutes telles charges, s'il en est, qui ne sont pas autrement spécifiées ci-haut et qui, dans le cas des compagnies de chemin de fer en Angleterre, sont ordinairement portées au débit des recettes, et non dans le compte du capital.

Interprétation des "frais d'exploitation."

11. La compagnie fusionnée pourra aussi émettre des bons de première hypothèque, garantis de la même manière sur tout prolongement du chemin construit ou en voie de construction,

Bons hypothécaires sur le prolongement du chemin de fer.

Description
des bons.

construction, ou qui pourra de bonne foi être donné à l'entreprise; et dans ce cas ce prolongement sera désigné sous le nom de section ouest et les bons émis sur ce prolongement seront appelés la "série de l'ouest," et la partie déjà construite du chemin de fer de la dite compagnie fusionnée sera appelée la section est, et les bons émis sur la garantie de cette section seront appelés la "série de l'est," et si la compagnie veut restreindre sa responsabilité quant à cette série de l'ouest, elle pourra, par les termes de cette série de bons de l'ouest, et par l'acte d'hypothèque la garantissant, virtuellement stipuler qu'elle ne sera passible d'aucune action ou poursuite directe pour le recouvrement du montant des bons en dernier lieu mentionnés, ou d'aucun versement d'intérêt sur ces bons; ni, quant à ses biens meubles, pour l'intérêt ou le capital de la dite série de l'ouest; ni, quant à ses biens fonciers, au-delà de la partie de son chemin de fer située à l'ouest du point de raccordement entre le chemin de fer actuel et le prolongement, et constituant ce prolongement; et de la même manière la série de l'est ne portera aucune hypothèque, gage ou privilège sur le dit prolongement; mais aussitôt que le dit prolongement sera terminé et accepté par la compagnie, et que les dits gages, créances privilégiées et hypothèques en premier lieu mentionnés dans la neuvième section du présent acte auront été purgés ou acquittés et auront été remis à la compagnie fusionnée, les séries de l'ouest et de l'est prendront toutes deux rang égal sur toutes les propriétés, revenus et biens de la compagnie.

Limitation
des hypothèques à certaines propriétés respectivement.

Rang égal des bons quand le prolongement sera terminé et certaines dettes payées.

Des bons de seconde hypothèque pourront être émis.

Proviso.

12. La dite compagnie pourra aussi, pour aider à la construction et à l'équipement du prolongement, émettre des bons de seconde hypothèque sur les parties du chemin de fer ci-dessus décrites comme les sections est et ouest, ou sur l'une ou l'autre, la section grevée par ces bons devant être décrite dans les bons et dans l'acte d'hypothèque qui les garantira; mais ces deuxièmes bons hypothécaires ne seront émis ou ne grèveront la section est qu'après que les charges existantes sur cette section auront été purgées tel que ci-dessus prescrit.

Contrat pour le prolongement.

13. La compagnie fusionnée pourra valablement passer contrat pour la construction du prolongement appelé la section ouest, ou une partie quelconque de ce prolongement, sans devenir responsable au sujet de la section est jusqu'à ce qu'elle ait accepté le prolongement de l'entrepreneur, lui laissant la possession, l'usage et le contrôle du prolongement jusqu'à son parachèvement et son acceptation, à telles conditions qui pourront être arrêtées entre lui et la compagnie.

Les porteurs de bons peuvent voter en certains cas.

14. Il pourra être stipulé et convenu, dans tout acte ou tous actes d'hypothèque qu'exécutera la compagnie fusionnée, que les porteurs des bons garantis par cet acte auront le droit

droit de voter de la même manière que les actionnaires de la compagnie, dans la proportion d'un vote pour chaque cent piastres représentées par ces bons, si ces bons, ou l'intérêt qu'ils porteront, ne sont pas payés à échéance, tel que le comportera l'acte d'hypothèque donnant ce droit de vote; et tout droit de vote aux assemblées de l'une ou l'autre des dites compagnies qui, avant la passation du présent acte, était exercé ou possédé par les porteurs d'aucuns bons de telle compagnie, continuera à toutes fins, et de la même manière et au même effet, d'être possédé et exercé par les porteurs de ces bons à toutes les assemblées de la dite compagnie fusionnée.

Droit de vote
antérieur
maintenu.

15. Nonobstant tout ce que contenu dans "l'Acte des chemins de fer, 1868," ou dans aucun des actes concernant l'une ou l'autre des dites compagnies, la compagnie fusionnée pourra passer des règlements prescrivant les pouvoirs et devoirs du président, du vice-président et des autres officiers de la compagnie, sans étendre ces pouvoirs tels que définis par le dit acte.

La compagnie
pourra passer
certains ré-
glements, no-
n obstant 31
V., c. 68.

ANNEXE.

Actes de la Législature de la ci-devant province du Canada concernant la compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa.

16	Victoria,	chapitre	106
18	"	"	181
20	"	"	144
22	"	"	55
23	"	"	109
25	"	"	60
27	"	"	57
29	"	"	83

Actes de la Législature de la ci-devant province du Canada concernant le chemin de fer du Canada Central :

19 et 20	Victoria,	chapitre	112
24	"	"	80
29	"	"	80
29 et 30	"	"	94

Acte de la Législature de la province d'Ontario concernant la compagnie du chemin de fer du Canada Central :

37 Victoria, chapitre 40

Actes de la Législature de la province d'Ontario concernant la compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa :

31	Victoria,	chapitre	44
37	"	"	40

Actes

Actes du Parlement du Canada concernant la compagnie du chemin de fer du Canada Central :

33	Victoria,	chapitre	52
35	“	“	68
38	“	“	67

Acte du Parlement du Canada concernant la compagnie du chemin de fer Brockville et Ottawa :

37 Victoria, chapitre 69.

CHAP. 37.

Acte concernant la Compagnie du Havre de Port Whitby.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Chester Draper, écuyer, ci-devant de la ville de Whitby, dans le comté d'Ontario, est décédé en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-seize, après avoir dûment fait et publié ses dernières volontés et testament, portant la date du premier jour d'octobre mil huit cent soixante et quinze, par lequel il a nommé l'honorable John Simpson et David Fisher, comme exécuteurs, et son épouse Jane Malvina Draper, comme exécutrice de son dit testament ; et considérant que le dit honorable John Simpson a renoncé à son droit comme tel exécuteur, et qu'il a été donné acte de la vérification du dit testament aux dits David Fisher et Jane Malvina Draper ; et considérant que le havre de Port Whitby, situé dans le township de Whitby dans le comté d'Ontario, avec les jetées et brise-lames, les approches et autres constructions dont Sa Majesté était investie, a, en vertu d'un ordre en conseil, en date du vingt et unième jour de mars mil huit cent soixante-quatre, passé conformément à l'autorité conférée à cet égard par le chapitre vingt-huit des Statuts Refondus du Canada, été cédé et vendu à la Compagnie du Havre de Port Whitby—corps politique et incorporé—sujet aux termes, dispositions et conditions énoncés dans le dit ordre en conseil ; et considérant qu'à l'époque du décès du dit Chester Draper, toutes les actions de la dite compagnie étaient par lui possédées ; et considérant que la corporation de la ville de Whitby désire faire l'acquisition du dit havre et de ses dépendances, et que les dits exécuteur et exécutrice testamentaires désirent que la vente en soit autorisée ; et considérant que, dans le cas où telle vente n'aurait pas lieu, il est opportun que le droit de vendre le dit havre et ses dépendances à un autre acquéreur soit accordé aux conditions ci-dessous mentionnées : A ces causes,

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les dits exécuter et exécutrice, tant en leur nom qu'au nom de la Compagnie du Havre de Port Whitby, sont par le présent autorisés et ont le pouvoir de vendre, céder et transporter à la corporation de la ville de Whitby et ses successeurs, et la dite corporation et ses successeurs sont par le présent autorisés et ont le pouvoir d'acquérir et de posséder les droits, titres et intérêts des dits exécuter et exécutrice et de la Compagnie du Havre de Port Whitby dans et sur le dit Havre de Port Whitby, ainsi que dans et sur les dites jetées et brise-lames, approches et autres constructions, propriétés, privilèges et dépendances en rapport avec le dit havre, sujet aux termes et conditions qui suivent, savoir :—

Le havre de Port Whitby pourra être vendu et cédé à la corporation de Whitby, qui peut l'acheter et posséder.

(1.) La dite propriété avec toutes ses dépendances comme susdit devra être claire et nette de toute les hypothèques et charges existantes, y compris, entre autres (s'il en est), la balance due ou à échoir au gouvernement du Canada pour le prix d'achat et l'intérêt en vertu du dit ordre en conseil du vingt et unième jour de mars mil huit cent soixante-quatre, et y compris également les débentures émises par la Compagnie du Havre de Port Whitby ;

Les charges devront être purgées.

(2.) Le prix d'achat payable en conséquence par la dite corporation de la ville de Whitby devra être fixé par voie d'arbitrage comme suit :—Dans les deux mois à compter de la passation du présent acte, les dits exécuter et exécutrice nommeront un arbitre et donneront immédiatement avis de cette nomination à la corporation de la ville de Whitby, qui, sous un mois après la réception de tel avis, nommera un autre arbitre ; les arbitres ou l'un d'eux ainsi nommés notifieront ensuite immédiatement le ministre des Travaux Publics du Canada de leur nomination ; le susdit ministre nommera alors un troisième arbitre, et les dits arbitres délibéreront ensuite sur ce prix d'achat et ils en fixeront le montant, et ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, rendront et publieront leur décision par écrit à cet égard dans les deux mois à compter de la date de la nomination du dernier arbitre, ou dans tel autre délai que le Gouverneur en conseil pourra fixer dans ce cas, et cette décision sera finale.

Conditions de paiement, comment fixées.

Nomination d'arbitres, et leurs devoirs.

Quand leur décision devra être rendue.

2. Dans le cas de décès, résignation, ou refus d'agir d'un arbitre, ou si pour quelque autre raison la charge d'un arbitre devient vacante, son successeur sera nommé de la manière que tel arbitre a été nommé.

Vacances remplies.

3. Les dits arbitres jouiront de tous les pouvoirs qui sont conférés par les statuts de la législature de la Province d'Ontario relativement aux arbitres.

Définition de pouvoirs des arbitres.

Lieu des réunions et rémunération.

4. L'arbitrage se fera dans la ville de Whitby, et la rémunération à payer aux arbitres sera partagée également entre les dits exécuter et exécutrice et la dite corporation de la ville de Whitby.

La ville de Whitby pourra faire l'acquisition dans un certain délai.

5. Dans les quatre mois à compter de la publication de la décision arbitrale, la corporation de la ville de Whitby pourra se déterminer à faire cet achat au prix fixé par les arbitres et payable tel que ci-dessous mentionné, et sur notification de telle détermination aux dits exécuter et exécutrice, ils devront, tant en leur nom qu'au nom de la Compagnie du Havre de Port Whitby, exécuter et délivrer, sur réception du prix d'achat, tous les actes de cession ou transport nécessaires, ainsi que les autres instruments y relatifs.

Paiement du prix d'achat.

6. Le dit prix d'achat sera payé un tiers comptant dans les cinq mois à compter de la publication de la décision arbitrale, et les deux autres tiers en débetures légales de la corporation de la ville de Whitby, payables dans les vingt années de leur émission, avec des coupons pour l'intérêt à six pour cent par année, payable semestriellement à la Banque d'Ontario dans la ville de Whitby.

Vente à une compagnie, si la ville de Whitby n'achète pas.

7. Dans le cas où la dite vente n'aurait pas lieu comme susdit, les dits exécuter et exécutrice, tant en leur nom qu'au nom de la Compagnie du Havre de Port Whitby, sont par le présent autorisés et ont le pouvoir de vendre, céder et transporter à toute compagnie dans Ontario, qui est incorporée dans le but de construire ou de posséder une semblable propriété ou des constructions de même nature, et telle compagnie qui en fera l'acquisition et ses successeurs sont par le présent autorisés et ont le pouvoir d'acquérir et de posséder les droits, titres et intérêts des dits exécuter et exécutrice et de la Compagnie du Havre de Port Whitby dans et sur le dit havre de Port Whitby, ainsi que dans et sur les jetées et brise-lames, approches et autres constructions, propriétés, privilèges et dépendances en rapport avec le dit havre, sujet aux termes et conditions qui pourront être arrêtés ; pourvu que telle vente et les conditions y relatives soient d'abord approuvées par le Gouverneur en conseil.

Proviso :

Droits et privilèges des acquéreurs.

8. Sur délivrance des actes de cession et transport à la corporation de la ville de Whitby, ou à un acquéreur en vertu de la section immédiatement précédente, la dite corporation ou le dit acquéreur occupera, quant aux dits havre, jetées, brise-lames, approches et autres constructions, propriétés, privilèges et dépendances, la même position que la Compagnie du Havre de Port Whitby occupait en vertu du dit ordre en conseil, daté le vingt et unième jour de mars mil huit cent soixante-quatre, et possédera tous les droits et encourra toutes les obligations à cet égard que la dite Compagnie du Havre possédait et encourait ; et le gouvernement

vernement du Canada, vis-à-vis la corporation de la ville de Whitby ou d'un autre acquéreur comme ci-dessus, occupera la même position et possédera les mêmes droits que tel gouvernement occupait et possédait vis-à-vis la dite Compagnie du Havre.

9. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'acte ou la charte d'incorporation de la dite Compagnie du Havre de Port Whitby, une assemblée générale des actionnaires de cette compagnie pourra se tenir en tout temps dans les douze mois à compter de la passation du présent acte, à laquelle assemblée un bureau de direction, composé d'actionnaires de la compagnie, pourra être nommé conformément au dit acte ou charte d'incorporation et aux règlements, s'il en est, de la compagnie.

Assemblée générale de la compagnie autorisée.

CHAP. 38.

Acte pour faire droit à la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada, par sa pétition, a représenté qu'elle a subi des pertes considérables et qu'elle est incapable de continuer efficacement ses opérations ; et que les actionnaires ont résolu qu'il est de leur intérêt que les affaires de la compagnie soient liquidées, et qu'à cette fin ils ont nommé Philip S. Ross et William T. Fish, syndics et liquidateurs, et qu'il est nécessaire qu'il soit établi des dispositions législatives pour la liquidation de la compagnie et le règlement de ses affaires ; et qu'elle a demandé la passation d'un acte pour lui faire droit ; et considérant qu'il a été représenté qu'il serait opportun d'ajouter George H. Dumesnil aux syndics et liquidateurs ; et que les dits syndics et liquidateurs ont, en l'absence de dispositions législatives générales, fait quelque progrès dans la liquidation de la compagnie et se sont mis au fait de ses affaires, et qu'une action immédiate est désirable dans l'intérêt de la compagnie et de ses créanciers, et que l'organisation de la compagnie est dans une condition telle qu'elle exige une disposition législative spéciale pour faciliter sa liquidation ; et considérant qu'il est opportun de faire droit à la compagnie sous ce rapport : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Immédiatement après la passation du présent acte et de tout acte général passé durant la présente session du parlement, Les biens et effets de la compagnie seront confiés

à certaines personnes comme syndics, et les affaires de la compagnie seront liquidées en vertu de l'Acte de Faillite.

ment, établissant des dispositions pour pourvoir à la liquidation des compagnies d'assurance incorporées et insolubles, les biens et effets de la dite compagnie seront et deviendront, en vertu du présent acte, sans l'émission d'aucun bref de saisie-arrêt ou sans qu'il soit fait aucune cession, ou rien autre chose de sa part, confiés aux dits Philip S. Ross, William T. Fish et George H. Dumesnil, comme co-syndics ; et la dite compagnie et les dites parties, et toutes les personnes y intéressées comme actionnaires, créanciers, assurés ou autrement, seront dès lors, à toutes fins et intentions, dans la même position que si les dites parties étaient des syndics officiels, et que si, en vertu du dit acte général, la dite compagnie fût, le jour de la passation du présent acte, devenue insolvable et eût, le dit jour, fait une cession en vertu du dit acte aux dites parties.

CHAP. 39.

Acte pour autoriser la Compagnie d'Assurance Stadacona contre le feu et sur la vie, à réduire son capital social, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule,
37 V., c. 94.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Stadacona contre le feu et sur la vie, a, par sa pétition, demandé d'être autorisée à réduire son capital social, ainsi que divers amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est à propos de faire droit à sa pétition ; et considérant qu'il a été démontré que le capital souscrit de la compagnie se compose de vingt-trois mille actions de cent piastres chacune, sur chacune desquelles il a été fait des demandes de versements au montant de trente-cinq piastres : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Le capital social pourra être réduit.

Consentement des actionnaires à obtenir.

I. Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans l'acte qui incorpore la Compagnie d'Assurance Stadacona contre le feu et sur la vie, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quatorze, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, à compter de la date de la passation du présent acte, du consentement d'une majorité d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, de réduire le chiffre de chaque action du capital souscrit de la compagnie de cent piastres à trente piastres ; et le montant qui pourra dorénavant être demandé sur chacune de ces actions

actions réduites sera de vingt-cinq piastres, et pas plus ; mais cette réduction n'affectera pas le montant dû ou payable par aucun actionnaire à l'égard de tous les versements demandés jusqu'ici et non opérés.

Les versements non opérés pas affectés.

2. Nonobstant la passation du présent acte et de tout règlement adopté en vertu de la première section, la responsabilité de la compagnie et des actionnaires envers tous les créanciers de la compagnie à l'égard de toutes réclamations, soit sur polices ou autrement, existant avant la passation de ce règlement, continuera d'être la même qu'auparavant, et ne sera en aucune manière modifiée par les dispositions du présent acte ou de ce règlement.

La responsabilité continuera.

3. La troisième section du dit acte d'incorporation est par le présent amendée en en retranchant les mots "trois mois," dans la huitième ligne, et en y substituant les mots "deux ou trois mois, selon que les directeurs le jugeront à propos."

Section 3 de l'acte 37 V., c. 94, amendée.

4. A dater de la passation du présent acte, les propriétés, affaires et intérêts de la compagnie continueront d'être administrés, comme ci-devant, par neuf directeurs ; et à la prochaine et à chaque subséquente assemblée annuelle tenue à l'effet d'élire des directeurs conformément à la loi, trois de ces neuf directeurs seront choisis parmi les actionnaires dûment qualifiés et résidant en Ontario.

Nombre des directeurs : trois seront d'Ontario.

5. Le nombre d'actions requises pour rendre un actionnaire éligible comme directeur sera de vingt-cinq, au lieu de cinquante, et la quinzième section du dit acte d'incorporation est par le présent amendée en substituant le mot "vingt-cinq" au mot "cinquante," dans la vingt-quatrième ligne de la dite section.

Éligibilité des directeurs.

6. Comme nouvel amendement à la quinzième section du dit acte, l'heure de l'assemblée générale annuelle sera une heure de l'après-midi, au lieu de deux heures ; et le scrutin sera ouvert de une heure à quatre, au lieu de deux heures à trois.

Heures des assemblées générales changées.

7. Le changement introduit ci-dessus dans les conditions d'éligibilité des directeurs sera sujet au consentement des actionnaires de la compagnie, qui devra être donné dans la proportion et de la manière prescrites par la première section du présent acte.

Consentement des actionnaires à obtenir.

8. La dix-neuvième section du dit acte d'incorporation est par le présent abrogée ; et s'il survient en aucun temps une vacance parmi les directeurs, les directeurs restant, ou la majorité d'entre eux, pourront soit remplir cette vacance immédiatement pour le reste de l'année, en élisant à cette charge ou à ces charges un ou des actionnaires éligibles, soit

Vacances parmi les directeurs, comment remplies.

laisser cette vacance non-remplie jusqu'à la prochaine assemblée générale; et le fait que cette vacance n'aura pas été remplie ne viciera en rien aucun des actes accomplis par la majorité des directeurs restant, pourvu que leur nombre ne soit pas inférieur à cinq.

Les assurances sur la vie peuvent être discontinuées.

9. A dater de la passation du présent acte, les directeurs de la compagnie discontinueront les opérations d'assurance sur la vie par la compagnie, et après qu'elle aura réassuré ses polices d'assurance sur la vie dans quelque autre compagnie d'assurance sur la vie approuvée par l'honorable ministre des Finances, ils pourront retirer la somme primitivement déposée entre les mains du gouvernement pour leur permettre d'obtenir un permis de faire les opérations d'assurance sur la vie, conformément à "l'Acte d'Assurance Refondu, 1877."

CHAP. 40.

Acte pour conférer certains pouvoirs à l'Association d'Assurance Mutuelle Agricole du Canada, et pour en changer le nom.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Association d'Assurance Mutuelle Agricole du Canada a, par sa pétition, demandé que, pour la meilleure administration des affaires de la dite Association, certains nouveaux pouvoirs lui soient conférés et que le nom de la dite Association soit changé; et considérant que la dite Association a été incorporée en vertu des dispositions du chapitre cinquante-deux des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, et a été autorisée à poursuivre ses opérations dans toute partie de la ci-devant province du Canada; et considérant que la dite Association s'est régulièrement conformée aux prescriptions des lois générales d'assurance du Canada au sujet des dépôts à faire à la caisse du Receveur-général et de l'obtention d'un permis pour faire des opérations d'assurance contre l'incendie, et qu'elle a poursuivi ses opérations dans plus d'une province du Canada; et considérant qu'il est opportun de faire droit à la dite Association à cet égard: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Incorporation.

1. L'Association d'Assurance Mutuelle Agricole du Canada, incorporée en vertu des dispositions du chapitre cinquante-deux des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, intitulé: "*An Act respecting Mutual Insurance Companies,*" tel

tel qu'amendé en ce qui concerne la dite Association par un acte passé par la Législature de la ci-devant province du Canada dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, intitulé : "*Acte pour accorder certains pouvoirs à la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Middlesex, et pour changer son nom,*" sera et continuera d'être comme ci-devant un corps politique et incorporé en loi, en fait et de nom, sous les nom et raison de la Compagnie d'Assurance Mutuelle Agricole contre le feu, — (*The Agricultural Mutual Fire Insurance Company*), — dans le but de se livrer aux opérations d'assurance contre les pertes ou avaries causées par le feu et le tonnerre, et de faire toutes autres choses s'y rattachant ou s'y rapportant, avec tous les pouvoirs, privilèges et droits ci-après mentionnés ; et elle aura et pourra avoir succession perpétuelle, et elle sera capable de faire des contrats et d'y être partie, de poursuivre et d'être poursuivie, de plaider et de se défendre dans toute cour de loi ou d'équité sous son nom corporatif ci-dessus, et elle aura et pourra avoir, ainsi que ses successeurs, un sceau commun, et elle pourra le changer à volonté et suivant son bon plaisir, pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme affectant aucun contrat, matière ou chose concernant la dite Association ci-devant incorporée, autrement qu'en la manière par le présent exprimée, ou comme portant en aucune manière atteinte à aucune action, poursuite ou procédure instituée contre la dite Association à l'époque de la passation du présent acte ; et toutes les obligations envers la dite Association et les propriétés immobilières ou mobilières, créances, droits, réclamations et privilèges ci-devant appartenant ou transférés à la dite Association, et tous ses intérêts à leur égard continueront d'appartenir et d'être attribués à la dite Association, de la même manière et avec les mêmes avantages et obligations en provenant que ceux qui existaient à l'époque de la passation du présent acte ; et toutes les polices et autres contrats d'assurance et autres engagements consentis ou passés par la dite Association ou dans son intérêt, continueront à sortir leur effet et à être obligatoires en vertu du présent acte contre la dite Association ; et toute personne ayant quelque réclamation ou demande à faire valoir contre la dite Association la conservera contre l'Association.

Non corporatif et pouvoirs généraux.

Proviso : exception quant aux droits acquis.

Propriétés et droits transférés à la nouvelle compagnie.

Nouvelle compagnie responsable à l'égard de certaines obligations.

2. La dite compagnie continuera d'être composée de ses détenteurs de polices, qui posséderont et contrôleront toutes ses propriétés et affaires tel que ci-après pourvu, et tout détenteur de police, pendant la durée de sa police, sera et il est par le présent constitué membre de la dite compagnie.

Comment la compagnie se composera.

3. La dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre les pertes ou dommages causés par le feu ou le tonnerre à l'égard de toute maison, magasin ou tout autre bâtiment quelconque, et à

Affaires et pouvoirs de la compagnie.

l'égard de toutes marchandises, effets ou biens mobiliers quelconques, pour toute période ou périodes de temps et moyennant telles primes ou considérations, et sous telles réserves et restrictions, et à telles conditions, qui pourront être stipulées et arrêtées et spécifiées par et entre la compagnie et la personne ou les personnes contractant avec elle pour cette assurance, sujet aux dispositions ci-après mentionnées ; et en général de faire et exécuter tous les autres actes et choses nécessaires se rattachant à ces fins et propres à en assurer le succès ; et toutes les polices ou contrats d'assurance exécutés et passés par la dite compagnie devront être signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le directeur-gérant ou le secrétaire, ou son suppléant, ou autrement en la manière qui pourra être prescrite par les règlements, statuts et ordonnances de la compagnie, et étant ainsi signés et contresignés, ils seront considérés comme valides et obligatoires pour la compagnie, suivant leur forme et teneur.

Polices, comment elles seront signées.

Bureau principal et officiers continués jusqu'à ce qu'ils soient changés.

4. Le bureau principal de la compagnie continuera d'être fixé dans la cité de London, dans la province d'Ontario ; et les directeurs et officiers actuels de l'Association continueront d'être les directeurs et officiers de la compagnie par le présent incorporée jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés de la manière ci-dessous prescrite.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Assemblée annuelle.

5. Une assemblée des membres pour l'élection des directeurs se tiendra tous les ans, dans les deux mois après le trente et unième jour de décembre de chaque année, à telle époque et à telle place qui pourront être désignées par les règlements de la compagnie.

Rapport et bilan annuels.

6. Aux assemblées annuelles, en sus de l'élection des directeurs, un état des opérations de la compagnie pour l'année qui sera expirée le trente et unième jour du mois de décembre précédent, sera présenté et lu, ainsi qu'un bilan complet et sans réticence de ses affaires indiquant les recettes et les dépenses, l'actif et le passif.

Avis à donner des assemblées.

7. Avis de toute assemblée annuelle ou spéciale des membres de la compagnie devra être inséré dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de London, dans la province d'Ontario, et dans la *Gazette du Canada*, pendant au moins deux semaines avant le jour de l'assemblée ; et le bureau des directeurs pourra convoquer en tout temps une assemblée générale de la compagnie dans toute occasion d'urgence, en en donnant avis de la manière par le présent prescrite.

8. Chaque membre de la compagnie aura droit, à toutes les assemblées de la compagnie, au nombre de votes proportionnel au chiffre de son assurance, d'après l'échelle suivante, savoir : Pour toute somme au-dessous de quinze cents piastres, un vote ; de quinze cents à trois mille piastres, deux votes ; de trois mille piastres à six mille piastres, trois votes ; et un vote pour chaque somme additionnelle de trois mille piastres ; mais nul membre n'aura le droit de voter lorsqu'il devra des arrâges pour quelque répartition ou prime par lui due à la compagnie.

Nombre de voix suivant le chiffre de l'assurance.

ÉLECTION DU BUREAU DES DIRECTEURS.

9. Le bureau des directeurs de la dite compagnie se composera de neuf membres ; les trois plus anciens directeurs se retireront chaque année, mais pourront être réélus.

Bureau des directeurs.
Retraites.

10. L'élection des directeurs se tiendra et se fera par ceux des membres de la compagnie qui seront présents en personne, ou qui seront représentés par des personnes ayant des procurations, lesquelles procurations seront datées et seront déposées entre les mains du secrétaire au moins un mois avant l'élection à laquelle elles doivent servir.

Election des directeurs.

11. L'élection des directeurs se fera au scrutin.

Scrutin

12. Si à quelque élection deux ou plusieurs membres reçoivent un égal nombre de voix, de telle sorte qu'un plus grand nombre de personnes que le nombre total à élire paraissent avoir été choisies comme directeurs par une majorité des voix, alors les dits membres de la compagnie devront procéder à l'élection au scrutin, jusqu'à ce qu'il soit décidé quelle est la personne ou les personnes, ayant ainsi un nombre égal de voix, qui sera directeur ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre total des directeurs à élire ; et les directeurs, à leur première assemblée après toute telle élection, devront procéder à élire au scrutin parmi eux un président et un vice-président, et à cette élection le secrétaire présidera.

Nombre égal de voix, comment départagé.

Election des président et vice-président.

13. Les directeurs devront être membres de la compagnie, et y être assurés, pendant le temps qu'ils seront en fonctions, jusqu'à concurrence de huit cents piastres au moins.

Qualités requises chez les directeurs.

14. Nul agent ou officier salarié, ou personne dans l'emploi de la compagnie, ne sera éligible à la charge de directeur.

Officiers salariés non éligibles.

15. Trois directeurs formeront un quorum pour l'expédition des affaires ; et dans le cas de partage égal des voix dans toute assemblée du bureau, la question sera décidée dans la négative.

Quorum des directeurs.

Partage égal des voix.

Directeurs
différant
d'opinion,
comment
constater le
fait.

16. Tout directeur ne partageant pas l'avis de la majorité du bureau à quelque assemblée, pourra faire constater le fait dans le registre des délibérations, avec les raisons sur lesquelles il s'appuie.

Vacances
dans le
bureau des
directeurs ;
comment
remplies.

17. S'il survient quelque vacance dans le bureau des directeurs, pendant la période de temps pour laquelle ils ont été élus, pour cause de décès, de résignation, ou par le fait qu'ils ont cessé de posséder les qualités requises en vertu de la treizième section du présent acte, cette vacance sera remplie pour le reste du temps, par toute personne dûment habile à être élue, nommée par la majorité des directeurs restant en charge, et aussitôt que possible après que la vacance se sera produite.

Disposition
dans le cas de
défaut d'élec-
tion des direc-
teurs au jour
voulu.

18. Dans le cas où une élection des directeurs n'aurait pas lieu le jour auquel elle doit se faire, la compagnie pour cette raison ne se trouvera pas dissoute, mais l'élection pourra se faire un jour ultérieur, à une assemblée qui sera convoquée par les directeurs ou en la manière autrement prescrite par les règlements de la compagnie, et dans ce cas les directeurs devront continuer à remplir leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DU BUREAU DES DIRECTEURS.

Nomination
du gérant et
des autres
officiers.

19. Le bureau pourra de temps à autre nommer un gérant, secrétaire, trésorier, et tous autres officiers, agents ou aides qu'il jugera à propos ; leur prescrire leurs devoirs ; établir le montant de leurs rétributions ou émoluments ; exiger d'eux tel cautionnement qui pourra être requis en vertu du présent acte pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs, et les destituer et en nommer d'autres à leur place ; le bureau pourra aussi établir un tarif pour les taux d'assurance, le modifier de temps à autre, et fixer le montant pour lequel toute propriété sera assurée ; il pourra se réunir tous les mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, pour l'expédition des affaires de la compagnie ; et il tiendra un registre de ses délibérations.

Le bureau
pourra établir
un tarif pour
les taux.

Séances du
bureau.

Le bureau
pourra faire
des règle-
ments.

20. Le bureau des directeurs pourra, de temps à autre, faire et établir les règlements qui pourront lui paraître nécessaires et convenables, concernant les fonds et propriétés de la compagnie, les devoirs de ses officiers, agents et aides, l'accomplissement efficace des fins proposées par le présent acte, la tenue des assemblées annuelles, et toutes les autres matières se rattachant aux affaires de la compagnie et qui ne sont pas contraires à la loi ; et il pourra de temps à autre modifier et amender les dits règlements, excepté dans les cas à l'égard desquels il est statué que tout tel règlement ne sera pas révoqué, ou lorsque cette révocation préjudiciera aux droits de personnes autres que les membres de la compagnie.

Quand les
règlements ne
seront pas
révocables.

gnie, dans lesquels cas ces règlements ne seront pas révoqués. Tout règlement du bureau sera enregistré dans son registre, et quand il aura été approuvé à une réunion subséquente de ses membres, il sera censé avoir et il aura la même force et vigueur qu'un règlement de la compagnie.

Quand une résolution du bureau aura l'effet d'un règlement.

21. Le bureau des directeurs surveillera et administrera les fonds et les propriétés de la compagnie, et toutes les matières qui s'y rattachent et auxquelles il n'aura pas été autrement pourvu.

Le bureau administrera les biens de la compagnie.

22. Le bureau des directeurs pourra faire des arrangements avec toute compagnie d'assurance mutuelle ou autre pour la réassurance des risques, à telles conditions, relativement au paiement des primes à leur égard, qui pourront être arrêtées entre eux.

Risques qui peuvent être réassurés.

23. La compagnie aura la faculté d'annuler toute police en donnant à l'assuré avis qu'elle l'a annulée ou qu'elle va l'annuler, au moyen d'une lettre recommandée, signée par le secrétaire de la compagnie, adressée et expédiée par la malle, franche de port, à l'adresse postale de la personne assurée, telle qu'elle l'aura indiquée dans sa demande d'assurance ou dans un écrit subséquent à la compagnie, ou en signifiant à la personne assurée, en personne, un avis par écrit signé par le secrétaire ou un officier ou agent de la compagnie, à cet effet, ou en la laissant entre les mains d'une personne raisonnable sur les lieux assurés, ou, s'il ne s'y trouve aucune telle personne, en l'affichant sur la porte extérieure des lieux assurés; la personne assurée sera, néanmoins, responsable quant au paiement de sa quote-part des pertes et dépenses de la compagnie jusqu'à l'époque où l'annulation de la police sera effective, et sur paiement de sa quote-part de toutes les répartitions alors dues ou à échoir et payables à l'égard des pertes et dépenses qui auront eu lieu à venir jusqu'à cette époque, elle aura droit à la remise de son billet de prime ou d'engagement, ainsi qu'à toute partie de la prime par elle payée qui n'aura pas été absorbée par les pertes et dépenses de la compagnie à venir jusqu'à cette époque, et une clause à cet effet sera écrite sur le dos de la police; pourvu toujours que cette annulation de la police n'aura aucune force et effet qu'après un laps de trois jours à compter du temps que l'avis aura été signifié ou la lettre recommandée le contenant aura été reçue par l'assuré ou par son représentant; mais la police restera en pleine vigueur, nonobstant cet avis, pendant le dit espace de trois jours.

Annulation des polices.

Paiement proportionnel des pertes.

Proviso: quant à l'effet de l'annulation.

24. Tout membre de la compagnie pourra s'en retirer, du consentement des directeurs, aux conditions que les directeurs pourront prescrire.

Membres se retirant.

Placement
du capital et
des fonds de
la compagnie.

25. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra placer le capital et les fonds de la compagnie en Canada, en hypothèques consenties sur des propriétés foncières en franc-alleu, débetures municipales et effets publics du Canada ou de quelqu'une de ses provinces ; et il pourra, au nom de la compagnie, recouvrer de tout membre de la compagnie, dans toute cour de juridiction compétente, toute prime ou répartition due sur son billet de prime payable par lui.

Recouvrement des répartitions.

Les directeurs pourront émettre des débetures et billets promissaires pour emprunt d'argent.

26. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra émettre des billets promissaires en faveur de toute personne, maison de commerce, société de construction, banque ou autre compagnie pour argent prêté, et il pourra en conséquence emprunter d'elles de l'argent sur ces billets promissaires pour toute période de temps n'excédant pas douze mois, et à telles conditions qu'il pourra juger à propos, et il pourra de temps à autre renouveler ces emprunts pour toute telle période de temps, la totalité de l'actif, y compris les billets de prime de la compagnie, étant tenue comme responsable du remboursement de ces emprunts à leur échéance ; mais aucun de ces billets promissaires ne devra être pour une somme moindre que cent piastres ni être fait payable au porteur ; et pourvu toujours que tous les billets promissaires mis en circulation à une époque quelconque ne devront pas excéder un sixième du montant non-payé sur les dits billets de prime.

L'actif de la compagnie garantira ces emprunts.

Proviso :
montant
limité.

POLICES D'ASSURANCE.

Assurance
par primes
payables au
comptant.

27. La dite compagnie pourra effectuer des assurances d'après le système des primes payables en argent pour une période n'excédant pas trois ans sur des propriétés rurales et autres non-hasardeuses, et pour un an au moins sur toute autre espèce de propriétés, mais le montant des assurances payables comptant, effectuées en une seule et même année, sera limité de manière à ce que les primes reçues en argent comptant, durant une année quelconque, n'excéderont pas les deux tiers de la somme restant à payer sur les billets de prime en la possession de la compagnie au trente et unième jour de décembre de l'année précédente ; et toutes les propriétés et les biens de la compagnie, y compris les billets de prime, seront responsables pour toutes les pertes encourues en vertu des assurances dont les primes auront été payées comptant.

Montant
limité.

Les polices
seront obliga-
toires pour la
compagnie.

28. Toutes les polices d'assurance émises par le bureau de direction, scellées du sceau de la compagnie, signées par le président ou le vice-président, et contresignées par le directeur gérant ou le secrétaire ou son suppléant, seront obligatoires pour la compagnie ; pourvu que toute représentation frauduleuse contenue dans une demande d'assurance, ou que toute fausse déclaration concernant le titre ou la possession du

Proviso en
cas de fraude,
etc.

du requérant ou l'état de ses affaires, ou le secret gardé à l'égard de quelque hypothèque sur la propriété assurée, ou le défaut de notifier la compagnie de tout changement survenu dans le titre ou la possession de la propriété assurée, dans le but d'obtenir le consentement par écrit de la compagnie sur une police, rendra la police nulle, et nulle réclamation pour pertes ne pourra valoir en vertu de cette police, à moins que le bureau des directeurs dans sa discrétion juge à propos de se désister de tel défaut.

29. S'il existe une assurance par le fait ou à la connaissance de l'assuré dans la compagnie et dans quelque autre bureau en même temps, l'assurance effectuée dans la compagnie sera nulle, à moins que la double assurance n'existe du consentement des directeurs exprimé à l'endos de la police, signé par le secrétaire ou autre officier autorisé à cet effet, ou autrement constaté par écrit.

Double assurances nulle en certains cas.

30. Chaque fois qu'un avis par écrit aura été donné à la compagnie par une personne demandant à se faire assurer, ou par une personne déjà assurée, à l'effet qu'elle a l'intention d'assurer, ou qu'elle a déjà assuré pour une somme additionnelle la même propriété dans quelque autre compagnie, la dite assurance additionnelle sera censée avoir été approuvée, à moins que la compagnie, après avoir été ainsi notifiée, n'ait, dans les deux semaines après la réception de cet avis, fait signifier à la partie sa désapprobation par écrit; et dans le cas de désapprobation la responsabilité de la personne assurée quant au billet de prime ou d'engagement cessera, à compter de la date de cette désapprobation, pour le fait de toute perte qui pourra arriver à la compagnie par la suite, et la police de cette personne assurée deviendra nulle, à l'option des directeurs de la compagnie.

Avis d'une assurance effectuée dans une autre compagnie.

Désapprobation de la compagnie quant à l'assurance additionnelle.

31. Dans le cas où quelque propriété, soit immobilière, soit mobilière, assurée par la compagnie, sera aliénée par suite d'une vente, faillite ou autrement, la police deviendra nulle, et elle sera remise aux directeurs de la compagnie pour être annulée, sauf tel que ci-dessous prescrit; et là-dessus l'assuré aura droit de reprendre son billet ou ses billets de dépôt, en payant sa quote-part de toutes les pertes et dépenses qui auront été encourues antérieurement à cette remise; mais le syndic pourra se faire transporter la police, et sur demande faite aux directeurs, le syndic, en fournissant un cautionnement suffisant à leur satisfaction pour cette partie du billet de dépôt ou de prime, ou de l'engagement qui reste à payer, et de leur consentement dans les trente jours immédiatement après cette aliénation, pourra faire ratifier et confirmer la police en sa faveur, et en vertu de cette ratification et confirmation le syndic aura droit à tous les avantages et privilèges, et il sera sujet à toutes les obligations et conditions auxquelles la personne en premier lieu

La police sera nulle sur aliénation de la propriété assurée.

Le syndic pourra se faire transporter la police.

Proviso:
transport à
un créancier
hypothécaire.

lieu assurée avait droit et était sujette ; pourvu, néanmoins, que dans le cas où le syndic se trouvera créancier hypothécaire, les directeurs pourront permettre que la police reste en force et lui soit transférée par voie de garantie collatérale, sans exiger de billet de prime ou d'engagement du syndic, ni qu'il devienne en aucune manière responsable des primes ou autrement ; mais dans ce cas le billet de prime ou d'engagement et la responsabilité du débiteur hypothécaire subsisteront à son égard sans modification.

Quand la
propriété
aura subi des
changements,
ou que les
risques seront
augmentés.

32. S'il est fait quelque changement à une maison ou construction quelconque, qui est assurée, par la personne qui en est le propriétaire, ou si les risques sur une maison ou construction ou propriété assurée se trouvent augmentés de quelque manière que ce soit après que l'assurance en a été effectuée par la compagnie, et que dans ce cas elle se trouve exposée à un risque ou hasard plus considérable par le feu qu'il n'en existait lorsqu'elle a été assurée, l'assurance alors sera nulle, à moins qu'avis du fait n'ait été donné au préalable par écrit et que le nouveau billet de prime ou de dépôt requis après tel changement n'ait été donné ou payé aux directeurs ; mais nuls changements ou travaux de réparation faits dans des constructions qui n'augmenteront pas ces risques ou hasards, n'invalidera l'assurance antérieurement effectuée à leur égard.

Les direc-
teurs pour-
ront ne pas se
prévaloir des
objections.

33. Il sera laissé à l'option des directeurs de payer ou d'admettre des réclamations qui sont nulles en vertu des sections vingt-neuf, trente, trente et un et trente-deux du présent acte, dans le cas où les dits directeurs jugeront à propos de se désister des objections mentionnées dans les dites sections ou dans quelque une d'entre elles ; ils auront aussi le pouvoir de faire un compromis à l'égard de toute réclamation qu'une personne ou des personnes pourra ou pourront avoir contre la compagnie, ou que la compagnie pourra avoir contre une personne ou des personnes.

BILLETS DE PRIME ET RÉPARTITIONS.

La compagnie
pourra accep-
ter des billets
de prime.

34. La compagnie pourra accepter des billets de prime pour les assurances, et elle pourra émettre des polices en retour, lesquels billets devront porter leur quote-part dans les répartitions à faire pour les pertes et dépenses de la compagnie en la manière ci-après prescrite.

Un versement
à-compte
pourra être
exigé à l'épo-
que de la
demande
d'assurance.

35. Les directeurs pourront exiger un paiement à compte ou un premier versement sur le billet de prime à l'époque où est faite une demande d'assurance ; et ce premier versement pourra se faire en argent comptant ou à l'aide d'un billet promissoire, et il pourra être porté au crédit du dit billet de prime ou des répartitions à venir.

36. Tous les billets de prime appartenant à la compagnie devront être taxés sous la direction du bureau des directeurs, à tels intervalles à compter de leurs dates respectives, et pour les montants que les directeurs prescriront, et pour tous autres montants qu'ils jugeront nécessaires pour faire face aux pertes et autres dépenses de la dite compagnie pendant la durée des polices pour lesquelles les dits billets ont été donnés, et à l'égard desquelles ils sont sujets à taxation ; et tout membre de la compagnie, ou toute personne qui aura donné un billet de prime, devra payer les sommes de temps à autre payables par lui ou par elle à la compagnie pendant la durée de sa police, d'après la répartition ; et toute telle répartition deviendra payable dans les trente jours après qu'avis de cette répartition aura été envoyé par la malle à ce membre ou à la personne qui a donné le billet de prime, et expédié à son adresse au bureau de poste, tel qu'indiqué dans la demande primitive ou dans un écrit adressé au secrétaire de la compagnie.

Répartition sur les billets de prime.

Proviso quant au paiement.

Avis à donner de la répartition.

37. Si la répartition sur le billet de prime ou tout billet donné pour assurance d'après le système des primes payables en argent à l'égard de toute police, n'est pas payée dans les trente jours après le jour auquel la dite répartition ou le dit billet deviendra dû, la police d'assurance, pour laquelle cette répartition aura été faite ou le billet donné, sera nulle et de nul effet à l'égard de toute réclamation pour pertes encourues pendant le temps que ce paiement n'aura pas été fait ; pourvu toujours que la dite police revivra lorsque cette répartition ou billet aura été payé, à moins que le secrétaire ne donne avis au contraire à la personne cotisée en la manière prescrite par le présent acte ; mais rien ne déchargera la personne assurée de son obligation de payer cette répartition ou ce billet ou toutes autres répartitions subséquentes, ni cette personne assurée n'aura pas le droit de recouvrer le montant d'aucune perte ou dommage que pourra avoir subi la propriété assurée en vertu de cette police pendant que cette répartition ou ce billet restera dû et non-payé, à moins que le bureau de direction dans sa discrétion n'en décide autrement.

La police sera nulle si quelque répartition ou billet n'est pas payé sous trente jours.

Mais elle revivra par l'effet d'un paiement subséquent.

Proviso : responsabilité de l'assuré.

38. Un avis de répartition sur tout billet de prime, envoyé par la poste comme ci-dessus, sera considéré comme suffisant, s'il contient le numéro de la police, la période de temps couverte par la répartition, le montant de la répartition, la date et l'endroit auxquels elle est payable.

Choses requises dans un avis de répartition,

39. La répartition sur les billets de prime se fera toujours en proportion du montant de ces billets.

Répartition, comment établie,

40. Si quelque membre ou personne, qui a donné un billet de prime, néglige ou refuse, pendant l'espace de trente jours après qu'avis de la répartition lui aura été adressé par la

La compagnie pourra poursuivre pour répartitions

la

sur des billets de prime.

la poste en la manière ci-dessus, de payer la dite répartition, la compagnie pourra en faire la demande en justice et elle pourra la recouvrer avec les frais de poursuite, et cette procédure n'équivaudra pas à un désistement à l'égard de toute amende encourue par suite de ce défaut de paiement.

Le certificat du secrétaire sera la preuve *primâ facie* que le montant est dû à l'association.

41. Chaque fois qu'il sera fait une répartition sur un billet de prime donné à la compagnie pour quelque risque assumé par la compagnie, ou en considération d'une police d'assurance émise ou à être émise par la compagnie, et qu'une action sera instituée pour recouvrer cette répartition, le certificat du secrétaire de la compagnie, spécifiant cette répartition et le montant dû à la compagnie sur ce billet pour cette répartition, sera considéré et admis comme faisant preuve *primâ facie* de cette répartition dans toute cour de justice en Canada.

Il peut être créé un fonds de garantie, pour quelles fins et à quel montant.

42. Dans le but de diminuer, s'il est possible, la répartition que la compagnie peut faire maintenant en vertu de la loi, de manière à ce qu'elle n'excède pas la somme d'une piastre par chaque cent piastres d'assurance, dans le cas où il surviendrait une année ou plusieurs années désastreuses de suite, et afin de pourvoir à la liquidation prompte et certaine des pertes encourues, la compagnie pourra former, avec les épargnes qu'elle pourra réaliser dans les bonnes années, à même les répartitions perçues sur les billets de prime de la compagnie, lorsque cette perception n'excédera pas une piastre par chaque cent piastres, sur les propriétés rurales isolées ou constructions détachées, pendant trois années, un fonds de sûreté ou d'égalisation, ne devant pas excéder cinquante mille piastres, et tout le dit fonds ainsi que l'intérêt qui pourra en provenir appartiendra à la dite compagnie, et devra s'employer au but mentionné au commencement de la présente section, et quand on n'en aura pas besoin à cette fin, il s'appliquera au paiement des pertes, dettes et dépenses de la compagnie.

Placement et emploi du fonds.

Quand doit être remis le billet de prime.

43. Quarante jours après l'expiration du terme de l'assurance, le billet de prime donné pour cette assurance devra, sur une demande à cet effet, être remis au faiseur, pourvu que toutes les pertes et dépenses qui peuvent être imputables à ce dit billet, aient été payées.

PAIEMENT DES PERTES.

Formule de l'avis quant aux pertes; ce qu'il contiendra.

44. Dans le cas où un membre de la compagnie subira des pertes ou dommages par le feu sur une propriété assurée par la compagnie, ce membre en donnera avis immédiatement au secrétaire de la compagnie, et les preuves, déclarations, témoignages et examens, exigés par et en vertu de la police, devront être fournis à la compagnie dans les trente jours qui suivront la date de cette perte, et sur réception de l'avis et des preuves

à l'appui de la réclamation comme ci-dessus, le bureau de direction constatera et établira le montant de cette perte ou dommage, et ce montant sera payable dans les trois mois après que la compagnie en aura reçu les preuves.

Devoir des directeurs en le recevant.

45. Si la personne assurée n'est pas satisfaite de la décision du bureau des directeurs, toutes les questions relatives à la valeur de la propriété endommagée ou détruite pourront être soumises à trois personnes désintéressées comme experts, dont l'une sera nommée par le bureau et une autre par la partie plaignante, et la troisième par les deux experts, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix d'un tiers arbitre, il sera choisi, dans la province de Québec, par un juge de la Cour Supérieure pour le district, et dans les autres provinces du Canada, par le juge de la Cour de Comté du comté dans lequel la perte a eu lieu, et la décision ou sentence arbitrale de la majorité d'entre eux sera obligatoire.

Arbitrages en cas de désaccord quant au chiffre des pertes.

Choix des arbitres.

46. Nulle action ou poursuite, soit en loi, soit en équité, ne sera intentée contre la compagnie à l'égard d'aucune police accordée ou d'aucun contrat d'assurance consenti par la compagnie, après le laps d'un an immédiatement après qu'aura eu lieu la perte ou le dommage à l'égard de laquelle ou duquel cette action ou poursuite est intentée, sauf toujours les droits des personnes frappées d'incapacité légale ; et cette condition sera inscrite au dos de chaque police d'assurance émise par la compagnie.

Délai limité pour intenter les poursuites

Cette condition sera inscrite sur la police.

47. Si après l'instruction de cette action il est recouvré une somme plus considérable que le montant fixé par les directeurs, la partie plaignante aura jugement en conséquence contre la compagnie, avec intérêt sur cette somme à compter de la date à laquelle cette perte ou ce dommage serait devenu payable en vertu de la section quarante-quatre du présent acte, avec les frais de poursuite.

Quand il sera recouvré une plus forte somme que celle fixée par les directeurs.

48. S'il n'est pas recouvré une plus forte somme que le montant ainsi fixé antérieurement par les directeurs, le demandeur dans la cause n'obtiendra jugement que pour ce montant-là seulement, et il n'aura pas droit aux frais contre les défendeurs, et les défendeurs auront droit aux frais contre le demandeur, comme dans le cas d'un verdict rendu en faveur du défendeur.

Frais quand il ne sera pas recouvré une somme plus forte que le montant ainsi fixé par les directeurs.

49. Nulle exécution ne sera émise contre la compagnie en vertu d'un jugement quelconque qu'après l'expiration de trois mois à compter du prononcé de ce jugement.

Exécutions émises contre la compagnie.

50. Tout juge de paix, ou tout autre officier ayant en vertu de la loi le droit de faire prêter serment ou de recevoir une affirmation dans toute procédure judiciaire, pourra, conformément à l'acte du Parlement du Canada pour la suppression

Les juges de paix, etc., pourront entendre des témoins et recevoir leur déclarations.

pression des serments volontaires et extrajudiciaires, recevoir la déclaration solennelle de toute personne qui désirera faire une déclaration pour les fins du présent acte.

Les directeurs pourront retenir le montant des billets de prime.

51. S'il y a des pertes sur la propriété assurée par la compagnie, le bureau de direction pourra retenir le montant du billet de prime ou d'un autre billet donné pour l'assurance de la propriété, jusqu'à l'expiration de la période de temps pour laquelle l'assurance aura été effectuée, et à l'expiration de cette période de temps, l'assuré aura droit de demander et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été répartie.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Responsabilité des membres limitée.

52. Nul membre de la compagnie ne sera responsable à l'égard d'aucune perte ou autre réclamation ou demande contre la compagnie, autrement que pour le montant et jusqu'à concurrence du montant non-payé de son billet de prime, ni pour aucun montant en sus de sa propre prime.

Le trésorier devra fournir caution.

53. Le trésorier ou autre officier ayant la garde des deniers de la compagnie devra fournir caution à la satisfaction du bureau de direction pour un montant qui ne sera pas moindre que deux mille piastres, afin de répondre du fidèle accomplissement des devoirs de sa charge.

Quels terrains la compagnie peut posséder.

54. La compagnie pourra posséder des terrains, mais les terrains seulement qui seront nécessaires pour l'usage de la compagnie relativement à la transaction de ses affaires, ou les terrains qui lui auront été hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui auront été cédés et transportés en paiement de dettes contractées dans le cours de ses opérations antérieurement à leur cession et transport, ou qui auront été achetés à des ventes en vertu de jugements obtenus pour ces dettes, et elle pourra, de temps à autre, vendre et transporter ou louer ces terrains; pourvu toujours qu'il sera obligatoire pour la compagnie de vendre toute propriété immobilière ainsi acquise dans la poursuite de ses affaires, dans les sept années de la date à laquelle elle sera devenue la propriété absolue de la compagnie.

Proviso : vente des terrains dont elle n'aura pas besoin.

55. Tout gage en garantie du paiement d'un billet de prime donné sur les terrains sur lesquels est située la propriété assurée, cessera d'exister après la mise en vigueur du présent acte.

Les gages sur les terrains pour billets de prime cesseront d'exister.

CHANGEMENT DE NOM.

Le nom de la compagnie peut être changé, et de quelle manière.

56. Il sera loisible à la compagnie, en aucun temps qu'une majorité de ses membres en exprimera le désir à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, de changer le nom de la compagnie pour celui de " La Compagnie d'Assurance

rance

rance Mutuelle contre l'Incendie, de London, Canada"—(*The London Mutual Fire Insurance Company of Canada*)—et ensuite la dite compagnie sera connue et désignée sous le nom de "La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'Incendie, de London, Canada," mais ce changement de nom ne préjudiciera en quoi que ce soit aux pouvoirs, droits ou privilèges conférés par le présent acte, ni à aucune obligation contractée à cet égard; pourvu toujours qu'avis de cette assemblée générale spéciale sera publié par les directeurs au moins une fois par semaine pendant un mois avant le jour fixé pour la dite assemblée, dans quelque journal publié dans la cité de London, Ontario, et dans la *Gazette du Canada*, et que cet avis spécifiera que le but de cette assemblée est de considérer l'opportunité de changer le nom de la compagnie.

Proviso : avis à donner.

LES LOIS GÉNÉRALES S'APPLIQUERONT.

57. La compagnie sera sujette aux dispositions des "*Actes d'Assurance de 1875 et 1877*," et à toutes autres lois générales en vigueur, ou qui pourront le devenir par la suite, concernant les compagnies d'assurance contre l'incendie.

La compagnie est assujétie aux actes généraux.

CHAP. 41.

Acte pour incorporer la Société de Construction du Comté d'Hochelaga, comme société de construction permanente, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

ATTENDU que la Société de Construction du Comté d'Hochelaga, incorporée en vertu du chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, a existé en la cité de Montréal depuis le mois de juin mil huit cent soixante-quinze; que le capital d'appropriation souscrit de la dite société est de un million cinq cent mille piastres, et le montant payé sur ce capital est d'environ cinquante-neuf mille quatre cent cinquante piastres; que son existence sur une base solide et durable intéresse grandement tous ses actionnaires; et attendu que la dite société a, par la requête de ses président et directeurs, demandé certains pouvoirs et changements qui contribueraient grandement à sa prospérité et à la sécurité de ceux qui y possèdent des actions, et du public avec qui elle fait des affaires; et attendu qu'il est expédient de faire droit à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule

Stat. Ref. B.-C., c. 69.

I. La dite Société de Construction du Comté d'Hochelaga et tous ses membres, leurs successeurs et ayants-cause à perpétuité,

La société constituée en société permanente.

pétuité, sont par le présent acte constitués en corporation et société permanente de construction sous le nom de "La Société de Construction du Comté d'Hochelaga," ayant son principal lieu d'affaires dans la cité de Montréal; et sous ce nom, elle pourra poursuivre et être poursuivie, et elle jouira de tous les pouvoirs et possédera tous les droits et privilèges accordés aux sociétés permanentes de construction par le chapitre soixante et neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et toutes autres lois pouvant affecter les dites sociétés, et sera soumise à tous les devoirs et obligations imposés par ces statuts aux dites sociétés.

Ses pouvoirs
et obliga-
tions.

Propriétés,
etc., transfé-
rées à la so-
ciété.

Procédures
continué.

Officiers et
règlements
maintenus.

Considérant.

2. Tous les biens mobiliers et immobiliers, parts ou actions, obligations, dettes actives et passives, droits et privilèges généralement quelconques de la dite Société de Construction du Comté d'Hochelaga, demeureront investis en la dite société constituée en société permanente de construction comme susdit sous son même nom, et continueront d'être possédés et poursuivis par ou contre la dite société et de lui appartenir à toutes fins que de droit comme si le présent acte n'avait pas été passé; et toutes procédures par elle commencées pourront être continuées sans aucun changement quelconque.

3. Le président et les directeurs et les officiers actuels de la Société de Construction du Comté d'Hochelaga, susdite, continueront de rester en charge dans la dite société, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la dite société. Les règlements actuels de la dite société, qui sont conformes à la loi, continueront d'être en force jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, changés ou abrogés par la dite société.

4. Et attendu que d'après le système jusqu'ici suivi dans la dite société, son capital était formé du montant entier des actions souscrites par ses actionnaires, et qu'au moyen des appropriations ce capital devait être avancé de temps à autre, pendant la durée de la société, à ceux des actionnaires possédant des actions dont le numéro était gagnant aux tirages au sort effectués sous la surveillance du bureau de direction de la société, ou dont le numéro obtenait aux enchères le privilège de l'appropriation; et attendu de plus que d'après ce système d'appropriations un certain nombre d'actionnaires ont déjà reçu d'avance le montant de leurs actions et que par suite les dits actionnaires sont tenus au remboursement intégral des sommes par eux ainsi reçues, moins ce qu'ils avaient pu payer avant sur leurs dites actions, et qu'en conséquence, les dites actions ne peuvent être aujourd'hui réduites, à moins du consentement des dits actionnaires et en pourvoyant à un mode nouveau et spécial pour l'accomplissement des obligations de ces dits membres emprunteurs envers la société, il est de plus statué: Que le capital

capital d'appropriation de la dite société souscrit par les actionnaires qui n'ont pas reçu d'appropriations sera réduit à dix pour cent du montant par eux ainsi souscrit ; et celui souscrit par les actionnaires emprunteurs restera du montant entier de la souscription originale. Les actionnaires non emprunteurs, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas reçu d'appropriations, seront tenus de compléter le dit montant de dix pour cent sur le chiffre d'actions par eux originairement souscrit, en payant à la dite société telle somme que requise pour, avec ce qu'ils ont déjà payé, former ces dix pour cent, par versements de pas plus de dix pour cent sur la balance par eux ainsi due, et exigibles, les dits versements, aux époques qui pourront de temps à autre être fixées par les directeurs ; pourvu que ces versements ne soient pas plus rapprochés que de trois mois en trois mois. Les actionnaires emprunteurs continueront à faire leurs paiements de la même manière et aux mêmes termes et époques que fixés dans leurs obligations consenties en faveur de la société, et ce tant et aussi longtemps que toutes et chacune de leurs dites obligations ne seront pas complètement et entièrement acquittées et remplies. Néanmoins, il sera loisible aux directeurs de la dite société de prendre avec les dits actionnaires emprunteurs, tels arrangements qu'ils jugeront à propos pour transformer en une obligation de payer une somme déterminée, convenue et arrêtée entre eux et les dits actionnaires emprunteurs, toutes et chacune les charges et obligations des dits actionnaires emprunteurs comme susdit, le tout en conformité de la première section du présent acte, et à compter de ce moment les dits actionnaires emprunteurs cesseront d'être actionnaires pour devenir simples emprunteurs, et leurs actions seront absolument éteintes et annulées à toutes fins que de droit.

Réduction des actions sans appropriations.

Paiements à faire par les actionnaires non emprunteurs.

Proviso :

Paiements à faire par les actionnaires emprunteurs.

Commuation de leurs dettes envers la société.

5. Le capital de la dite société, réduit comme susdit, formera, avec l'ancien capital permanent, le capital permanent de la dite société, et sera divisé en actions de cinquante piastres chacune, et chaque action donnera à son propriétaire droit à un vote, et nul actionnaire n'aura droit de vote à aucune assemblée à moins qu'il n'ait payé tous les versements demandés sur les parts par lui possédées.

Capital de la société, comment constitué à l'avenir

6. La dite société pourra, sur résolution des directeurs approuvée à une assemblée générale des actionnaires, augmenter son capital permanent, et elle pourra aussi ouvrir, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, des classes d'actions temporaires ou mobiles, et rien dans le présent acte ne sera censé la priver à cet égard d'aucun des droits et privilèges lui résultant des lois générales affectant ces sociétés.

Augmentation du capital et émission d'actions mobiles.

7. Tout membre de la dite société pourra, à son choix, en aucun temps, et de la manière qui sera réglée par les directeurs,

Conversion des actions mobiles.

teurs, convertir ses actions mobiles en actions fixes et permanentes de la dite société, soit avant, soit après qu'elles auront été entièrement payées.

Priorité des réclamations de la société à l'égard des actions.

8. Toutes parts ou actions, soit permanentes, soit temporaires de la dite société, ainsi que tous profits sur ces parts, seront affectés spécialement, et par privilège antérieur à tous autres créanciers, aux réclamations que pourrait avoir la société contre les propriétaires de telles parts ou actions, et pourront être par elle retenues et confisquées conformément à la loi, à défaut par le dit actionnaire débiteur de satisfaire à son obligation. Les actions de la dite société pourront aussi être saisies et vendues de la même manière et avec les mêmes formalités que les actions de banque.

Saisie et vente des actions.

Placement des fonds.

9. Le système d'appropriations ci-devant suivi dans la dite société sera totalement discontinué, et il sera loisible à la dite société de faire le placement de ses deniers, soit sur garanties hypothécaires, soit dans les fonds publics de la Puissance ou des provinces la composant, soit sur garantie de débentures de toute corporation municipale. La société pourra aussi accepter, en outre des garanties hypothécaires, toutes garanties personnelles ou autres qui lui seront offertes comme sûreté collatérale des prêts par elle faits.

Sûreté collatérale.

Comment les règlements pourront être faits, changés ou révoqués.

10. La dite société aura le droit de faire, changer, abroger et rétablir de temps à autre des règlements pour la régie de ses affaires, à la majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés par procureurs à une assemblée générale des membres de la dite société, tenue à cette fin, sur convocation faite par le président ou par trois directeurs, par avis public inséré dans deux journaux publiés en la cité de Montréal, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, avant le jour de la dite assemblée. Et à telle assemblée, comme à toute autre assemblée des membres de la dite société, les membres voteront d'après la manière déterminée par le présent acte et par les règlements de la dite société.

Avis de l'assemblée à cet effet.

Il pourra être créé un fonds de réserve.

11. Les directeurs de la dite société pourront, chaque année, lors de la répartition des profits, réserver sur ceux du capital permanent une certaine somme ne devant pas dépasser deux pour cent sur le montant du dit capital, lorsque les profits nets ne seront pas de plus de dix pour cent, et à leur discrétion si les profits dépassent dix pour cent; laquelle somme formera le fonds de réserve permanent de la société et sera destinée à pourvoir à toute perte ou dépense extraordinaire ou imprévue, encourue par la société, et ce pour la part de responsabilité revenant aux actionnaires permanents.

Dans quel but.

CHAP. 42.

Acte pour conférer certains pouvoirs à l'Association de construction de Montréal sous le nom de "Compagnie de placement et de construction de Montréal."

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

CONSIDÉRANT que l'Association de construction de Montréal, constituée en corporation par des actes de la législature de la province de Québec, a par sa pétition représenté qu'elle désire, sous le nom que lui a conféré la législature de la province de Québec dans sa dernière session, faire déterminer le taux d'intérêt qu'elle pourra recevoir, et obtenir les pouvoirs ordinairement accordés aux compagnies de prêt et de placement; considérant qu'il convient d'accorder cette demande; et considérant que le nom de ladite association a été changé en celui de "Compagnie de placement et de construction de Montréal": A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Ladite compagnie pourra, de temps à autre, emprunter des deniers à tel taux d'intérêt qu'elle sera autorisée par la loi à payer et conviendra de payer, et à telles conditions qui seront convenues; et les directeurs pourront à cette fin faire et émettre des bons, débetures ou autres instruments, sous le sceau social de la compagnie, pour des sommes d'au moins cent piâtres, qui pourront être payables, en tout argent ayant cours et à tout lieu jugés les plus convenables, après une année au moins, à compter de leur émission; et à cette fin, ils pourront hypothéquer, céder, transférer ou déposer, sous forme de mortgage en équité ou autrement, les propriétés, titres, actes, documents ou sûretés de la compagnie, avec ou sans pouvoir de vente ou autres dispositions spéciales, suivant que les directeurs le jugeront à propos: pourvu toujours que la totalité de la somme ainsi empruntée n'excède en aucun temps le double du montant du capital de la compagnie versé *bonâ fide*; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la validité de la résolution en vertu de laquelle sera fait l'emprunt ni de l'objet pour lequel il sera demandé ou obtenu.

Préambule.

Les directeurs peuvent emprunter et à quel taux d'intérêt, et émettre des bons.

Et donner des garanties pour ces emprunts.

Proviso: quant à la somme qu'ils pourront emprunter.

Les prêteurs ne sont pas tenus de s'enquérir de certaines choses.

2. Ladite compagnie est autorisée à agir comme compagnie d'agence et de crédit; et elle pourra, en son nom ou autrement, posséder et placer des immeubles, deniers, mortgages, hypothèques, garanties ou titres de créance, débetures de corporations municipales ou autres corporations, effets fédéraux ou provinciaux ou autres effets qui lui seront

La compagnie pourra opérer à titre de mandataire ou d'agent, etc.

de temps à autres transférés ou délivrés, à titre de mandataire ou d'agent, et faire commerce de ces valeurs ; et elle pourra exercer tous les droits et privilèges que pourraient exercer ceux qui lui feront ce transfert ou cette délivrance.

Quel taux d'intérêt la compagnie pourra recevoir et exiger.

3. La compagnie pourra stipuler, recevoir et exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas huit pour cent par année, qui peut-être légalement stipulé et exigé par tout individu ou toute corporation dans le lieu où le contrat à cet égard sera fait et exécutoire ; et elle pourra le stipuler et exiger semi-annuellement d'avance ; et elle pourra aussi recevoir sur tout prêt un paiement semi-annuel, à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront.

Elle pourra posséder des immeubles et des hypothèques en garantie.

4. La compagnie pourra prendre et posséder des immeubles, mortgages ou droits hypothécaires par elle acquis ou à elle transportés *bonâ fide*, comme garantie du paiement d'avances ou de prêts faits par la compagnie ou de créances ou sommes à elle dues ; et elle pourra procéder sur ces mortgages ou droits hypothécaires pour le recouvrement des sommes ainsi assurées, soit en loi, soit en équité ou d'autre manière ; et elle pourra généralement avoir recours aux mêmes poursuites, exercer les mêmes pouvoirs et employer les mêmes moyens, pour contraindre au paiement de créances ou demandes exigibles, que pourrait faire légalement un particulier en pareil cas.

Nom de la corporation.

5. Les pouvoirs par le présent conférés à la dite corporation seront par elle exercés sous le nom de "La Compagnie de Placement et de Construction de Montréal."

CHAP. 43.

Acte concernant la Compagnie d'Express et de Transport d'Ontario.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite "The Ontario Express and Transportation Company," incorporée par lettres patentes en vertu des dispositions de l'acte d'Ontario relatif aux compagnies par actions, de 1874, a par sa pétition représenté qu'elle désire faire et poursuivre des opérations générales d'express et de transport dans toute l'étendue de la Confédération canadienne, avec pouvoir de se mettre en rapport à ce sujet avec des compagnies de même nature qui poursuivent

poursuivent leurs opérations aux Etats-Unis et dans la Grande-Bretagne, et que pour mettre ce projet à exécution la dite compagnie désire que sa charte soit ratifiée par le Parlement fédéral, et qu'elle soit autorisée à faire des affaires comme compagnie d'express et de transport dans toute l'étendue du Canada ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dite "*Ontario and Express Transportation Company*," Compagnie est par le présent constituée et déclarée corps politique et incorporée, avec un sceau commun, sous le nom de "*Compagnie d'Express et de Transport d'Ontario*,"—(*Ontario Express and Transportation Company*),—dans la juridiction du Canada, et, sauf les dispositions du présent acte, avec pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour les fins de ses opérations seulement, et des biens meubles pour l'usage de la dite corporation ; et à compter de la passation du présent acte, il sera et constituera la charte d'incorporation de la compagnie, et les pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu des dites lettres patentes cesseront et se termineront.

incorporée sous son nouveau nom.

Cet acte sera à l'avenir sa seule charte.

2. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille piastres, et divisé en mille actions de la valeur de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

3. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement tenu du paiement ou responsable des dettes ou obligations de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de son action ou de ses actions souscrites au fonds social de la compagnie.

Limitation de la responsabilité des actionnaires.

4. La dite compagnie pourra —

1. Passer contrat avec les compagnies de chemins de fer, les compagnies ou propriétaires de vapeurs, les propriétaires de diligences ou de voitures de roulage et autres personnes, pour le voiturage et transport des marchandises, effets, denrées, deniers, colis ou paquets qui lui seront confiés pour être transportés d'un lieu à un autre dans l'intérieur du Canada ;

Pouvoirs de la corporation.

Contrats avec des compagnies de chemin de fer, etc.

2. Passer contrat avec les compagnies d'express anglaises et étrangères, et autres parties, pour leur coopération à ce service ou son exécution par elles en correspondance avec la dite compagnie ;

Avec d'autres compagnies d'express.

3. Acquérir, construire, affréter et tenir en service des bateaux, navires, voitures et autres moyens de transport pour le voiturage et transport par la compagnie de toutes marchandises ou autres objets quelconques ;

Navires et transport.

Règlements. 4. Faire des règlements pour la gestion des affaires de la compagnie et pour régler la nomination et les fonctions de ses commis et serviteurs.

Transfert de ses actions. 5. Les actions du fonds social de la compagnie seront transférables ; mais nul transfert d'action ne sera valable qu'autant qu'il aura été inscrit sur les livres de la compagnie en la forme que les directeurs pourront prescrire de temps à autre ; et jusqu'à ce que le capital social ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour opérer les transferts ; pourvu, toutefois, qu'aucun actionnaire, redevable d'une somme quelconque à la compagnie par défaut de versement ou autrement, ne puisse opérer de transfert ni recevoir de dividende avant l'extinction de sa dette.

Proviso.

Les actions réputées meubles. 6. Les actions de la compagnie seront réputées meubles ; et à toutes les assemblées des actionnaires, tenues conformément au présent acte, soit générales, soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions du fonds social ; et ces voix seront données par lui en personne ou par son procureur ; et toutes les questions proposées ou soumises à ces assemblées, seront décidées à la majorité des voix ; mais nul n'aura le droit de voter comme procureur à une assemblée, qu'autant qu'il sera actionnaire de la compagnie et qu'il produira un écrit l'autorisant à agir en qualité de procureur et rédigé d'après la formule prescrite par les règlements de la compagnie.

Votes.

Proviso.

Bureau de direction ; éligibilité et quorum. 7. Pour l'administration des affaires de la compagnie, il sera élu comme directeurs, de temps à autre, parmi les membres qui la composent, cinq personnes, dont chacune devra être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions du fonds social, et dont la majorité devra se composer de sujets britanniques résidant en Canada. Trois de ces directeurs constitueront un quorum du bureau, et pourront exercer tous les pouvoirs attribués aux directeurs.

Confirmation par les actionnaires de certains règlements. 8. Nul règlement, règle ou résolution à l'effet de prélever des deniers ou d'aliéner des immeubles de la compagnie, ne sera définitivement adopté qu'après avoir été confirmé par les actionnaires à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Assurance des effets ou denrées confiés à la compagnie. 9. La compagnie est, par le présent, autorisée à effectuer des contrats d'assurance avec tout assureur ou compagnie d'assurance contre toutes pertes, dommages ou détériorations aux effets, navires et marchandises qui lui auront été confiés pour être mis en sûreté, soit sur mer, sur les lacs, les rivières ou sur terre, sur lesquels elle pourra avoir fait des avances, au plein montant de ces avances et réclamations sur tels effets, navires et marchandises, et elle pourra obtenir des polices au nom de la compagnie faisant foi de telle assurance.

10. Dans le cas de non-paiement du fret et des autres frais lorsqu'ils seront dus pour des marchandises ou effets en sa possession, ou sous son contrôle, la compagnie pourra vendre à l'encan, ou par vente privée, les effets sur lesquels lui seront dus ce fret ou ces autres frais, et retenir le produit ou partie du produit de cette vente, à concurrence du montant dû à la compagnie, avec les frais et dépens, et remettre la balance, s'il en est, à leurs propriétaires; mais nulle vente d'effets ou marchandises n'aura lieu en vertu du présent acte, sans qu'un avis préalable de trente jours du temps et du lieu de telle vente, n'ait été donné par lettre recommandée transmise par la poste au propriétaire de ces effets ou marchandises, à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans le contrat entre les parties.

Vente dans le cas de non-paiement du fret ou des avances.

Avis de la vente à donner.

11. Si le consignataire refuse d'accepter des effets ou marchandises d'une nature périssable, ou si le consignataire ne peut être trouvé, la section immédiatement précédente ne s'appliquera pas, mais, sur avis donné au consignataire par lettre, ces effets ou marchandises pourront, à l'expiration de douze heures après que le dit avis aura été envoyé, être vendus à vente privée ou aux enchères publiques; et après paiement fait du fret, des charges, avances et frais, le surplus des produits, s'il en est, sera remis au propriétaire.

Les articles périssables peuvent être vendus douze heures après avis.

12. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, pour régler la répartition des actions, les demandes de versements, le paiement des actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, leur confiscation à défaut de paiement, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle, s'il en est, des directeurs, la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, les conditions exigées des fondés de procuration, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à

Pouvoirs et devoirs des directeurs.

Les règlements devront être confirmés.

jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera alors seulement d'être en vigueur, et dans ce cas aucun nouveau règlement passé dans le même but ou au même effet n'aura force d'exécution qu'après avoir été confirmé à une assemblée générale de la compagnie; pourvu toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie aient le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet effet; pourvu aussi qu'aucun règlement pour la répartition ou la vente d'actions à un escompte plus élevé ou à une prime moindre que ceux qui auront été antérieurement autorisés à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne sera valide ou mis à exécution avant qu'il n'ait été ratifié en assemblée générale.

Convocation d'assemblées générales spéciales.

Certains règlements n'auront aucun effet avant d'être confirmés.

Une copie des règlements fera foi.

13. Copie de tout règlement de la compagnie scellée de son sceau et paraissant signée par quelqu'un des officiers de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement dans toute cour de loi ou d'équité en Canada.

Tenue des assemblées générales annuelles.

14. La première assemblée générale des actionnaires de la compagnie se tiendra le premier mardi de juin, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et dix-huit, au bureau de la compagnie en la cité de Toronto (où sera le siège principal d'affaires de la compagnie); et à la même époque, au même lieu et au même jour, chaque année subséquente, et au même bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement, les actionnaires éliront cinq personnes compétentes comme directeurs de la compagnie; et ces dernières éliront à leur tour un président; et jusqu'à ce que cette première élection ait lieu, les directeurs de la compagnie sont par le présent déclarés être William Winter, John Alexander McKenzie, Robert Fulton Dodd, William McHaffie et Cicero Davenport Rounds; et eux et leurs successeurs sont et seront constitués directeurs de la compagnie, et auront et exerceront tous les pouvoirs conférés, et seront assujétis à toutes et chacune les conditions et restrictions imposées aux directeurs qui seront élus en vertu du présent acte; pourvu qu'à la première assemblée des directeurs élus après la passation du présent acte, ces directeurs choisissent et élisent parmi eux un président.

Directeurs provisoires.

Proviso.

Le défaut d'élection des directeurs n'entraînera pas la dissolution de la compagnie.

15. Le défaut de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, pour élire les directeurs ou le président, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie; mais il pourra être suppléé à pareil défaut ou omission à toute assemblée spéciale convoquée par les directeurs conformément aux règlements de la compagnie; et jusqu'à ce que les actionnaires élisent des directeurs comme il est dit ci-haut, ceux qui seront en exercice continueront d'y rester et d'exercer

d'exercer tous les droits et pouvoirs qui leur sont conférés comme tels jusqu'à l'élection à faire par les actionnaires en la manière ci-haut prévue.

16. Tout le capital social de la compagnie sera souscrit, et vingt pour cent en seront versés en argent dans quelque banque chartrée en Canada, avant que la compagnie ne commence ses opérations en vertu du présent acte ; et les droits, privilèges et immunités par le présent conférés seront prescrits pour non-usage si le capital social n'est pas entièrement souscrit, et s'il n'en est pas versé vingt pour cent en argent, avant le premier jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf.

Toutes les actions doivent être souscrites et vingt pour cent versés avant le 1er juin 1879.

17. Chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou autrement, cette vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale alors prochaine des actionnaires, par la nomination de quelque actionnaire possédant les qualités ci-dessus requises pour remplir la charge ; et la majorité des directeurs en exercice aura la faculté et le pouvoir d'élire ou nommer un actionnaire ou des actionnaires pour remplir ou suppléer la vacance survenant ainsi dans le bureau de direction.

Vacances parmi les directeurs, comment remplies.

18. Les directeurs pourront de temps à autre faire les demandes de versements aux actionnaires, à l'égard de toutes sommes non-versées sur leurs actions respectives, que pourront prescrire les statuts, règles et règlements de la compagnie ; mais nulle demande n'excèdera dix pour cent par action, et il devra s'écouler un intervalle de trois mois au moins entre les dates fixées pour l'opération des deux versements consécutifs ; un avis de trente jours sera donné de chaque demande, et les directeurs pourront poursuivre et faire rentrer tous les versements, que les demandes en aient été déjà faites, ou qu'elles le soient à l'avenir.

Demandes de versements, quand et comment elles seront faites.

Avis.

19. Si un actionnaire refuse ou néglige de faire les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis, de pas moins de trente jours, qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrrages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrrages, intérêts et frais.

Confiscations des actions à défaut de paiement.

Vente.

Proviso.

Sur paiement l'action retournera au propriétaire.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans les poursuites.

20. Si le paiement des arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi déclarée confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages de versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le détenteur, étant le propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque que ce qui est ci-dessus mentionné.

Augmentation du capital social, comment elle sera faite.

Proviso.

21. Il sera et pourra être loisible à la compagnie, par une majorité des deux tiers des votes des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée qui sera spécialement convoquée à cet effet, d'augmenter le capital social de la compagnie selon qu'elle jugera que ses affaires l'exigent, jusqu'à concurrence de toute somme n'excédant pas un million de piastres ; pourvu toujours que, lors de cette augmentation de capital, il soit versé, lorsqu'il sera souscrit, au moins dix pour cent de tel capital, et que tel ordre soit donné pour le versement du résidu que les directeurs pourront le prescrire par règlement ; pourvu aussi que la compagnie n'aura pas la faculté d'augmenter son capital social en vertu des dispositions de la présente section, à moins et avant que le capital social prescrit par la deuxième section du présent acte n'ait été complètement versé.

Les lois générales s'appliqueront.

32-33 V., c. 12.

22. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte seront sujets aux dispositions de tout acte général qui pourra être passé ci-après par le parlement du Canada ; et les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront à la compagnie, sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte.

CHAP. 44.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'express Fishwick et de messageries des marchands (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

CONSIDÉRANT que les différentes personnes ci-dessous Préambule. dénommées ont, par leur pétition, représenté qu'elles se sont associées ensemble et avec d'autres pour faire le transport, voiturage et expédition des deniers, colis, effets, denrées, marchandises et objets de toutes sortes, qui leur seront confiés pour être transportés, voiturés et délivrés de ou à toute partie du territoire canadien ; et considérant que, pour mieux exécuter leur entreprise, elles demandent qu'il soit rendu un acte à l'effet de les constituer en corporation avec les pouvoirs mentionnés ci-après : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Frederick W. Fishwick, de la cité et du comté de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, propriétaire d'express, George E. Franklyn, marchand, et James C. Mackintosh, banquier, du même lieu, et toutes autres personnes qui peuvent s'être associées avec eux, et leurs successeurs, ainsi que toutes autres personnes qui sont devenues ou deviendront actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et par le présent acte sont constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le titre de "Compagnie d'express Fishwick et de messageries des marchands (à responsabilité limitée)" (Fishwick's Express and Merchants' Forwarding Company, limited). avec pouvoir d'acquérir et posséder des biens immeubles pour les fins de ses opérations seulement, et des biens meubles pour l'usage de la corporation, et de les vendre et aliéner ainsi qu'ils le jugeront à propos. Certaines personnes constituées en corporation.

2. Le fonds social de la corporation sera de cent mille piastres, et divisé en deux mille actions de la valeur de cinquante piastres chacune. Capital, \$50,000.

3. Nul actionnaire de la corporation ne sera aucunement tenu du paiement ou responsable des dettes ou obligations de la dite corporation que jusqu'à concurrence du montant de son action ou de ses actions au fonds social. Limitation de la responsabilité des actionnaires.

4. Ladite Compagnie pourra—

1. Passer contrats avec les compagnies de chemins de fer, les compagnies ou propriétaires de vapeurs, les entrepreneurs de diligences ou de voitures de roulage, et autres personnes, Pouvoirs de la corporation. pour Passer contrat avec des compagnies de chemin de fer, etc.

pour le voiturage et transport des marchandises, effets, denrées, deniers, colis et paquets qui lui seront confiés pour être transportés d'un lieu à un autre dans l'intérieur du Canada ;

Avec d'autres
compagnies
d'express.

2. Passer contrats avec les compagnies d'express anglaises et étrangères, et autres parties, pour leur coopération à ce service ou son exécution par elles en correspondance avec ladite compagnie ;

Avoir des
navires ou
voitures, etc.

3. Acquérir, construire, affréter et tenir en service des bateaux, navires, voitures et autres moyens de transport pour le voiturage et transport par la Compagnie de toutes marchandises ou autres objets quelconques ;

Faire des
règlements.

4. Faire des règlements pour la gestion des affaires de la Compagnie et pour régler la nomination et les fonctions de ses commis et serviteurs.

Conditions du
transfert de
ses actions.

5. Les actions du fonds social de la corporation seront transférables ; mais nul transfert d'action ne sera valable qu'autant qu'il aura été inscrit sur les livres de la corporation en la forme que les directeurs pourront prescrire de temps à autre ; et jusqu'à ce que le capital social ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour opérer les transferts ; pourvu, toutefois, qu'aucun actionnaire, redevable d'une somme quelconque à la corporation par défaut de versement ou autrement, ne puisse opérer de transfert ni recevoir de dividende avant l'extinction de sa dette.

Proviso.

Les actions
réputées
meubles.

6. Les actions de la corporation seront réputées meubles. Et à toutes les assemblées des actionnaires, tenues conformément au présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions du fonds social ; et ces voix seront données par lui en personne ou par son procureur ; et toutes les questions proposées ou soumises à ces assemblées, seront décidées à la majorité des voix ; mais nul n'aura le droit de voter comme procureur à une assemblée, qu'autant qu'il sera actionnaire de la corporation et qu'il produira un écrit, l'autorisant à agir en qualité de procureur, et rédigé d'après la formule prescrite par les règlements de la corporation.

Proviso.

Bureau de
direction ;
éligibilité,
élection et
quorum.

7. Pour l'administration des affaires de la corporation, il sera élu comme directeurs, de temps à autre, parmi les membres qui la composent, cinq personnes, dont chacune devra être propriétaire d'au moins dix actions du fonds social ; et trois de ces directeurs constitueront un quorum du bureau, et pourront exercer tous les pouvoirs attribués aux directeurs.

Confirmation
par les ac-
tionnaires de

8. Nul règlement, règle, ou résolution à l'effet de prélever des deniers ou d'aliéner des immeubles de la corporation, ne sera

sera définitivement adopté qu'après avoir été confirmé par les actionnaires à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

certains ré-
glements.

9. La première assemblée générale des actionnaires de la corporation se tiendra le premier mardi de juin en l'année mil huit cent soixante et dix-huit, au bureau de la corporation en la cité d'Halifax, où sera le siège principal d'affaires de la corporation ; et à la même époque, au même lieu et au même jour, chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement, les actionnaires éliront cinq personnes compétentes comme directeurs de la corporation ; et ces dernières éliront à leur tour un président : et jusqu'à ce que cette première élection ait lieu, les directeurs de la corporation sont par le présent déclarés être Frederick W. Fishwick, George E. Franklyn et James C. Mackintosh, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre ; et eux et leurs successeurs sont et seront constitués directeurs de la dite corporation jusqu'à la première élection qui se fera sous l'autorité du présent acte, et auront et exerceront tous les pouvoirs conférés et seront assujétis à toutes les conditions et restrictions imposées aux directeurs qui seront élus en vertu du présent acte ; pourvu qu'à la première assemblée des directeurs élus après la passation du présent acte, ces directeurs choisissent et élisent parmi eux un président.

Assemblées
générales
annuelles.

Directeurs
provisoires.

Proviso : élec-
tion du prési-
dent.

10. Le défaut de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, pour élire les directeurs ou le président, n'entraînera pas la dissolution de la corporation ; mais il pourra être suppléé à pareil défaut ou omission à toute assemblée spéciale, convoquée par les directeurs conformément aux règlements de la corporation ; et jusqu'à ce que les actionnaires élisent des directeurs comme il est dit ci-haut, ceux qui seront en exercice continueront d'y rester et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui leur sont conférés comme tels jusqu'à l'élection à faire par les actionnaires en la manière ci-haut prévue.

Le défaut
d'assemblée
générale
n'entraînera
pas la disso-
lution de la
corporation.

11. Il ne sera pas permis à la corporation de commencer ses opérations en vertu du présent acte, avant que tout le capital social de la dite corporation n'ait été souscrit et que vingt mille piastres au moins n'aient été *bonâ fide* versées sur ce capital ; et la dite corporation devra commencer ces opérations dans les trois ans à compter de la passation du présent acte ; à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la compagnie encourra la déchéance de tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par icelui.

Conditions
préalables
aux opéra-
tions.

Acte annulé
pour non-
usage dans
les 3 ans.

12. Le présent acte d'incorporation sera réputé acte public ; et les pouvoirs et privilèges qu'il confère seront sujets aux dispositions

Acte public.
Pouvoirs
sujets aux

actes généraux, etc.

dispositions de tout acte général qui pourra être fait ci-après par le Parlement du Canada. Et toutes les dispositions de l'acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, s'appliqueront à la compagnie, sauf en ce qu'elles peuvent avoir d'incompatible avec le présent acte.

CHAP. 45

Acte pour incorporer la Société des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées avec d'autres jointes à elles, constituant actuellement la Société des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada, travaillent depuis longtemps, comme association non incorporée sous le nom d'Association des Missions chrétiennes bibliques du Canada, à l'avancement de l'œuvre de la société dont les objets seront exposés ci-dessous ; et considérant que les dites personnes rencontrent fréquemment des inconvénients par suite de ce qu'elles manquent des pouvoirs corporatifs ; et attendu que les dites personnes, par la voie d'une pétition de leurs président et trésorier ont demandé à faire incorporer la dite société sous la dénomination de "Société des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada," et attendu qu'il convient d'accorder cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Les Révérends Paul Robins, John H. Eynon, Thomas Greene, Robert Hurley, John Chapple, Cephas Barker, William Hooper, Jesse Whitlock, William S. Pascoe, John Kenner, George Webber, Edward Roberts, William Jolliffe, William R. Roach, James J. Rice, Henry J. Nott ; et John Hull, de Lakefield, Ontario, meunier ; Charles R. Tamblyn, d'Orono, franc-tenancier ; James Pickard, d'Exeter, marchand ; James Rundle, de Darlington, franc-tenancier ; John F. Cunnings, de Mariposa, greffier de la cour de division ; John Southcott, de London, marchand ; et William Windatt, de Darlington, franc-tenancier, avec telles autres personnes qui s'associeront à eux en vertu du présent acte, sont par le présent acte constitués et déclarés corporation et corps politique sous la dénomination de "Société des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada," et auront, sous ce nom, succession perpétuelle, et un sceau commun, qu'ils pourront rompre et changer ; et, sous ce nom, pourront procéder, en demandant et en défendant, devant tous tribunaux quelconques en Canada.

Nom et pouvoirs généraux de la corporation.

2. Les objets de la dite société sont religieux et charitables : elle tend à répandre les bienfaits du christianisme et les connaissances utiles, à encourager et soutenir des missions chrétiennes dans tout le Canada et dans d'autres pays, comme il est énoncé dans la constitution, laquelle sera transcrite dans un registre, dont le secrétaire aura la garde ; et copie de laquelle, certifiée conforme par le secrétaire et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant les tribunaux.

Objets de la corporation.

3. La gestion et administration des affaires et propriétés de la dite société sera confiée à un comité général, qui sera nommé et élu conformément à la constitution de la société actuellement existante des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada.

Comité général d'administration.

4. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, avec telles autres qui ont été désignées pour agir de concert avec elles par la dernière conférence annuelle de l'Eglise chrétienne biblique du Canada, constitueront le premier comité général de la société incorporée par le présent acte et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été nommées et élues pour les remplacer.

Premier comité général.

5. La dite société, sous le nom de Société des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada pourra recevoir, acquérir et posséder des deniers, des billets promissoires, billets de banque, actions de banque et effets publics, et pourra placer les sommes que possède actuellement et que pourra posséder à l'avenir la dite société en actions de banque et en effets publics, et disposer de ces valeurs pour l'avancement de l'œuvre de la société, comme et quand la chose lui paraîtra opportune.

La corporation peut acquérir et placer des deniers et biens meubles.

6. La dite société aura le pouvoir de changer et modifier les dispositions de la constitution révisée de la Société actuellement existante des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada, et d'ajouter à ces dispositions,—la dite constitution devant être considérée comme obligeant la société incorporée par le présent acte de même que si elle était reproduite au présent acte ; pourvu que ces changements, modifications et additions ne soient pas incompatibles avec les restrictions imposées par le présent acte ni avec les lois en vigueur en Canada.

Pouvoir de modifier la constitution de la société.

Proviso.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

CINQUIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 41 VICTORIA, 1878.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

CHAP.	PAGE
23. Acte pour réduire le capital social de la Banque des Marchands du Canada.....	3
24. Acte concernant la Banque de Liverpool.....	4
25. Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	6
26. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada	10
27. Acte pour autoriser et ratifier le projet d'arrangement de la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.....	19
28. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa.....	43
29. Acte pour faire revivre et amender l'acte qui incorpore la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain	44
30. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du Havre de Sydenham.	45
31. Acte pour amender et refondre tels qu'amendés les différents actes concernant la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.....	48
32. Acte pour autoriser la Compagnie Nationale d'Assurance à réduire son capital social, et pour d'autres fins.....	56
33. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la Vie.....	58
34. Acte pour incorporer " la Société de Construction Mutuelle " sous le nom de " La Société de Prêts et Placements de Québec," et pour d'autres fins	64

CHAP.	PAGE
35. Acte à l'effet d'incorporer la Société des Missions Etrangères des "Regular Baptists" d'Ontario et de Québec.....	68
36. Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Brockville à Ottawa, et de la Compagnie du chemin de fer du Canada Central, et pour pourvoir à la fusion des dites compagnies.....	69
37. Acte concernant la Compagnie du Havre de Port Whitby.....	76
38. Acte pour faire droit à la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada.....	79
39. Acte pour autoriser la Compagnie d'Assurance Stadacona contre le feu et sur la vie, à réduire son capital social, et pour d'autres fins.....	80
40. Acte pour conférer certains pouvoirs à l'Association d'Assurance Mutuelle Agricole du Canada, et pour en changer le nom.....	82
41. Acte pour incorporer la Société de Construction du Comté d'Ho- chelaga, comme société de construction permanente, et pour d'autres fins.....	95
42. Acte pour conférer certains pouvoirs à l'Association de cons- truction de Montréal sous le nom de "Compagnie de place- ment et de construction de Montréal".....	99
43. Acte concernant la Compagnie d'Express et de Transport d'Ontario	100
44. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Express Fishwick et de Messageries des marchands (à responsabilité limitée).....	107
45. Acte pour incorporer la Société des Missions de l'Eglise chré- tienne biblique du Canada.....	110

INDEX

DES

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX DU CANADA.

CINQUIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 41 VICTORIA, 1878.

	PAGE
ASSOCIATION d'Assurance Mutuelle Agricole du Canada, nom changé et pouvoirs augmentés.....	82
Association de construction de Montréal—nom changé et nouveaux pouvoirs conférés.....	99
Assurance. <i>Voir</i> Compagnies.	
BANQUE de Liverpool, acte concernant la.....	4
Banque des Marchands du Canada, capital réduit.....	3
Brockville et Ottawa, chemin de fer de,—charte amendée et compa- gnie fusionnée avec le Canada Central.....	69
CANADA CENTRAL, chemin de fer du—fusion de la compagnie avec celle du chemin de Brockville à Ottawa	69
Chemin de fer du Sud du Canada. arrangement autorisé et ratifié.....	19
Compagnie d'Assurance Agricole du Canada, acte pour faire droit à la.	79
Compagnie d'Assurance Mutuelle d'Ontario sur la Vie, incorporée...	58
Compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu, actes amendés et refondus.....	48
Compagnie d'Assurance Stadacona contre le feu et sur la vie, réduction du capital, etc.....	80
Compagnie d'Express Fishwick et messageries des marchands, incor- porée.....	107
Compagnie d'Express et de Transport d'Ontario, acte la concernant...	100
Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.	6
Compagnie du chemin de fer de Jonction, entre Montréal et la cité d'Ottawa.....	43
Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain, acte ravivé et amendé.....	44
Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada—convention avec la Compagnie du chemin de fer de Simcoe Nord ratifiée.....	10
Compagnie du Havre de Port-Whitby.....	76
Compagnie du Havre de Sydenham, acte amendé.....	45
Compagnie Nationale d'Assurance, capital réduit, etc.....	56
Compagnie de Placement et de Construction de Montréal—pouvoirs conférés à l'Association de construction de Montréal sous ce nouveau nom.....	99
GRAND TRONC, chemin de fer, acte concernant le.....	6

	PAGE
PORT WHITBY—acte concernant la Compagnie du Havre de.....	76
SOCIÉTÉ de construction du comté d'Hochelaga, incorporée comme Société de construction permanente, etc.....	95
Société des Missions Etrangères des <i>Regular Baptists</i> d'Ontario et de Québec, incorporée.....	68
Société des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada, incorporée.....	110
Société de Prêts et de Placements de Québec, incorporée.....	64
Sydenham, compagnie du havre de, acte amendé	45

Les bills suivants ont été réservés pour la signification du bon plaisir de Sa
Majesté :

Acte pour faire droit à Hugh Hunter.

Acte pour faire droit à Victoria Elizabeth Lyon.

Acte pour faire droit à George Frothingham Johnston.
